

Image à voir, image à faire

guide de l'image animée
en milieu pénitentiaire



Image à voir, image à faire

Guide de l'image animée
en milieu pénitentiaire

Co-édition
Centre national du cinéma et de l'image animée
& Cultures, publics et territoires

Publié avec le soutien
du ministère de la Culture et de la Communication
(Secrétariat général)
et du ministère de la Justice
(Direction de l'administration pénitentiaire)

Direction éditoriale
Patrick Facchinetti (Cultures, publics et territoires)

juin 2013

L'accès aux activités culturelles constitue un droit pour tous et revêt une importance particulière pour les personnes détenues.

Le déploiement, dans les établissements pénitentiaires, d'actions culturelles et artistiques accompagnées par des professionnels de la culture participe largement à la remobilisation, à la transformation de soi ainsi qu'à la reconstruction d'une identité pour les personnes placées sous main de justice. La culture joue donc un rôle essentiel dans la reconquête de l'autonomie et dans la responsabilisation des personnes détenues dans un objectif de réinsertion. Elle se révèle être un facteur déterminant dans l'élaboration d'un projet social et professionnel.

C'est pourquoi, depuis 1986, le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication s'engagent aux côtés de l'ensemble des acteurs, pour renforcer l'accès à la culture et aux dispositifs de droit commun au profit des personnes placées sous main de justice.

Forts d'une collaboration toujours plus étroite pendant plus de vingt ans, nos deux ministères ont réaffirmé en 2009 leur souhait d'agir ensemble pour élargir le champ des bénéficiaires : les mineurs placés sous protection judiciaire, mais aussi les personnels pénitentiaires sont concernés par ce partenariat qui ne cesse de se développer. Les actions permettant de maintenir le lien entre les personnes détenues et leur famille sont également encouragées.

A l'heure où l'image est omniprésente dans notre société et constitue un langage à part entière, riche et complexe, les enjeux portés par les projets d'éducation à l'image et de création cinématographique menés en détention sont essentiels. Ils permettent ainsi aux publics destinataires de s'exprimer et de développer leur esprit critique et d'être acteurs à part entière de cette civilisation de l'image.

Aussi, en lien avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée, nous avons soutenu l'association Cultures, publics et territoires dans l'élaboration du guide *Image à voir, Image à faire* qui offre un cadre, des ressources et des pistes pour favoriser le développement en détention de projets autour de l'image : ateliers de sensibilisation à l'image, réalisation de films ou partenariats avec des festivals...

Contribuant à affiner la perception et la connaissance mutuelle des spécificités propres au milieu carcéral comme à celui du cinéma, cet ouvrage, nous en sommes convaincues, s'imposera comme un outil précieux pour chacun des acteurs de notre partenariat. Dans un élan partagé, nous souhaitons que la volonté commune d'enrichir les pratiques cinématographiques en détention se manifeste par un travail d'une vitalité et d'une qualité toujours plus remarquables au service des publics pris en charge par l'administration pénitentiaire.

Christiane Taubira

Garde des sceaux, ministre de la Justice

Aurélie Filippetti

Ministre de la Culture et de la Communication

Le CNC est fier de coéditer, avec l'association *Cultures, publics et territoires*, le Guide *Image à voir, Image à faire*.

Ce guide est l'aboutissement du partenariat mené depuis dix ans entre le CNC, le ministère de la Justice (Direction de l'administration pénitentiaire) et le ministère de la Culture et de la Communication.

Ce partenariat s'est concrétisé par la mise à disposition, pour les canaux vidéos internes des établissements pénitentiaires, du catalogue de films documentaires *Images de la culture*. Il a permis d'initier des programmations de qualité. Ce catalogue est aussi le reflet de la production en milieu pénitentiaire puisque des films réalisés en prison sont diffusés dans tous nos réseaux, permettant ainsi un dialogue entre le "dedans" et le "dehors".

D'autres actions inscrites dans le cadre du protocole interministériel Culture/Justice ont été mises en place telles que des journées de sensibilisation aux actions cinématographiques en milieu pénitentiaire. Le CNC travaille par ailleurs à inscrire les personnes détenues dans ses dispositifs de droit commun : *Passeurs d'images*, *le Mois du film documentaire*, *la Fête du cinéma d'animation*, *le jour le plus Court*. Un recensement des actions autour de l'image en prison initié par le CNC et mené par l'association *Cultures, publics et territoires* (www.resonance-culture.fr) a permis de mettre en lumière une soixantaine d'actions de qualité, notamment des ateliers de sensibilisation à l'image, des films issus de créations partagées ou des partenariats avec de nombreux festivals.

Plus récemment, le CNC a également permis la création du prix Renaud Victor remis au Festival international du cinéma (FID) à Marseille par des personnes détenues de la prison des Baumettes, j'ai été très ému de remettre ce prix en leur nom en juillet dernier. Nous travaillons à présent à rendre accessibles des films de fiction et des courts métrages et à constituer des vidéothèques en prison.

Ce guide se veut un instrument permettant aux différents acteurs de mieux se comprendre afin de capitaliser et d'optimiser les projets développés dans le domaine de l'image animée en prison. Ainsi, il propose des outils pratiques à destination des professionnels de l'image pour qui l'univers de la prison est parfois difficile à saisir. Il s'adresse aussi aux professionnels de l'administration pénitentiaire et donne à voir la diversité des professionnels du cinéma qui peuvent être sollicités pour monter des projets "image" en détention : réalisateurs, conseillers cinéma et audiovisuel, exploitants de salles, professionnels d'associations actives dans le secteur comme les Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ou les coordinations *Passeurs d'images*, etc.

Le Cinéma est un art de recueillement autant qu'un art d'évasion. Nous espérons que ce guide répondra aux interrogations, et qu'il nourrira les rêves de cinéma des personnes détenues.

Eric Garandeau
Président du CNC

Sommaire

12	La place de l'image animée en milieu pénitentiaire
15	L'environnement institutionnel, partenarial et juridique des projets
16	L'environnement institutionnel
16	Le ministère de la Justice
21	Le ministère de la Culture et de la Communication
23	Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)
25	L'environnement partenarial
25	Les protocoles d'accord Culture / Justice de 1986, 1990 et 2009
26	La circulaire Culture / Justice du 3 mai 2012
26	Les conventions cadres DISP-DRAC
26	La convention CNC / DAP de 2003
27	L'environnement juridique
27	La loi contre les exclusions du 29 juillet 1998
27	La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
28	Le code de procédure pénale
33	Le code de la propriété intellectuelle
35	La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice du 13 octobre 2009
37	Monter un projet dans le domaine de l'image animée
38	Définir les bénéficiaires et les objectifs du projet
40	Identifier les partenaires
	Les partenaires opérationnels
	Les partenaires institutionnels du projet
	Les accompagnateurs du projet
	Les collectivités territoriales (villes, départements, régions)
	Les partenaires privés
60	Etudier la faisabilité et les financements
63	Contractualiser et mettre en œuvre le projet
66	Evaluer le projet

70	Fiche : S'inscrire dans quels dispositifs nationaux ? Passeurs d'images Le Mois du film documentaire La fête du cinéma d'animation Le jour le plus court
77	Pratiquer l'image
78	Les ateliers de sensibilisation à l'image
84	Les ateliers de pratique audiovisuelle et cinématographique
88	Les ateliers d'écriture et de création partagée
97	La programmation de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire
100	Mise en œuvre du canal vidéo interne
104	Les résidences de cinéastes déclinées dans les établissements pénitentiaires
109	Diffuser des images
110	La projection de films en salle collective
114	La diffusion de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire
115	La mise à disposition de films dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires
118	La diffusion à l'extérieur de films réalisés en milieu pénitentiaire
121	Fiche : Les droits
122	Le droit à l'image, au nom et à la voix
134	Le droit d'auteur
138	Les droits d'exploitation d'une œuvre musicale
141	Les droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques
144	Quelles œuvres audiovisuelles diffuser sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire ?
146	Fiche : Les Cyber-bases Justice
148	Fiche : Quelles ressources utiliser ?
149	Les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel
150	Cultures, publics et territoires
152	Fiche : Où trouver du matériel ?

159	Annexes Monter un projet dans le domaine de l'image animée : récapitulatif des différentes phases Procédure et réglementation pour réaliser un film en détention Convention type de partenariat Modèle d'autorisation de diffusion – Cession de droit à l'image Modèle de contrat d'auteur dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle originale
179	Sigles
181	Lexique
187	Carnet d'adresses
189	Remerciements et ours

Note

Les mots ou termes soulignés dans le texte renvoient directement au lexique

La place de l'image animée en milieu pénitentiaire

Ce guide s'adresse à l'ensemble des professionnels de l'administration pénitentiaire et de la culture qui souhaitent développer des projets dans le domaine de l'image animée en détention. Il a pour objectifs de favoriser la conception et la mise en œuvre des projets dédiés à l'image, que ce soit autour de la création, de la pratique ou de la diffusion.

L'image dans notre société est aujourd'hui omniprésente, l'ensemble des médias diffusant un flot d'images ininterrompu. En milieu pénitentiaire, les images défilent aussi sous les yeux des personnes détenues depuis l'entrée des postes de télévision dans les cellules en 1985.

Participer à un projet dans le domaine de l'image animée permet d'envisager un autre rapport au monde qui nous entoure, de développer son esprit critique, de se construire un jugement, un point de vue, mais il s'agit d'abord de vivre une expérience. Une expérience collective en participant à un tournage de films, à des rencontres avec des cinéastes, à des débats. Une aventure individuelle en regardant un film, en se confrontant avec le point de vue du réalisateur.

Si les projets dans le domaine de l'image visent à démocratiser l'accès aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, aux langages et aux pratiques, à s'approprier l'image en tant que telle, ils participent aussi pleinement au développement des liens entre le "dedans" et le "dehors". Il s'agit aussi de modifier les représentations de la prison et de la personne détenue, de déplacer le point de vue et de réduire la distance entre la prison et la Cité.

Ces actions favorisent l'expression des personnes détenues, œuvrent à la valorisation de leur savoir-être, à l'acquisition de compétences et de savoir-faire. Elles permettent l'apprentissage de règles, du travail en équipe, la réalisation commune d'un même objectif, et participent ainsi à la remobilisation, à la socialisation, voire à la professionnalisation des personnes bénéficiaires.

Il s'agit aussi de susciter du désir, de donner du sens à la peine à un moment de retour sur soi et d'analyse de son parcours en élaborant à nouveau un champ des possibles.

L'image est une des composantes du développement culturel en milieu pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du partenariat initié entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice.

Ce partenariat, matérialisé par la signature de trois protocoles d'accord (1986, 1990 et 2009) et complété par trois circulaires d'application (1992, 1995 et 2012) affirme le droit des personnes placées sous main de justice à bénéficier d'un égal accès aux pratiques artistiques et culturelles.

Ce droit est aussi affirmé dans la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui dispose dans son article 140 que "l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. [...]".

Les projets dans le domaine de l'image animée, comme pour tout projet culturel en milieu pénitentiaire, s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle développée par l'administration pénitentiaire, en tenant compte des caractéristiques de la population pénale et en résonance avec les objectifs du projet des services pénitentiaires et de leur programmation culturelle.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui pilotent l'action culturelle en lien avec les établissements pénitentiaires, doivent s'appuyer sur les professionnels de l'image. La réussite des projets résulte de la rencontre et de la collaboration de l'ensemble de ces acteurs. Les projets sont conçus et mis en œuvre dans une logique de partenariat et dans le respect des champs d'intervention réciproques.

Ces actions, qui s'inscrivent dans une dynamique d'éducation à l'image, entendent aussi contribuer à la lutte contre la délinquance et concourent à la prévention de la récidive.



L'environnement institutionnel, partenarial et juridique des projets

L'environnement institutionnel des projets

Le ministère de la Justice

Le ministère de la Justice réunit et gère les moyens de la Justice :

- il prépare les textes de lois et les règlements ;
- il prend en charge les publics qui lui sont confiés sur décision de l'autorité judiciaire : les mineurs sous protection judiciaire et les majeurs placés sous main de justice ;
- il définit les grandes orientations de la politique publique en matière de justice et veille à leur mise en œuvre : aide aux victimes d'infraction, lutte contre la criminalité organisée, accès au droit et à la justice, politique judiciaire de la ville.

Le rôle de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

L'administration pénitentiaire est une des directions du ministère de la Justice. Elle assure l'exécution des décisions judiciaires préventives ou restrictives de liberté. A ce titre, elle prend en charge les personnes placées sous main de justice, c'est-à-dire incarcérées ou faisant l'objet d'une peine alternative à l'incarcération ou de mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général...).

Cette prise en charge est menée en liaison avec les autres administrations et organismes publics ou privés compétents suivant le droit commun, dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, du travail, de la culture et du sport.

Dans ce cadre, la DAP travaille avec le secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication et le Centre national du cinéma et de l'image animée pour le volet image, conformément aux protocoles d'accord culture/justice.

L'organisation des services et établissements de l'administration pénitentiaire

- Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)
Il existe neuf directions interrégionales (Centre-Est-Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Bordeaux, Est-Strasbourg, Toulouse) et une mission des services pénitentiaires d'Outre-mer (Guyane,

Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) qui animent et coordonnent l'activité des 191 établissements pénitentiaires et des 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les Directions interrégionales sont constituées de plusieurs services dits "départements" :

- Département de la sécurité et de la détention ;
- Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive ;
- Département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Département du budget et des finances ;
- Département des affaires immobilières ;
- Département des systèmes d'information.

Le développement des actions culturelles et artistiques relève du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Le référent culture est l'interlocuteur au sein de l'interrégion pour l'ensemble des projets culturels, et en l'occurrence ceux développés dans le domaine de l'image.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

A vocation départementale, les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont été créés en 1999 afin d'améliorer les conditions de la prise en charge des personnes placées sous main de justice. Le directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP) est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Il est l'interlocuteur pour l'ensemble des questions relatives à l'insertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, dont les projets culturels et artistiques. Il travaille en lien avec les chefs d'établissements.

Les établissements pénitentiaires

Les projets culturels se déroulent à l'intérieur de chaque établissement pénitentiaire et sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Celui-ci dirige les personnels affectés à son établissement, principalement les personnels de surveillance mais aussi les personnels techniques et administratifs. Il est responsable au quotidien du bon déroulement des activités (travail, formation, sport, action culturelle) placées sous l'autorité du DFSPIP.

Typologie des établissements pénitentiaires (au 1er janvier 2012)

99 maisons d'arrêt (MA) et 42 quartiers MA situés dans les centres pénitentiaires (CP) : établissements pénitentiaires recevant les prévenus (personnes détenues en attente de jugement) et les personnes condamnées dont le reliquat de peine est, en principe, inférieur à un an ou qui sont en attente d'affectation.

85 établissements pour peines (EPP) : établissements pénitentiaires accueillant les personnes condamnées.

On compte 43 centres pénitentiaires (CP), 25 centres de détention (CD) et 37 quartiers (QCD), 6 maisons centrales (MC) et 6 quartiers (QMC) : les maisons centrales accueillent les personnes condamnées à des peines longues et qui posent des problèmes de sécurité et d'accompagnement. Les centres de détention ont un régime de détention orienté vers la resocialisation des personnes détenues.

11 centres de semi-liberté (CSL) et 7 quartiers (QSL) : le régime de semi-liberté permet à des personnes condamnées d'exercer une activité professionnelle, de recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, d'apporter une participation essentielle à la vie de leur famille ou de suivre un traitement médical, hors de l'enceinte pénitentiaire. A l'issue de ces activités, les personnes bénéficiant de ce régime sont tenues de rejoindre le centre de semi-liberté.

1 centre pour peines aménagées (CPA) et 4 quartiers (CPA) dans des CP : établissements qui peuvent recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an.

6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : ils accueillent les mineurs sous protection judiciaire qui relèvent, pour la mise en œuvre des actions culturelles et artistiques, de la responsabilité des services éducatifs en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (SEEPM) de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Le personnel pénitentiaire

Agents de l'Etat, les membres du personnel pénitentiaire assurent les missions du service public pénitentiaire : ils participent à l'exécution des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Ils favorisent la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice et contribuent à assurer l'individualisation de la peine.

Au 1er janvier 2012, on comptait 35 420 agents comprenant :

- 503 personnels de direction ;
- 26 094 personnels de surveillance ;
- 4 080 personnels des SPIP ;
- 2 811 personnels administratifs ;
- 602 personnels techniques ;
- 1 330 autres (contractuels...).

Les personnes placées sous main de justice

Elles sont destinataires et bénéficiaires des projets culturels et artistiques proposés dont les actions développées dans le domaine de l'image.

Au 1er janvier 2012, 64 787 personnes écrouées détenues dont :

- 2 200 femmes (3,4 % des personnes détenues)
- 712 mineurs (1,1 % des personnes détenues)

Au 1er janvier 2012 :

- 25,1 % des personnes détenues sont prévenues soit 16 279 personnes
- 77,9 % des personnes détenues sont condamnées sous écrou, soit 57 501 personnes

La durée moyenne sous écrou est de 9,6 mois en 2012.

Education et formation

Le repérage systématique des personnes illettrées s'est opéré en 2011 dans tous les établissements pénitentiaires auprès de 49 657 personnes :

- 1 % n'a jamais été scolarisé ;
- 3,9 % ne parlent pas du tout le français et 4,6 % le parlent de manière rudimentaire ;
- 45,6 % sont sans diplôme ;
- 85 % ne dépassent pas le niveau CAP ;
- 30 % des personnes sont issues de cursus courts ou d'échecs du système scolaire ;
- 10,5 % sont en situation d'illettrisme au regard du test (bilan lecture).

La formation du personnel pénitentiaire

La formation est dispensée par l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), implantée à Agen.

L'ENAP est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice qui relève de la direction de l'administration pénitentiaire. C'est le seul établissement de formation initiale et continue des agents de l'administration pénitentiaire : conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs d'établissements, surveillants, etc.

Le centre de ressources de l'ENAP doit recevoir et conserver l'ensemble des productions culturelles dont les créations vidéos ou sonores réalisées en milieu pénitentiaire.

Une nouvelle convention triennale entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'ENAP a été signée le 24 novembre 2010.

Son objectif est de :

- renforcer la place de la culture dans les contenus pédagogiques des formations délivrées par l'ENAP ;
- favoriser l'accès des élèves, des stagiaires et du personnel de l'école à l'offre culturelle et aux pratiques artistiques ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs de l'administration pénitentiaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une programmation culturelle en milieu pénitentiaire.

Le ministère de la Culture et de la Communication

Les missions du ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication a pour mission de rendre accessibles les œuvres culturelles au plus grand nombre. L'accès à la culture est un droit pour tout citoyen. La culture, en milieu pénitentiaire notamment, est un vecteur et un élément majeur de construction, voire de reconstruction de la personne.

Le Ministère a un rôle d'impulsion, de prospective et d'évaluation de la politique culturelle conduite sur l'ensemble du territoire.

Le Secrétariat général

Au sein du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SCPCI), le département de l'éducation et du développement artistiques et culturels (DEDAC) assure le suivi des politiques transversales et interministérielles en partenariat avec les directions et délégation centrales (Patrimoine, Création artistique, Médias et industries culturelles, Délégation générale à la langue française et aux langues de France), les services déconcentrés du Ministère et les établissements publics placés sous sa tutelle.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

Dans chaque région, la DRAC est chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent. Elle intervient dans les domaines de la connaissance, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences. Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture. Elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services

compétents du Ministère. Elle assure la conduite des actions de l'Etat, développe la coopération avec les collectivités territoriales à qui elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique. La direction régionale des affaires culturelles veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à compétences nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère.

Au sein des DRAC, un conseiller spécifique assure le pilotage, au niveau régional, du protocole Culture-Justice. C'est l'interlocuteur des structures culturelles et des services du ministère de la Justice qui souhaitent développer des projets en direction des personnes placées sous main de justice. Il assure le lien avec l'ensemble des conseillers sectoriels dont le conseiller pour le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Le CNC assure la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia. Le CNC mène également une politique visant à favoriser la promotion et la diffusion de toutes les images animées auprès de tous les publics.

La Direction de la création, des territoires et des publics a notamment pour mission :

- d'encourager l'émergence de nouveaux auteurs et de nouvelles normes de création
- favoriser la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles auprès de tous les publics et leur diffusion dans le secteur non commercial ;
- mettre en œuvre la politique territoriale du CNC, en assurant le développement de conventions avec les collectivités ;
- mener des actions d'éducation à l'image en temps scolaire (Ecole et cinéma, collège au cinéma et lycéens et apprentis au cinéma) et en direction des publics éloignés de la culture.

Au sein du Service de la diffusion culturelle, le Département du développement des publics :

- soutient les associations de promotion et de diffusion du cinéma, les dispositifs nationaux tels que *Passeurs d'images*, *Le Mois du film documentaire*, ou *La Journée Mondiale de l'animation* ;
- gère la diffusion du catalogue *Images de la culture* ;
- participe aux différentes actions du ministère de la Culture et de la Communication vis à vis des publics éloignés de la culture.

Les conseillers pour le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia des DRAC

Depuis 1999, le CNC et le ministère de la Culture et de la Communication ont constitué un réseau national de conseillers pour le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia.

Au sein des DRAC, ceux-ci exercent leurs compétences sur certains domaines d'intervention du CNC. Ils ont notamment pour missions :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des politiques culturelles relevant de la Direction de la création, des territoires et des publics du CNC : festivals, dispositifs d'éducation à l'image en temps scolaire et hors temps scolaire, pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, coopération avec les collectivités territoriales qui font l'objet de conventions ;
- d'effectuer le suivi des politiques régionales d'aide à la création, à la production et à l'accueil des tournages, dans le cadre de la coopération contractuelle avec les collectivités territoriales ;
- de veiller à l'accessibilité des structures culturelles dédiées à l'image animée pour l'ensemble des publics dont ceux éloignés de la culture.

L'environnement partenarial des projets

Les actions développées en direction des majeurs sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire s'inscrivent dans un ensemble de textes fondateurs qui définissent le sens et les objectifs d'une politique portée conjointement par les deux ministères.

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice entendent rapprocher ces publics des dispositifs de droit commun afin d'œuvrer à leur insertion, voire à leur réinsertion.

Les protocoles d'accord Culture / Justice de 1986, 1990 et 2009

Ces protocoles définissent les principes de l'action culturelle en direction des publics sous main de justice.

Le protocole d'accord du 15 janvier 1990 affirme quatre principes de fonctionnement :

- des partenariats avec des structures culturelles locales ;
- le recours à des professionnels des champs artistique et culturel ;
- la mise en place d'une programmation annuelle de qualité ;
- l'évaluation des actions réalisées.

Les préoccupations des deux ministères se rejoignent dans une volonté commune de lutter contre les exclusions en assurant, sous les formes les plus diverses et les plus exigeantes, la rencontre entre un public en difficulté, les créateurs, et le champ culturel dans son ensemble. [...]

Extrait du protocole de 1990

Le protocole d'accord du 30 mars 2009 prévoit notamment une sensibilisation accrue des personnels aux actions culturelles et artistiques ainsi qu'une possible implication de l'entourage familial des publics sous main de justice aux actions développées. Il associe de manière significative les publics et professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Cette politique commune vise à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes placées sous main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;
- favorisant et structurant les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions ;
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs. [...]

Extrait du protocole de 2009

La circulaire Culture / Justice du 3 mai 2012

Cette circulaire a pour objectif de définir le cadre d'application du protocole interministériel du 30 mars 2009. Sa mise en œuvre permettra de conforter et d'étendre à des territoires encore insuffisamment couverts les avancées significatives déjà réalisées en régions, en matière de développement et de pérennisation des partenariats culture/justice.

Les conventions cadres DISP-DRAC

A l'échelon régional, le partenariat entre l'administration pénitentiaire et le ministère de la Culture et de la Communication se formalise par la signature de conventions cadres entre les DISP et les DRAC.

A ce jour, des conventions existent entre les DISP et les DRAC dans l'ensemble des régions. A terme, des conventions DISP/directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ)/DRAC devraient se développer.

La convention CNC / DAP de 2003

Cette convention a pour objet la diffusion, dans les établissements pénitentiaires, du fonds Images de la Culture du CNC. Ce fonds est constitué d'environ 3 000 œuvres documentaires dont les droits non commerciaux ont été acquis par le ministère de la Culture et de la Communication, le CNC et l'Acisé, pour la représentation publique et la mise à disposition gratuite par des organismes culturels, sociaux ou éducatifs.

Ces œuvres peuvent, à ce titre, être programmées dans le cadre des actions culturelles pilotées par les SPIP, que ce soit par le biais du canal vidéo interne d'un établissement pénitentiaire, dans une salle collective ou pour une consultation sur place dans les médiathèques des établissements.

L'environnement juridique des projets

La loi contre les exclusions du 29 juillet 1998

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions consacre l'égalité des chances, notamment par l'éducation et la culture, pour tous les citoyens. Elle prévoit dans son article 140 que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. [...] »

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Ce texte dote la France d'une loi sur le service public pénitentiaire. Il garantit les droits fondamentaux des personnes détenues, améliore la reconnaissance des personnels pénitentiaires, s'engage pour la réinsertion des personnes détenues, développe les aménagements de peine pour éviter la récidive et généralise la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE).

Voici les articles à retenir pour la mise en œuvre des projets culturels, notamment ceux développés dans le domaine de l'image :

Article 3

Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte.

Article 41

Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

Le code de procédure pénale

Le code de procédure pénale contient l'ensemble des textes juridiques relatifs à la procédure pénale.

Voici les articles à prendre en compte pour la mise en œuvre des projets culturels, notamment ceux développés autour de l'image :

Article R. 57-6-17

Créé par Décret No.2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

La diffusion de l'image ou de la voix des personnes détenues prévenues est autorisée par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Article D. 277

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes détenues prévenues, une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

Article D. 441

Modifié par Décret No.98 – 1099 du 8 décembre 1998 – art. 117 JORF 9 décembre 1998

Une programmation culturelle, résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture, est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce programme a pour objectif de développer les moyens d'expression et les connaissances des détenus.

Article D. 441-1

Modifié par Décret No.99-276 du 13 avril 1999 – art. 14 JORF 14 avril 1999

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef d'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement.

A cet effet, il sélectionne et met en œuvre, avec l'appui des services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales, des projets proposés par des organismes ou des opérateurs culturels.

Article D. 443

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

L'accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles peut s'effectuer :

- 1– Dans le cadre de l'action culturelle mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire ;
- 2– Par l'intermédiaire de la médiathèque de l'établissement pénitentiaire et des bibliothèques territoriales partenaires de l'administration pénitentiaire ;
- 3– Par l'intermédiaire du centre de ressources audiovisuelles et multimédia de l'établissement pénitentiaire ;
- 4– Par la réception de l'extérieur de telles publications ;
- 5– Par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements permettant exclusivement la réception de services de radio et de télévision que les personnes détenues peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'adminis-

tration pénitentiaire et selon les modalités qu'elle détermine ;
6- Par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements informatiques non connectés à des réseaux extérieurs et dont les personnes détenues peuvent faire l'acquisition par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire ;
7- Par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements terminaux au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Article D. 443-1

Créé par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

La médiathèque de l'établissement pénitentiaire met gratuitement les publications écrites et audiovisuelles de son fonds à la disposition des personnes détenues.

Il est assuré aux personnes détenues un accès direct et régulier aux ouvrages de la médiathèque, quel que soit l'emplacement de cette dernière dans l'établissement et sans inscription préalable.

L'approvisionnement ainsi que la formation et l'encadrement des personnes détenues affectées à la médiathèque dans le cadre d'un classement d'emploi sont assurés par un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'administration pénitentiaire.

Article D. 443-2

Créé par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

La réception ou l'envoi vers l'extérieur des publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues s'effectue :

- 1- Par apport à l'occasion des visites prévues aux articles R. 57-8-8 et suivants ;
- 2- Par envoi postal de l'éditeur ou de la personne détenue ;
- 3- Par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites prévues par les articles R. 57-8-8 et suivants et après accord du chef d'établissement ;
- 4- Par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire.

Dans les hypothèses visées aux 1 et 3, la publication est remise au personnel pénitentiaire qui le transmet à la personne détenue destinataire.

Lorsque la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles génère des frais et que ceux-ci ne sont pas acquittés par l'expéditeur extérieur ou le destinataire extérieur, ces frais sont à la charge de la personne détenue intéressée.

Article D. 444

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

Les personnes détenues peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Article D. 444-1

Modifié par Décret No.2007-931 du 15 mai 2007 –

art. 17 (V) JORF 16 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

Article D. 445

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes détenues, la diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, d'un audiovisuogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion est soumise à l'autorisation du ministre de la justice ou du directeur régional selon qu'elle revêt une dimension nationale ou locale.

Article D. 446

Modifié par Décret No.99-276 du 13 avril 1999 –

art. 16 JORF 14 avril 1999

Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le chef d'établissement.

Sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation, des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces activités et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer.

La liste des détenus autorisés à participer à ces activités est établie par le chef d'établissement après concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, éventuellement, avec l'animateur extérieur.

Article D. 449

**Modifié par Décret No.98-1099 du 8 décembre 1998 –
art. 119 JORF 9 décembre 1998**

Dans tous les établissements, les détenus peuvent être autorisés lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

Dans les établissements pour peines, chaque condamné est autorisé à aménager sa cellule d'une façon personnelle. Ces aménagements ne doivent pas entraîner la dégradation des installations immobilières ou mobilières existantes. Le chef d'établissement détermine la destination à donner à ces aménagements en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté.

Article D. 449-1

**Créé par Décret No.2003-259 du 20 mars 2003 –
art. 19 JORF 22 mars 2003**

Les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration, et selon les modalités qu'elle détermine, des équipements informatiques. Une instruction générale détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces équipements, ainsi que les conditions de leur utilisation. En aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation ou professionnelles, sur un support informatique.

Ces équipements ainsi que les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à un détenu peut, au surplus, être retenu, pour ne lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

- Pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- En cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire du détenu.

Le code de la propriété intellectuelle

Le code de la propriété intellectuelle régit les droits accordés sur les créations intellectuelles aux auteurs et ayants-droit.

Article L 111-2

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article L 112-1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L 112-2

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : (...) Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles, (...)

Article L 113-1

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article L 113-2

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article L 113-3

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article L 113-7

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- L'auteur du scénario ;
- L'auteur de l'adaptation ;
- L'auteur du texte parlé ;
- L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Article L 132-23

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Article L 132-24

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre, qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice du 13 octobre 2009

Cette circulaire a pour but de réglementer l'utilisation par les personnes détenues du matériel informatique en tenant compte des impératifs sécuritaires et de la mission de réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire.

Le terme informatique s'applique, dans cette circulaire, à tout composant matériel ou logiciel permettant de recueillir et stocker, de traiter ou de diffuser des informations. Il s'applique ainsi principalement aux unités de traitement et aux unités de stockage d'informations dont, notamment, les consoles de jeux, les disquettes et les CDROM/DVDROM. La circulaire dresse la liste des technologies autorisées et interdites en salle collective et en cellule.



**Monter
un projet
dans le domaine
de l'image
animée**

1 Définir les bénéficiaires et les objectifs du projet

Tout projet culturel tient compte de l'environnement institutionnel, partenarial et juridique dans lequel il s'inscrit.

Les personnes détenues sont destinataires et bénéficiaires des actions proposées. Elles peuvent aussi être auteures ou co-auteures des projets dans le cadre de la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Quelle que soit la nature du projet, il est indispensable de prévoir à l'intérieur de la prison une offre artistique et culturelle de diversité et de qualité équivalente à celle proposée à l'extérieur.

Les objectifs de tout projet culturel à destination des personnes détenues sont définis en tenant compte du projet de service du SPIP et de sa programmation culturelle élaborée annuellement en lien avec l'établissement pénitentiaire.

Avant d'engager un projet, il est fondamental de poser un diagnostic sur sa pertinence au regard des besoins des publics destinataires, des espaces où il se déroulera, du matériel mis à disposition, etc.

Si les objectifs généraux du projet visent l'accès aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, ils s'inscrivent dans une démarche d'insertion, voire de réinsertion des personnes. Il s'agit donc d'être attentif au parcours individuel des personnes détenues et de favoriser, pour chacune d'entre elles, les vecteurs de remobilisation, de responsabilisation, d'autonomie, de reconstruction d'une mémoire et d'estime de soi.

En matière de projets autour de l'image, selon leur nature et selon les personnes à qui il s'adresse, on s'attachera notamment à :

- développer l'éducation à l'image ;
- susciter les débats, la prise de parole et l'esprit critique ;
- décrypter les images et analyser les flux télévisuels ;
- favoriser l'acquisition des compétences de "savoir-être" et de "savoir-faire" ;
- inciter à participer à la création d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques le cas échéant en tant qu'auteur ou co-auteur ;
- ouvrir un espace vers les métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

La lutte contre l'illettrisme ainsi que l'amélioration des capacités d'écriture et de lecture des personnes détenues sont des objectifs à rechercher dans les projets développés autour de l'image. Cela peut notamment prendre la forme d'écriture de scénarios, d'appropriation d'un texte pour jouer un rôle, etc.



2 Identifier les partenaires

Les partenaires opérationnels

Les partenaires opérationnels sont la structure culturelle, le SPIP et l'établissement pénitentiaire qui travaillent en synergie pour mettre en œuvre, conduire et accompagner dans toutes ses phases opérationnelles la réalisation du projet.

La structure culturelle

Elle est le porteur du projet, dans le sens où elle est garante de sa qualité artistique, en est responsable d'un point de vue juridique, reçoit les financements et est productrice des œuvres réalisées (film réalisé en atelier, par exemple). Elle porte, en lien avec le SPIP, un projet adapté au milieu pénitentiaire. Elle s'assure du professionnalisme des intervenants, évalue le coût du projet et veille à sa faisabilité sur le plan juridique et administratif.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Dans le cadre de la programmation culturelle qu'il développe annuellement dans le ou les établissement(s) pénitentiaire(s) de son territoire de compétence, le SPIP propose et pilote le projet culturel dans l'établissement pénitentiaire. Il est garant du cadre pédagogique dans lequel il se développe. En accord avec la structure culturelle, et en lien avec le chef d'établissement, il définit les objectifs du projet, les modalités de sa mise en œuvre et veille au bon déroulement de toutes ses phases. Sous l'autorité du Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP), un membre du personnel pénitentiaire d'insertion et de probation ou un coordinateur culturel est l'interlocuteur de la structure culturelle.

L'établissement pénitentiaire

Il est responsable du fonctionnement de la détention, garant du bon déroulement des activités, de l'accueil et de la sécurité des intervenants ainsi que de l'accès des personnes détenues aux activités. Un membre du personnel de surveillance peut être désigné référent du projet et être l'interlocuteur des intervenants au sein de la détention.

A savoir **SPIP et établissement pénitentiaire**

Les contraintes du fonctionnement de l'établissement pénitentiaire doivent être connues des structures culturelles et des intervenants : contraintes de sécurité à l'entrée, à la sortie et dans les salles d'activités, organisation des mouvements des personnes détenues pour accéder aux activités, composition des groupes...

Le SPIP et l'établissement pénitentiaire suivent les personnes détenues et en connaissent les caractéristiques (âge, parcours socioprofessionnel, vécu de la détention). Ils sont à même d'apporter aux partenaires culturels la connaissance des publics dont ils ont la charge au bénéfice du projet culturel.

Un débat portant sur l'action culturelle en détention anime actuellement l'Administration pénitentiaire. Si la programmation est à l'initiative du SPIP, il n'empêche que l'établissement ne peut en être écarté sans risquer de rencontrer des difficultés de mise en œuvre pour des raisons de sécurité ou même de simple faisabilité.

L'action culturelle au bénéfice des personnes incarcérées reste un sujet important car ouvrant des droits évalués comme nécessaires comme l'accès à la connaissance et le développement personnel. Sur la question de l'image, ces actions permettent un accès plus immédiat de la part de populations pour lesquelles le rapport à l'écrit pourrait s'avérer être difficile. Il y a donc lieu de ne pas écarter ces actions pour des raisons de sécurité sinon à écarter partie de la population.

Dans le domaine de l'image, il est donc nécessaire que l'artiste, le SPIP et l'établissement travaillent en synergie mais aussi avec les personnes détenues elles-mêmes. Ce qui est intéressant dans l'art, c'est qu'il y réside une certaine marge de transgression. Si le culturel reste strictement confiné dans ce qui est inscrit comme réglementaire, il perd toute sa signification. L'établissement doit donc accepter de faire bouger les marges.

Nous rencontrons habituellement une limitation par l'intervenant même. J'ai l'habitude, lorsque je rencontre un nouvel intervenant, de lui demander de nous présenter son action telle qu'il la rêve. Il arrive en effet souvent que l'artiste ait une position d'auto limitation au sujet de règles qu'il imagine lui-même, par méconnaissance de l'environnement dans lequel il va évoluer. Il sera bien temps ensuite de discuter des limites. On se rend compte alors que l'intervenant est majoritairement surpris de ce que l'on peut lui offrir en définitive.

A Clairvaux, j'avais la chance d'avoir parmi les surveillants un passionné de photographie qui pouvait prendre en charge la mise en œuvre et l'accompagnement des professionnels. Cela le valorisait, lui permettait de fréquenter des techniciens ou artistes de renom et finalement, d'assurer un contrôle bien plus efficace...

Je pense que les règles que doivent respecter les professionnels de l'image sont simplement celles qui seront fixées dans le cadre précis de leur intervention. J'estime qu'il ne faut pas entrer dans des généralités qui risquent de paralyser des projets plus ambitieux. Il y a une grande différence entre des prises de vue lors d'un reportage journalistique et une action culturelle.

Il appartient au chef d'établissement de proposer, autour de l'intérêt de l'action, des modalités qui seront ou non validées par les autorités.

L'image est accessible plus immédiatement que l'écrit. Les personnes incarcérées sont capables de se projeter dans une action sans disposer d'importants pré-requis. Les moyens numériques actuels permettent aussi une bien meilleure gestion (on peut refaire, jeter, infiniment...).

L'art est un espace de liberté (de transgression) extrêmement précieux dans un lieu où justement la liberté est limitée. Cet espace permet aux personnes détenues qui bénéficient de ces actions de retrouver une sorte de fécondité individuelle, d'exister autrement au travers de la création. Cela entraîne beaucoup plus d'effets positifs qu'on ne peut habituellement le penser : revalorisation de l'ego, acceptation de la peine, reconnaissance des autres et donc des victimes, meilleur contrôle de soi, capacité à dialoguer, ... Tous ces éléments sont non seulement favorables pour l'individu lui-même mais aussi pour l'établissement et, plus largement, pour la société.

Alain Pompigne

chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas

Un atelier vidéo a vu le jour en juin 2010 à la maison centrale de Saint-Maur, avec pour objectif de mettre en place un canal vidéo interne. Bénéficiant d'une subvention de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MiLDT), l'établissement a pu se doter d'un matériel de qualité afin de faire fonctionner l'atelier.

L'idée de départ était de constituer un groupe de six personnes détenues au maximum, dont le détenu auxiliaire vidéo et multimédia. L'appel à candidature avait reçu un écho favorable auprès d'une partie de la population pénale et le groupe a été sélectionné avant l'été 2010.

Un comité de pilotage de l'atelier comprenant des membres de l'établissement, du SPIP, le coordinateur culturel et l'intervenant s'est constitué et se réunit trimestriellement depuis le début du projet pour élaborer la grille de programmation du canal vidéo interne. L'objectif était de permettre à l'équipe vidéo de travailler en lien avec les autres ateliers de la maison centrale (groupe de musique, ateliers arts plastiques, activités sportives) et de créer une synergie et une transmission des savoir-faire entre ateliers. Ceci afin d'aboutir à l'alimentation du canal vidéo interne par des reportages réalisés sur les événements de détention, la diffusion de messages de prévention santé (lutte contre la drogue), les films et reportages du catalogue *Images de la Culture* du CNC.

L'équipe de départ, soudée et investie, s'est appliquée à fournir un travail de qualité. Les premières expériences ont été valorisantes pour ces personnes détenues, qui ont reçu des échos favorables des intervenants extérieurs, filmés et interviewés à ces occasions. Comme souvent, les événements culturels et sportifs sont les opportunités les plus marquantes pour travailler l'image en détention. Au fil des mois, les membres de l'équipe se sont montrés plus autonomes dans le cadre des prises de vue. Travaillant toujours en lien et sous le contrôle de l'intervenant vidéo, ils ont réussi à se montrer moteurs de certaines réalisations et se sont autorisés à faire des propositions. Ils ne souhaitaient pas seulement mener à bien leurs projets mais étaient d'accord pour travailler sur les projets d'établissement, en particulier la réalisation du film arrivants.

L'atelier vidéo existe aujourd'hui depuis bientôt trois ans. L'intervenant vidéo, recruté en mai 2010 par le SPIP dans le cadre d'une coordination de l'animation culturelle confiée à la Fédération des oeuvres laïques de l'Indre, poursuit avec enthousiasme sa mission d'éducation à l'image.

Le groupe a totalement évolué, au gré des transferts ou sorties en aménagements de peine. La dynamique de départ s'est ainsi modifiée car il n'est pas simple de maintenir l'engouement des participants. Ils ont souvent dans l'idéal de réaliser rapidement un film, ne mesurant pas toutes les étapes qui jalonnent ce parcours. L'éducation à l'image est un travail long et fastidieux qui récompense les plus assidus. Pour maintenir l'enthousiasme dans la durée, la connaissance des personnes et de leur fonctionnement est capitale. C'est pour cela que le lien entre le CPIP et l'intervenant doit être basé sur un échange permanent qui permet d'adapter les exigences et les besoins de chacun. Dans une telle activité, il faut savoir commencer modestement et accepter le désir de faire des personnes détenues, suggérer plutôt que commander, accompagner un geste ou une idée...

Le travail réalisé autour de cette activité permet même à certaines personnes détenues qui y participent de se réaliser ou de se découvrir des talents : pour exemple une personne détenue qui était chargée d'effectuer les interviews de tous les intervenants extérieurs (chanteurs, artistes peintres, sportifs, député...) a montré un don et une aisance particulière en ce domaine, devenant l'intervieweur attitré du groupe. Le travail au sein de l'atelier vidéo nécessite pour ses participants de se livrer, de s'exposer au regard de l'autre dans le cadre du travail réalisé (interview, prises de vue, montage...). Cet exercice est difficile pour certains d'entre eux mais leur permet aussi de trouver de l'assurance, de se voir valorisés, et ce dans le cadre d'une activité qui reste ludique et créative avant tout.

Et bien sûr, l'aspect du travail sur le rapport à la Loi n'est pas absent d'une telle activité, c'est même une véritable catharsis qui s'opère grâce à la pratique de la création audiovisuelle en détention. La personne détenue qui vient de réaliser un film et veut en faire valoir ne serait-ce que la propriété intellectuelle au regard de la passion et du travail qu'elle y a mis, découvre tout à coup, que le débat de société sur le téléchargement pirate ou la diffusion publique sans autorisation, se fondent sur des enjeux capitaux pour celui qui investit son temps, ses moyens ou sa passion...

Maud Bordas

Conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de l'Indre

Quelles structures culturelles solliciter pour monter un projet autour de l'image ou trouver des ressources ?

Les associations culturelles

Il existe bon nombre d'associations locales, de même qu'au niveau national, qui mènent des actions d'éducation à l'image (laboratoires de recherche et d'expérimentation, espaces publics numériques, pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, réseaux des fédérations d'éducation populaire, ciné-clubs, etc.).

Les festivals

Acteurs culturels de proximité, ils permettent aux publics de découvrir des films, de rencontrer des acteurs, des réalisateurs et d'approcher l'ensemble des métiers de l'image (acteurs, réalisateurs, techniciens, etc.). Certains organisent des projections dans les établissements pénitentiaires et peuvent aussi projeter les films réalisés en détention dans le cadre du festival lui-même. Les festivals peuvent faire appel à des jurys de personnes détenues et les associer à la remise des prix. Ils peuvent aussi accueillir ces dernières dans le cadre de travaux d'intérêt général (TIG).

Les salles de cinéma

Les salles de cinéma de proximité sont à même de proposer des actions d'éducation à l'image : projections, débats, rencontres, etc. Ces salles peuvent, le cas échéant, projeter les films réalisés en détention.

Les réseaux de diffusion de cinéma itinérant

Souvent issus des réseaux de l'éducation populaire, ils peuvent être sollicités pour la projection de films et pour des animations autour de l'image. Ils ont le même statut que les salles et peuvent être un recours en l'absence de salle fixe.

Les cinémathèques

Elles ont pour objectif de conserver et de promouvoir le patrimoine cinématographique. Elles mettent à disposition des professionnels leur collection et peuvent être sollicitées pour organiser des projections dans les établissements pénitentiaires.

Elles peuvent aussi proposer des actions d'éducation à l'image ainsi que des ateliers autour de la restauration de films.

Les écoles de cinéma et les universités

A travers leur réseau de professeurs et d'étudiants, elles constituent des partenaires potentiels pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les bibliothèques – médiathèques

Elles disposent souvent d'un fonds audiovisuel composé de fictions, de documentaires et de films d'animation. Elles peuvent organiser des projections, proposer des ateliers d'éducation à l'image et mettre à disposition leurs collections (livres, périodiques, DVD, etc.)

Cf. La mise à disposition de films dans les médiathèques des établissements pénitentiaires, page 115.

Les centres d'art

Les centres d'art facilitent l'accès du public à la création contemporaine ainsi que sa diffusion. Ils peuvent être sollicités afin de programmer des interventions d'artistes dans le domaine de l'art-vidéo.

Les écoles d'art

Les écoles d'art, qu'elles soient régionales ou municipales, à travers leur réseau de professeurs et d'étudiants, constituent des partenaires potentiels.

L'Agence du court métrage

L'agence, qui a pour objectif de promouvoir et de favoriser la diffusion du court métrage en France, peut proposer des ateliers de programmation. S'appuyant sur une thématique donnée, chaque atelier comprend le visionnage de films et la constitution d'une programmation de films courts.

Pour plus d'informations concernant les structures culturelles susceptibles de proposer des projets en milieu pénitentiaire, les SPIP peuvent s'adresser aux conseillers des DRAC et aux services culturels des collectivités territoriales.

Les partenaires institutionnels du projet

La DISP et la DRAC assurent conjointement l'expertise, le suivi et l'évaluation des projets au niveau régional.

Le référent culture de la DISP

Dans chaque direction interrégionale, un référent culture, placé sous l'autorité du chef du département des politiques pénitentiaires d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR), est l'interlocuteur privilégié des services de l'administration pénitentiaire et des acteurs culturels. Il assure l'interface avec les conseillers de la DRAC. Il est à même d'apporter une expertise sur la faisabilité du projet, ses objectifs et son inscription au sein de la mission d'insertion des personnes détenues dévolue à l'administration pénitentiaire.

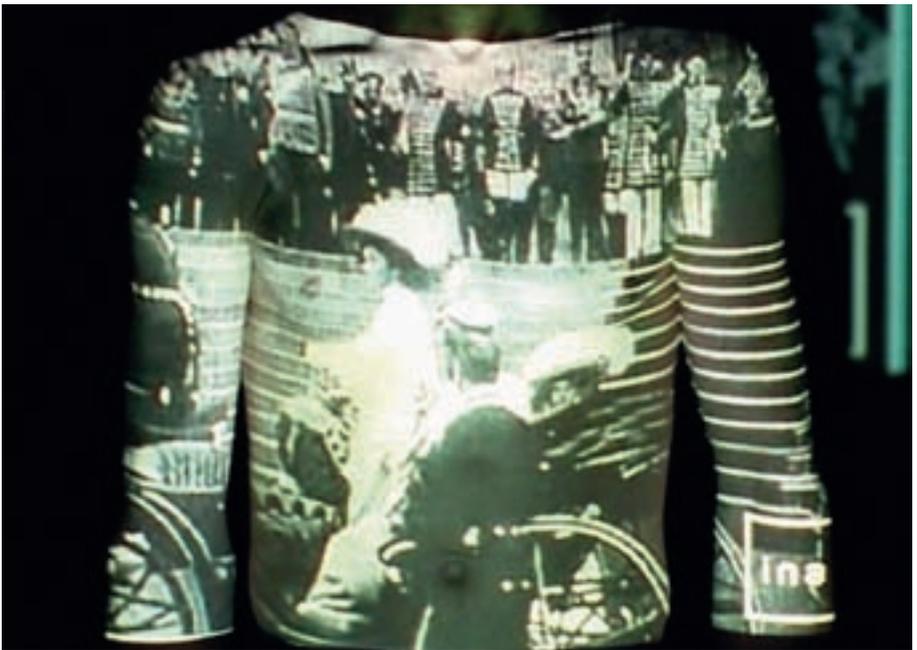
Le conseiller de la DRAC

Le conseiller en charge des politiques interministérielles est le référent pour le protocole Culture / Justice. Il assure le lien avec le conseiller pour l'audiovisuel, le cinéma et le multimédia.

Les conseillers de la DRAC apportent une expertise dans le choix des partenaires culturels susceptibles d'intervenir en milieu pénitentiaire. Ils assurent une mission de conseil et d'évaluation du projet culturel qui leur est soumis par la structure culturelle et / ou le SPIP.

La DRAC finance des projets portés par des professionnels reconnus pour la qualité de leur travail.

Cf. Les DRAC, page 21



En 1983, j'ai débuté mon parcours professionnel par la réalisation collective du film *Histoires en prison*, à partir de récits écrits par les personnes détenues des prisons Saint-Paul, Saint-Joseph et Montluc de Lyon. Ce film fut une belle aventure, et en cette année 1983, un vent de liberté nous permit de tourner des scènes vraiment fortes. Jamais je ne remercierai assez le directeur des prisons de Lyon de l'époque : M. Jacques Daguerre.

A cette occasion, j'ai fait la connaissance de Michel, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, et je l'ai suivi jusqu'à sa mort en 1996 à la maison centrale de Saint-Maur. J'ai beaucoup appris de lui, lui qui se sentait libre une fois la porte de sa cellule refermée derrière lui. Il se reconstruisait dans une ouverture à la création et dans sa relation à l'autre à travers moi. Je compris alors combien la découverte des univers de la création, l'expérimentation autour d'une pratique, la rencontre et la confrontation à l'altérité pouvaient être source d'énergie pour se construire et affronter le monde.

Au travers de mon métier de conseiller pour l'action culturelle à la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, j'ai pu me rendre dans de nombreuses prisons. Beaucoup de choses, bien sûr, peuvent frapper les esprits dans cet univers clos, mais je n'en citerai ici que deux, liées au domaine culturel : l'absence de lieux, hormis les bibliothèques, dédiés à l'art et à la culture, et l'omniprésence aujourd'hui des télévisions dans les cellules.

Il est très étonnant que même dans la construction des nouvelles prisons, alors que tous les textes insistent sur l'importance des espaces pour la découverte de la création et de la pratique artistique, si peu de place soit réservée à cet effet. Heureusement les bibliothèques sont parfois le lieu de cette respiration nécessaire pour franchir les portes d'un autre temps que celui carcéral : le temps de la rencontre et de la découverte, le premier pas vers d'autres imaginaires et d'autres débats d'idées.

Pourtant, se reconstruire nécessite des espaces de paroles, d'expérimentation, d'échanges, de découvertes, par delà la pression carcérale, pour envisager d'autres possibles et prendre un nouveau départ une fois dehors. A l'inverse donc de l'abrutissement télévisuel qui vient au mieux endormir les consciences, au pire liquéfier un cerveau. D'où l'importance extrême aujourd'hui de travailler en prison sur les questions liées à l'image : regard critique, analyse de films, pratique cinématographique, échanges et rencontres avec des réalisateurs, découverte des œuvres dans de bonnes conditions...

En Rhône-Alpes, nous avons la chance d'avoir des équipes artistiques qui investissent intelligemment cette dimension, et je citerai *Visual Cirkus* à Bourg-en-Bresse, *Film à bord* à Roanne, *les 2 Maisons* à Grenoble, *le Cinéma le France* à Saint-Etienne, *Ar.T.Show*, *les Inattendus*, *Grand Ensemble* dans le Rhône, *Compagnie de l'Achromat* en Savoie, *Label vie d'ange* à Bonneville.

Cet ensemble est essentiel pour changer les regards et explorer la diversité du monde, loin de l'uniformisation télévisuelle.

Dire également qu'avec l'Administration pénitentiaire et la Région Rhône-Alpes nous avons trouvé un mode de fonctionnement qui permet d'étudier ensemble les projets, de rencontrer et d'écouter chacun des services pénitentiaires d'insertion et de probation, d'échanger sur leurs projets culturels, de les financer, d'analyser les résultats. Et là, en ce milieu difficile, on rencontre des personnes qui ne cessent de croire que d'autres possibles sont possibles et qui se battent pour les faire naître et les mettre en lumière.

Benoît Guillemont

conseiller pour l'action culturelle à la DRAC Rhône-Alpes

L'audiovisuel sur le ressort de la DISP Rhône-Alpes Auvergne s'inscrit d'abord dans les textes, le protocole d'accord national entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication de mars 2009, la loi pénitentiaire de novembre 2009 et la circulaire de mai 2012 mais également dans la convention DAP-CNC de 2003.

Il s'inscrit également dans une collaboration ancienne et étroite avec les Directions régionales des affaires culturelles de Rhône-Alpes et d'Auvergne ainsi que le Conseil Régional de Rhône-Alpes.

Il se développe et s'inscrit surtout dans les territoires sur lesquels les établissements pénitentiaires sont implantés.

Il en est ainsi en Isère avec l'association *Les 2 maisons*, en Haute-Savoie avec *Label vie d'ange*, en Savoie avec *Achromat*, dans le Rhône avec *Ar.T.Show*, le festival *lumière*, *Rhône-Alpes cinéma*, dans l'Ain avec *Visual cirкус*, dans la Drôme avec *L'équipée*, dans la Loire avec le cinéma *Le France* et *film abord*, mais également en Auvergne avec *Sauve qui peut le court métrage*, dans l'Allier avec *Ciné-Bocage*, en Haute-Loire avec *Cinévasion* et *Haute Loire Musique Danse...*

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, en collaboration avec les établissements pénitentiaires, déclinent leur programmation culturelle en matière audiovisuelle, en deux axes distincts et complémentaires, la diffusion et la création :

- diffusion à l'intérieur de films, de courts et longs-métrages, films d'animation, documentaires, films expérimentaux, en lien parfois avec les manifestations nationales tels le Mois du film documentaire ou le Jour le plus court : diffusion à l'extérieur des réalisations des détenus.
- création de fictions courtes ou plus longues (de quelques minutes à une demi-heure), de mini JT, de documentaires, de films d'animation, vidéo clips...

Les partenaires audiovisuels de l'interrégion conjuguent et croisent depuis plusieurs années l'apport artistique et les parcours d'insertion de la population pénale placée sous main de justice.

Les objectifs sont convergents : la rencontre avec une œuvre, s'essayer à la pratique, se rendre compte de sa capacité à faire, s'ouvrir à d'autres mondes, sont autant d'éléments constitutifs de la confiance en soi et du parcours d'insertion.

Ils contribuent, de leur place, à aider l'administration pénitentiaire à remplir sa mission d'insertion et de sécurité. La Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans son article 3, n'a fait que conforter le maillage

déjà actif et présent : “Le service public pénitentiaire est assuré par l’administration pénitentiaire sous l’autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l’Etat, des collectivités territoriales, des associations et d’autres personnes publiques ou privées...”

Aujourd’hui, il faut pouvoir aller plus loin et équiper convenablement chaque établissement pour que les volontés politiques et les efforts concertés perdurent.

Un atelier audiovisuel en détention n’aura de sens que s’il propose à la fois, la création, l’animation et la programmation du canal vidéo interne, au delà de l’outil d’information de l’administration pénitentiaire qu’il représente, afin de communiquer sur l’ensemble des activités et d’appréhender autrement la culture, dans un souci constant d’éducation à l’image.

Laurence Marliot

Référente culture, DPIPPr de la DISP de Lyon

Les accompagnateurs du projet

Ils peuvent être sollicités par les partenaires opérationnels dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions développées dans le domaine de l'image.

Les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Les pôles coordonnent les actions de sensibilisation et d'éducation au cinéma et à l'audiovisuel dans les régions.

Ils ont pour missions principales d'accompagner le développement de projets, d'animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels et artistiques, d'être un centre de ressources et de documentation régional, de coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers...

Les pôles travaillent également dans le domaine du multimédia et développent des liens avec la photographie, l'art vidéo ou les arts plastiques. 13 régions disposent actuellement d'un pôle.

Pour en savoir plus et connaître la liste des pôles : www.cnc.fr

Les coordinateurs régionaux *Passeurs d'images*

Ils constituent des interlocuteurs pour les services de l'administration pénitentiaire qui souhaitent développer des projets dans le domaine de l'image. Ils sont fédérés, au niveau national, par l'association Kyrnéa International. Certains coordinateurs sont basés dans les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

Pour connaître la liste des coordinateurs : www.passeursdimages.fr

Pour en savoir plus sur le dispositif *Passeurs d'images* (cf. page 71).

Les chargés de mission régionaux pour le développement culturel en milieu pénitentiaire

Dans certaines régions, les DISP et les DRAC cofinancent des chargés de mission régionaux pour développer les partenariats et les projets culturels en détention et en milieu ouvert. Ces missions, soutenues aussi dans certains cas par les conseils régionaux et les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), sont confiées à des structures culturelles régionales. Les chargés de mission régionaux peuvent être sollicités lors de la conception et de la mise en œuvre du projet culturel. Ils ont aussi un rôle de médiateur entre tous les partenaires.

Les collectivités territoriales (villes, départements, régions)

Dans leurs missions, les collectivités territoriales promeuvent et soutiennent le développement culturel et l'accès des œuvres pour tous les publics. Dans ce cadre, elles peuvent soutenir des projets dans le domaine de l'image.

D'une collectivité territoriale à l'autre, les politiques et les aides qu'elles peuvent apporter à un projet sont très différentes. Il importe donc de se renseigner directement auprès de chacune d'entre elles pour obtenir des précisions sur les règles relatives aux aides financières (date de dépôt des demandes, encadrement administratif ou budgétaire...)

Les villes et les Communautés d'agglomération

Elles soutiennent de nombreuses associations dédiées à l'image, exercent la tutelle d'équipements municipaux (salles de cinéma, médiathèques, etc.) et pilotent des manifestations culturelles au sein desquelles les porteurs de projet peuvent s'inscrire. Un certain nombre de villes soutiennent des festivals ainsi que le dispositif Passeurs d'images (cf. page 71).

Les conseils généraux

Certains disposent de fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, à la création de produits multimédias ou de jeux vidéo. Ils peuvent aussi apporter une aide dans le cadre de la réalisation de tournages. Ils accompagnent les réseaux de diffusion de cinéma itinérant et les dispositifs d'éducation à l'image. Enfin, via leur réseau de Bibliothèques départementales de prêt (BDP), ils peuvent proposer le prêt de DVD et soutenir l'acquisition d'expositions à même de circuler dans les établissements pénitentiaires.

Les conseils régionaux

Ils soutiennent, avec les DRAC, un certain nombre de structures culturelles dont les festivals. Les conseils régionaux disposent d'un fonds de soutien visant à aider la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi qu'un fonds d'aide à l'action culturelle. Ils peuvent aussi faciliter le choix des lieux de tournage, apporter une aide à l'écriture de scénario, à la post-production ainsi qu'aux manifestations cinématographiques. Enfin, ils proposent des formations professionnelles, notamment dans le domaine de l'image.

Coopération Etat - CNC - Régions

La politique conventionnelle du CNC, initiée en 1989, vise à faire du secteur cinéma et audiovisuel un véritable pôle de développement culturel et économique local, à travers la coopération entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle couvre les domaines de l'aide à la création, à la production et à l'accueil des tournages, les actions d'éducation à l'image et de diffusion culturelle ainsi que l'exploitation cinématographique.

Des partenariats avec les collectivités territoriales ont été mis en œuvre par le CNC, à travers des conventions tripartites entre l'Etat, via les DRAC, le CNC et les Régions, auxquels peuvent, le cas échéant, s'associer d'autres collectivités.

Les conventions comprennent trois grandes parties :

– la première partie est consacrée à l'écriture-développement, aux projets destinés aux nouveaux médias, à la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'à l'accueil de tournages ; elle bénéficie de crédits de la collectivité territoriale concernée (sachant que les aides sont accordées de manière sélective, après avis de commissions spécialisées) et d'un abondement du CNC sur des crédits issus du compte de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle ;

– la deuxième partie concerne la diffusion culturelle, l'éducation artistique et le développement des publics, avec des actions telles que Lycéens au cinéma et Passeurs d'Images ainsi que le soutien aux Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ; elle est financée par la collectivité territoriale, par des crédits déconcentrés des DRAC et, pour certains festivals d'intérêt national ou international ainsi que pour des actions en faveur du patrimoine cinématographique et audiovisuel, par des crédits du CNC issus du compte de soutien ;

– la troisième partie est dédiée à l'exploitation cinématographique ; elle vise à permettre aux signataires de coordonner leurs aides aux salles de cinéma, qu'il s'agisse d'aides au fonctionnement ou à l'investissement (notamment pour l'équipement numérique).

Il convient de distinguer, dans le soutien que peuvent apporter les collectivités territoriales à la production les aides qui proviennent des fonds mis en place dans le cadre des “conventions de développement cinématographique” abondés par des crédits du compte de soutien cinématographique et audiovisuel, géré par le CNC, qui complètent l’apport de la collectivité. Ces aides à la production sont extrêmement encadrées et réservées avant tout aux œuvres destinées à une diffusion dans les salles de cinéma ou par un service de télévision national ou régional et réalisées par des entreprises de production, ce qui limite le recours à ces aides.

Un guide est réalisé chaque année par Ciclic
(agence régionale du centre pour le livre, l’image et la culture numérique,
24 rue Renan 37110 Château-Renault)

Pour en savoir plus :
www.ciclic.fr

Les partenaires privés

Les porteurs de projet peuvent aussi solliciter du mécénat auprès de partenaires privés.

Le mécénat est un don fait par une entreprise aux profits d'organismes et d'œuvres d'intérêt général. Il se matérialise sous forme de dons en numéraire, en nature, en compétences ou en technologies.

Au-delà du simple don, la démarche de mécénat s'inscrit à la fois dans la stratégie de l'entreprise donatrice et dans celle de l'organisme bénéficiaire du don.

On peut notamment citer :

La Fondation d'entreprise du groupe M6

Elle soutient notamment les actions cinématographiques et audiovisuelles proposées aux personnes placées sous main de justice ainsi que les dynamiques de réinsertion initiées par le ministère de la Justice. Parmi les projets liés à l'audiovisuel, elle peut soutenir la création et l'animation des canaux vidéos internes des établissements pénitentiaires.

Pour en savoir plus : www.fondationm6.fr

Pour en savoir plus sur le mécénat :

Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (Admical) : www.admical.org

Admical a pour objet de promouvoir le mécénat d'entreprise en France, notamment dans les domaines de la culture et de la solidarité.

Les principales missions de l'association consistent notamment à informer tous ceux que le mécénat d'entreprise intéresse et à former les porteurs de projet au mécénat.

A noter

La mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication

La mission du mécénat est rattachée à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture et de la Communication. Son rôle est, notamment, de coordonner et de professionnaliser l'action du ministère et des acteurs culturels en matière de mécénat et de diffuser les nouvelles dispositions législatives et réglementaires auprès de ses partenaires.

Dans ce cadre, elle a mis en place et anime un réseau de “correspondants mécénat” dans les directions et établissements du ministère de la Culture et de la Communication. Chaque DRAC dispose donc d'un correspondant “mécénat culture” que le porteur de projet peut contacter.

Pour en savoir plus :

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat

3 Etudier la faisabilité et les financements

L'étude de faisabilité

Elle doit faire apparaître les forces et les faiblesses du projet, ses contraintes et ses opportunités. Dans le cadre de la réalisation de l'étude, les partenaires opérationnels peuvent s'appuyer sur les partenaires et les accompagnateurs du projet (cf. page).

Cette phase nécessite d'analyser un certain nombre d'éléments :

- les spécificités liées aux publics concernés ;
- l'inventaire des ressources culturelles locales et régionales ;
- le repérage des dispositifs nationaux (Le Mois du film documentaire, Passeurs d'image, etc.) et des manifestations locales et régionales ;
- l'adhésion des partenaires au projet ;
- l'évaluation des coûts du projet ;
- l'espace et le temps dédiés au projet ;
- les moyens techniques affectés au projet.

A l'issue de cette première phase, les partenaires opérationnels élaborent un document comprenant :

- les objectifs du projet et le cadre dans lequel il s'inscrit ;
- les partenaires sollicités ;
- les ressources financières et humaines envisagées ;
- les modalités de déroulement du projet (calendrier, comité de suivi) ;
- les différents indicateurs qui permettront d'évaluer le projet.

Les financements

Réaliser un budget prévisionnel

Il est indispensable que le porteur du projet établisse un budget prévisionnel qui permette d'identifier les postes de dépenses lié à l'action ainsi que la répartition de la contribution des différents financeurs.

Dans le cadre d'un projet développé dans le domaine de l'image, il peut être nécessaire de prévoir également le montant du financement des équipements techniques, parfois coûteux à acquérir (matériel de projection, consoles d'ordinateurs, etc.) et des coûts liés à la maintenance du matériel.

Connaître les modalités de financement des partenaires

Il est nécessaire de connaître les modalités concrètes de participation financière des partenaires éventuels. Il faut donc se renseigner sur leurs priorités d'action, les formes de soutien, les procédures, les calendriers, les contraintes et les éventuelles commissions qui varient d'un partenaire à l'autre.

Dans le cadre d'une subvention, les projets sont souvent déposés au cours du dernier trimestre de l'année civile afin que ceux-ci puissent être pris en compte sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Pour en savoir plus sur les modalités d'attributions des subventions :
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/N20.xhtml>

Des dispositifs dans lesquels s'inscrire : Ville Vie Vacances (VVV) le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Selon la nature des actions développées, les porteurs de projet peuvent s'inscrire au sein de ces deux dispositifs gérés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé). Placée sous la tutelle du ministère chargé de la ville, l'Acsé intervient principalement dans les domaines de l'intégration, de la lutte contre les discriminations et de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance.

Le dispositif Ville Vie Vacances (VVV)

L'objectif de ce dispositif est de soutenir, pendant les vacances scolaires, des actions éducatives de qualité (dont les actions culturelles) dans le but de faciliter l'insertion sociale et culturelle des publics en difficultés et de prévenir la délinquance.

Le dispositif VVV s'adresse aux adolescents et aux jeunes adultes (de 11 à 21 ans) fragilisés ou en difficultés, issus des zones urbaines sensibles, ainsi qu'aux mineurs et aux jeunes majeurs (jusqu'à 25 ans) incarcérés. Les jeunes suivis en milieu ouvert par la protection judiciaire de la jeunesse sont également concernés par ce dispositif.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Ce fonds est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Les actions financées dans le cadre du FIPD doivent rechercher un effet direct sur les réalités locales de la délinquance. Ce financement conserve un caractère complémentaire aux crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de co-financements émanant des collectivités locales est donc privilégiée.

Pour en savoir plus :
www.lacse.fr

4 Contractualiser et mettre en œuvre le projet

Contractualiser

Contractualiser le partenariat permet de définir le cadre du projet et les engagements de chacun. Pour un projet à long terme, contractualiser contribue à assurer la pérennité du projet.

Selon la nature du projet, une convention de partenariat est établie a minima entre les partenaires opérationnels (structure culturelle, SPIP, établissement pénitentiaire).

Par extension, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ainsi que les autres partenaires impliqués, peuvent également être signataires.

Pour un projet s'étendant sur plusieurs années, il est d'usage que les partenaires opérationnels établissent une convention pluri-annuelle constituée de :

- une convention cadre précisant les objectifs généraux ;
- un avenant annuel précisant les objectifs spécifiques, les financements dédiés et les responsabilités de chaque partenaire.

Toute convention reprend :

- les objectifs du projet ;
- les engagements de chacun des partenaires (mise à disposition de moyens matériels et, le cas échéant de personnels, responsabilités et rôle des partenaires, identification des personnes référentes, espace dédié au projet, procédures liées à la sécurité, échéancier, horaires, statut des personnes détenues dans le projet : destinataires, acteurs, réalisateurs, auteurs, co-auteurs ...) ;
- les financements attribués ;
- les documents liés aux autorisations d'entrées et de sorties de matériel, de tournage, de droit à l'image, au nom et à la voix et de droit d'auteur ;
- le plan de diffusion d'un film réalisé dans un atelier (lieux et modalités ultérieurs de diffusion de ce film) ;
- les modalités d'évaluation du projet : des indicateurs doivent être définis conjointement par les partenaires afin d'évaluer le projet.

A savoir Films réalisés en atelier

Pour la production des films réalisés dans le cadre d'ateliers, la convention doit aussi stipuler qui est le producteur de l'œuvre. Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est la « personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » (article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle).

Le producteur s'engage à avoir un rôle d'impulsion, de direction, de coordination et à assumer le risque financier de l'œuvre.

Le producteur est chargé de l'exploitation de l'œuvre et cède les droits d'exploitation à différents utilisateurs (télévision, salle de cinéma, vidéo...) ainsi que pour le secteur dit non commercial ou institutionnel. Il assure aussi la conservation de l'œuvre ainsi que celle des éléments filmés.

Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

Le plan de diffusion d'un film créé en atelier
(cf. chapitres pratiquer l'image/diffuser des images)

La diffusion d'un film d'atelier doit être anticipée dès la conception du projet par la structure culturelle qui le produit.

Au début du projet, le producteur recueille le consentement écrit de la personne détenue pour envisager les modalités de réalisation, de diffusion et de cession de l'œuvre. Des contrats de cession de droit à l'image et, le cas échéant de cession de droit d'auteur, doivent être élaborés entre la personne détenue et le producteur (cf. pages 170 et 173)

La personne détenue est accompagnée dans son choix d'apparaître ou non à l'image, d'inscrire ou non son patronyme, par le SPIP et le producteur de l'œuvre. Elle fait un choix éclairé.

Mettre en œuvre

Le projet développé à destination des personnes détenues nécessite une rigueur dans chaque phase de son déroulement ainsi que l'adhésion de tous les partenaires.

Dans le cadre d'un projet annuel ou pluri-annuel, un comité de pilotage doit être constitué, composé, a minima, de représentants de la structure culturelle, du SPIP et de l'établissement pénitentiaire. Le cas échéant, la DISP, la DRAC et l'ensemble des autres partenaires (collectivités territoriales, partenaires privés, etc.) peuvent être associés aux réunions.

Un calendrier de réunions de travail régulières doit être planifié afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du projet.

La phase de réalisation concrète du projet s'effectue dans le respect des objectifs et des modalités de mise en œuvre fixés et validés par l'ensemble des partenaires.

Afin de veiller à son bon développement, l'ensemble des partenaires du projet, y compris les personnes détenues, doivent être tenus informés de son évolution.

Il est fondamental que les personnels de l'établissement pénitentiaire soient informés et sensibilisés au projet, de sa conception à sa restitution : c'est une condition indispensable à sa réussite.

5 Evaluer le projet

Dès la phase initiale de définition des objectifs, l'évaluation du projet doit être pensée. Les partenaires, selon la convention qui les lie, doivent donc définir conjointement un certain nombre d'indicateurs qui permettront d'assurer l'évaluation.

L'évaluation, qu'est-ce que c'est ?

L'évaluation mesure la différence entre les objectifs attendus du projet et les objectifs réalisés et, particulièrement, l'apport et les bénéfices de ces projets pour les personnes détenues.

L'évaluation est un outil d'aide à la prise de décision, de visibilité régulière des avancées du projet et de réadaptations éventuelles de son contenu par rapport aux objectifs initiaux.

L'évaluation permet aussi d'assurer une nécessaire transparence pour tous, et également vis à vis des partenaires financiers.

Il est nécessaire d'aller au-delà de l'évaluation quantitative et de développer une approche qualitative. S'il s'avère difficile d'évaluer l'impact du projet culturel dans le parcours d'insertion des personnes détenues, il est néanmoins indispensable de l'effectuer.

L'avis des bénéficiaires du projet (personnes détenues) doit être recueilli ainsi que celui de l'ensemble des partenaires impliqués (partenaires opérationnels, partenaires institutionnels, accompagnateurs du projet, partenaires financiers).

Il est par ailleurs important de recueillir l'avis des personnels de l'établissement pénitentiaire en charge de la surveillance et de la sécurité des personnes détenues, qui ont participé à favoriser les conditions de mise en œuvre du projet.

Etablir un tableau de bord

Le tableau de bord est un outil précieux pour évaluer une action, dans sa phase intermédiaire et à son terme. Selon l'ampleur du projet, il recense un nombre variable d'objectifs et d'indicateurs.

Ce tableau, dont les indicateurs sont définis avec les partenaires, permet de :

- comparer les réalisations aux prévisions ;
- identifier les écarts, les analyser et apporter les ajustements nécessaires.

Des questionnaires peuvent être élaborés à chaque étape du projet.

Le tableau de bord, afin d'être un outil efficace de conduite de gestion doit être régulièrement mis à jour.

Tableau de bord donné à titre indicatif pour trois types de projets
 C'est sur la base de l'évaluation du projet que les partenaires peuvent envisager de nouvelles collaborations.

Projets	Objectifs	Indicateurs
Atelier collectif d'éducation à l'image	<ul style="list-style-type: none"> - débattre de sujets de société - développer l'esprit critique - analyser les techniques cinématographiques 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre des débats suscités - implication de chacun dans les débats - diversité des genres et techniques cinématographiques
Réalisation d'un film	<ul style="list-style-type: none"> - développer une expression personnelle - travailler en équipe - acquérir des compétences techniques et artistiques - acquérir une formation en vue d'une qualification professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - relations avec les autres personnes détenues, les professionnels de l'image intervenants, les personnels pénitentiaires...
Programmation du canal vidéo Interne	<ul style="list-style-type: none"> - participer à l'animation du canal vidéo interne - savoir élaborer une grille de programmation 	<ul style="list-style-type: none"> - taux de participation - audience - diversité des programmes proposés

Sources d'information	Appréciation	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> – appréciation des personnes détenues, du professionnel de l'image intervenant, des personnels pénitentiaires – assiduité des personnes à l'atelier 	très bien / moyen / pas satisfaisant	
<ul style="list-style-type: none"> – cohésion de l'équipe – implication et créativité des participants – compétences acquises en audiovisuel – avis des professionnels de l'image intervenants, entretien avec les personnels pénitentiaires – aboutissement de l'œuvre 		
<ul style="list-style-type: none"> – nombre effectif de participants – témoignages et avis des téléspectateurs 		

Fiche

**S'inscrire
dans quels
dispositifs
nationaux ?**

Passeurs d'images :

Le voir et le faire

Lancée en 1991 par le CNC dans le cadre de la politique de la ville, l'opération *un été au ciné – cinéville* devenue en 2007 *Passeurs d'images* consiste en la mise en place, hors temps scolaire, de projets d'actions culturelles cinématographiques et audiovisuelles en direction des publics, prioritairement les jeunes, qui, pour des raisons sociales, géographiques ou culturelles, sont éloignés d'un environnement de pratiques et d'une offre cinématographique et audiovisuelle.

Ce dispositif s'articule autour de plusieurs types d'actions tels que :

- les ateliers de pratique audiovisuelle et cinématographique ;
- les projections de films sur grand écran ;
- les séances de rencontres autour d'un film ou d'une thématique animée par le réalisateur ou un intervenant spécialisé ;
- la formation et la sensibilisation des animateurs et des partenaires du dispositif.

Chaque région dispose d'une coordination régionale, missionnée par la DRAC, et sur le plan local, les villes peuvent posséder un relais ou un opérateur qui coordonne la manifestation. Dans certaines régions, des actions en détention et en milieu ouvert (ateliers, projections) sont proposées par les coordinations régionales.

Au niveau national, l'association *Kyrnéa International* est l'interlocuteur des partenaires institutionnels, associatifs et professionnels.

Un nouveau protocole interministériel relatif au dispositif *Passeurs d'images* a été signé en octobre 2009 par le ministère de la Culture et de la Communication, le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville, le CNC, l'Acisé et le ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives.

Avec la signature de ce nouveau protocole, *Passeurs d'images* s'étend sur tout le territoire national, à l'ensemble des régions métropolitaines et à l'outre-mer. Il a aussi vocation à s'ouvrir aux personnes placées sous main de justice.

Pour en savoir plus : www.passeursdimages.fr



Le Mois du film documentaire

Cette manifestation nationale, organisée par l'association *Images en bibliothèques*, est destinée à mettre en valeur le documentaire de création, pendant tout le mois de novembre, dans les réseaux de diffusion culturelle tels que les médiathèques, salles de cinéma, associations, établissements culturels, éducatifs et sociaux. Dans ce cadre, les services du ministère de la Justice désirant s'inscrire dans cette manifestation peuvent contacter *Images en bibliothèques* ou se rapprocher des structures participantes afin de prendre part aux projections ou même en proposer. De nombreuses rencontres avec des réalisateurs sont organisées. *Images en bibliothèques*, avec ses partenaires nationaux et régionaux, met à disposition du réseau un certain nombre de services : pistes de programmation, propositions de films avec des tarifs négociés, supports de communication, aides pour inviter un réalisateur, documentation, etc. Depuis l'origine, des établissements pénitentiaires y participent. Les projections et les rencontres avec des réalisateurs sont organisées en fonction des demandes des établissements participants. L'établissement pénitentiaire participe ainsi pleinement, au même titre que tout autre acteur, à un projet national. Son programme peut être présenté dans le catalogue général de la manifestation : l'établissement est donc alors reconnu comme un lieu de diffusion, parmi d'autres, où un public peut découvrir des oeuvres du cinéma documentaire.

Images en bibliothèques a pour objectif de mettre en place des actions de coopération nationale pour la mise en valeur des collections cinématographiques et audiovisuelles dans les établissements de lecture publique.

Pour en savoir plus : www.imagesenbibliotheques.fr
et www.moisdudoc.com

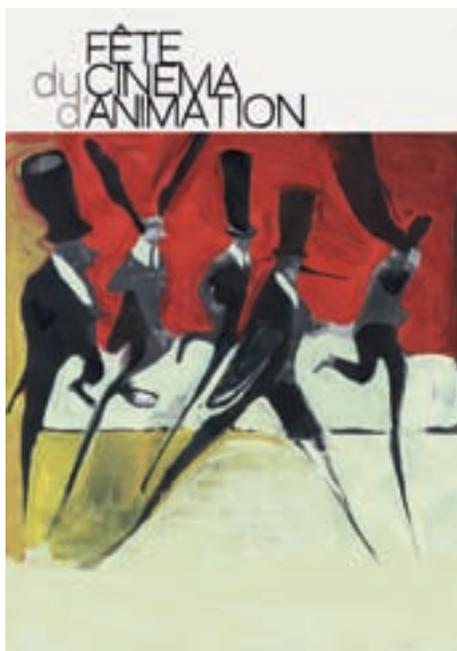
La fête du cinéma d'animation

Cette fête est organisée annuellement, pendant une quinzaine de jours, avec comme point d'orgue la journée mondiale du cinéma d'animation qui a lieu le 28 octobre. De nombreuses institutions culturelles (cinémas, établissements de lecture publique, etc.) y participent.

De multiples actions sont proposées : projections, expositions, ateliers... A cette occasion, les SPIP peuvent nouer des partenariats afin de proposer aux personnes détenues des projets autour du cinéma d'animation. La manifestation est coordonnée par l'Association française du cinéma d'animation (AFCA).

L'association assure la promotion du cinéma d'animation d'auteur autour de trois pôles : diffusions, publications et ressources.

Pour en savoir plus : www.afca.asso.fr



Le jour le plus Court

Le 21 décembre, jour du solstice d'hiver, est l'occasion de fêter le court métrage avec *le jour le plus Court*. Cette fête, à l'image de la fête de la musique, est une fête participative où toutes les structures et personnes qui le souhaitent sont invitées à proposer des initiatives et à diffuser des œuvres courtes (moins de 60 minutes).

Les établissements pénitentiaires peuvent organiser des événements et notamment des projections de films choisis parmi ceux mis à disposition gratuitement pour une diffusion exclusivement ce jour-là.

Pour en savoir plus : www.lejourlepluscourt.com





Pratiquer l'image

Qu'il s'agisse d'ateliers de sensibilisation à l'image, de pratique ou de création artistique, il appartient aux personnels du SPIP de construire et d'organiser les séances en lien avec les professionnels de l'image intervenants et de mobiliser les personnes détenues (tracts, affiches, échanges directs, etc.) et d'informer, voire d'impliquer, autant que possible, les personnels de l'établissement pénitentiaire.

Les ateliers de sensibilisation à l'image

Il s'agit ici de sensibiliser les personnes détenues à l'image dans toutes ses composantes, afin qu'elles puissent les analyser, porter un autre regard sur ce média et développer leur point de vue critique.

Tous les genres peuvent être abordés. Ces ateliers peuvent prendre comme supports aussi bien des films de fiction, des documentaires, des films d'animation ou encore des films expérimentaux, de l'art-vidéo, des images d'archives et d'actualités, des séries ou des feuilletons.

Toutes les œuvres cinématographiques peuvent être proposées : il n'existe pas de films tabous, ni de censure (exception faite des films interdits aux mineurs qui leur sont de facto prohibés) dès l'instant où ils sont accompagnés par les professionnels de l'image qui en explicitent les objectifs, la démarche et le point de vue.

L'éventail des ateliers à proposer est large :

– ateliers d'analyse filmique, sur la base d'une thématique déterminée

Il est ici question de proposer une réflexion sur les films, les messages qu'ils véhiculent, d'analyser leur construction, leur scénario.

– ateliers de décryptage d'extraits de journaux télévisés, d'images d'actualités ou d'archives

Ces ateliers permettent de se forger un point de vue et de développer ses connaissances sur le monde qui nous entoure.



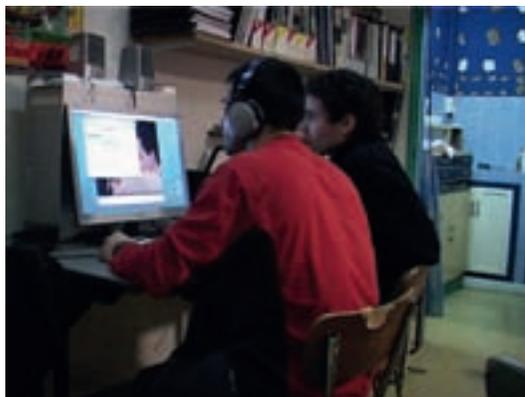
- ateliers de rencontres, débats avec des cinéastes, des comédiens, des techniciens suite à des projections de films

Ces échanges doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec les personnes détenues. Les professionnels de l'image doivent être à même d'accompagner les personnes détenues lors des débats.



- ateliers de programmation de films

Les personnes détenues peuvent réaliser une programmation de films, issue d'un corpus, et la proposer lors d'une projection publique. Cette dernière peut être organisée soit en interne, via le canal vidéo interne (cf. page 97, "La programmation de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire") ou en salle collective, soit à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire dans un cinéma partenaire.



L'idée de l'atelier était d'initier les participants à la sociologie par le biais de l'image en utilisant des images déjà produites par le monde social – films, séries télé, documentaires. La diffusion de ces supports vidéo, en préalable aux discussions, a permis d'étudier les représentations sociales transmises par les médias sur des thèmes classiques de la sociologie (reproduction sociale, classes sociales, rapport hommes/femmes...).

Les personnes détenues, on le sait, regardent beaucoup la télévision. Cette sociologie sur les images avait pour objectif de les aider à porter un regard plus critique sur le contenu des programmes télévisuels qu'ils consomment. Les films, les séries télé, les documentaires sont des points d'entrée pour traiter des grandes questions de société. Je suis parti du principe que n'importe quelle séquence audiovisuelle, quelle que soit sa forme et/ou sa "supposée" qualité, pouvait être un support de réflexion et d'analyse sur la société, dès lors que l'on cherche à poser un regard critique sur son message.

Fabien Reix

sociologue de l'image à l'Université Victor Segalen Bordeaux 2
intervenant à la maison d'arrêt de Limoges

Le prix Renaud Victor

Avec le soutien du ministère de la Justice et du CNC, l'association *Lieux Fictifs*, le Master Documentaire d'Aix et le FID-Marseille ont souhaité mener ensemble une action afin de faire résonner, dans une même temporalité, l'événement du *Festival International de Cinéma* au Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille. Pour les deux premières éditions (2011-2012), une sélection d'une dizaine de films en compétition a été présentée à des personnes détenues. Celles qui ont suivi cette sélection dans son ensemble ont pu, si elles le désiraient, se constituer membres du jury et exercer leur arbitrage à l'occasion de la nomination d'un film lauréat.

Chaque film a été accompagné et présenté par des étudiants du Master d'Aix et, dans la mesure du possible, par les réalisateurs. Préalablement, l'association *Lieux Fictifs* a mis en place l'*atelier du Regard* dans la salle de visionnage des ateliers de formation et d'expression visuelle et sonore du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille.

Son objectif a été de familiariser ce public avec des films différents et avec l'exercice du jugement. Le film lauréat est doté par le CNC d'un montant de 5000 €, équivalent à l'acquisition des droits pour sa diffusion au catalogue *Images de la culture*.

Le prix Renaud Victor 2011 a été attribué à *Trois disparitions* de Soad Hosni de Rania Stefan, celui de l'édition 2012 à *Pénélope* de Claire Doyon.



Les ateliers de pratique audiovisuelle et cinématographique

Ils permettent d'expérimenter la création et peuvent donner lieu à la diffusion d'écrits, d'images et/ou de sons. Ils doivent reposer sur l'implication des personnes détenues.

L'objectif de ces actions n'est pas pour les personnes détenues de regarder travailler un artiste, encore moins de servir d'assistants, mais bien d'être acteurs d'une réalisation.

Les professionnels intervenants doivent rappeler aux participants que l'acte de filmer n'aboutit pas forcément à la création d'une œuvre.

Différents ateliers peuvent être proposés tels que :

- ateliers d'écriture de scénario ;
- ateliers de création à partir d'images préexistantes, de films d'archives ;
- ateliers de réalisation de films de fiction, de documentaires, de films expérimentaux, d'art-vidéo avec prise de vue, de son, de montage ;
- ateliers de réalisation de films d'animation ;
- ateliers de création de jeux vidéos ;
- réalisation d'émissions audiovisuelles incluant des reportages, des interviews pour le canal vidéo interne ;
- captations de spectacles proposés dans le cadre de projets culturels menés en détention ;
- ateliers de création sonore.

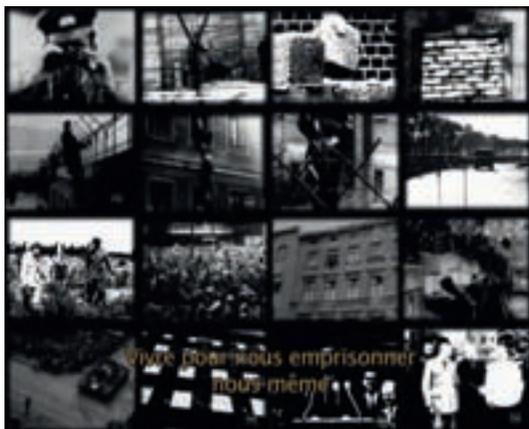
Afin de renforcer le lien entre "le dedans" et "le dehors", il peut être intéressant que des personnes détenues, dans le cadre de permissions de sortir, puissent filmer des images ou capter des sons sur lesquels les participants s'appuieront dans le cadre de travaux menés en ateliers.

De même, on peut envisager que des films programmés ou réalisés en milieu pénitentiaire, projetés à l'extérieur, soient suivis de débats avec des personnes détenues qui bénéficient de permissions de sortir.

A noter

Ces ateliers peuvent être développés en lien avec la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire

Des ateliers d'écriture, des animations autour du livre et de la lecture, des expositions peuvent être proposés par la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire en lien avec les œuvres cinématographiques et audiovisuelles abordées lors des ateliers. La personne détenue classée auxiliaire bibliothécaire, avec l'appui des établissements de lecture publique, peut aussi élaborer une sélection de documents (livres, CD, DVD) en rapport avec les thématiques évoquées lors des ateliers.



A l'origine, sollicités par le SPIP de l'Isère, nous nous apprêtions à animer un atelier classique de création vidéo, autour de la manipulation de la caméra et de la réalisation de séquences audiovisuelles. Mais bien vite, plutôt que de rester dans une position de prestataire, nous avons souhaité nous engager dans une aventure artistique exigeante, qui interroge et transforme l'institution carcérale de l'intérieur.

La topographie du lieu, ses exigences et ses rigidités, les montages administratifs et financiers qui encadrent l'activité, sont autant de paramètres propres à la prison que nous prenons en compte, mais nous sommes attentifs à développer des préoccupations et des formes de création qui ne sont pas spécifiques au monde carcéral. Afin de ne pas enfermer deux fois le lieu.

Ce n'est pas parce qu'une caméra peut rentrer en prison qu'elle doit montrer ce qui s'y passe, parce que justement il ne s'y passe rien qui puisse permettre de la comprendre.

Refusant l'image documentaire, nous nous distançons d'une retranscription brute des images et des paroles. Par les détours de l'art et de l'imagination, il s'agit de donner à voir autre chose que la représentation attendue. Ce n'est pas la privation de liberté qui est difficile à imaginer, c'est la liberté.

Nous jouons du point de vue unique qu'offre la prison sur le monde, tout en niant l'idée d'une prison hors du monde, car c'est sans doute le monde qui est une prison.

Les personnes qui participent aux ateliers s'y déploient en tant qu'acteurs. C'est à cela que nous œuvrons, la progressive transformation de l'individu en interprète. La complaisance, ou la facilité, voudrait que l'on représente un individu figé dans son statut de détenu, objet de fantasme ou de pitié. Nous partons d'une personne, qui participe à un atelier et, progressivement, se réalise en comédien.

Plusieurs projets de créations audiovisuelles ont ainsi été menés. Elles sont ensuite diffusées sur le canal vidéo interne de l'établissement. Les contraintes sont maximales. Nous avons peu de temps, peu de moyens. Confinés dans une salle de quinze mètres carrés, nos seuls décors sont les personnes, leur matière, leur capacité à investir l'espace.

Je suis un réalisateur et mon studio est en prison, j'y ai rendez-vous avec des acteurs, et ensemble nous décidons de prendre le contrepied des évidences et des facilités.

Créer en prison, c'est proposer d'autres lieux pour l'art. L'inverse pourrait aussi être vrai : créer c'est proposer d'autres lieux pour la prison. Nous avons joué Les dix arguments de Barbe Bleue. Il s'agit d'une confrontation entre Barbe Bleue et ses beaux-frères, venus pour le tuer. La question de l'honneur est centrale : Barbe Bleue doit tuer sa femme parce qu'elle l'a trahi ; les beaux frères doivent tuer Barbe Bleue pour venger leur sœur. Nous avons filmé une négociation.

Nous montrons des détenus en train de jouer des assassins. Pourquoi devrait-on leur proposer des rôles consensuels, de rédemption ? Dans la confusion entre le rôle de l'assassin et le passé pénal de la personne condamnée, ce qui est saillant, c'est l'acteur. C'est parce que ces hommes sont des acteurs qu'ils ont su incarner ce rôle, et que cela n'est ni mal, ni choquant, ni en écho à leur situation personnelle. En mettant en scène le crime et sa justification, nous partons du lieu où nous sommes, mais le travail de l'acteur et celui de la caméra nous en libère.

Notre démarche artistique se veut exigeante et prend à rebours les lénifiantes bonnes intentions autour de la prison. Nous voulons que les personnes sortent grandies et fières de ces expériences.

En prison, le rapport au temps est déformé. La vie est mise sur pause, mais l'emploi du temps est rempli et dirigé : parloirs, activités, repas, promenade, rendez-vous. *Rendez-vous...* Dans le même temps, les personnes s'ennuient.

L'atelier n'est pas là pour remplir une case de l'emploi du temps. Il ouvre un espace et une temporalité parallèles, où les personnes peuvent être dans la réflexion et dans la création.

Demis Herenger

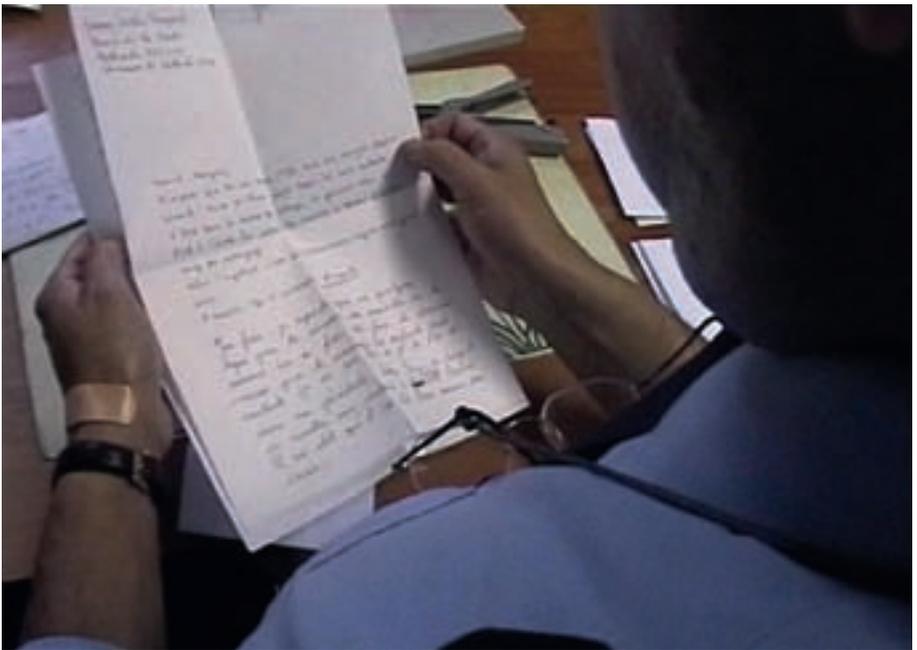
réalisateur et directeur artistique à l'association de création, de production et de diffusion audiovisuelle *Les Deux Maisons*
Intervenant au Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier et à la Maison d'Arrêt de Varces

Les ateliers d'écriture et de création partagée

Sur la base de la proposition d'un artiste, il s'agit ici de proposer aux personnes détenues de participer collectivement à l'écriture et à la création d'une œuvre cinématographique.

Le processus d'écriture et de création partagée débute lorsque les participants s'approprient la proposition de l'artiste, la font évoluer et l'enrichissent de leur parcours personnel.

Dans le cadre de ces ateliers, on peut aussi s'appuyer sur des œuvres préexistantes afin de créer de nouvelles formes artistiques.



Partager une création artistique, c'est partager l'expérience du geste artistique. A la différence d'un simple atelier de pratique, ce qui est en jeu dans la création partagée, c'est la construction d'une écriture particulière qui se construit et se révèle dans le temps d'un processus de travail, à partir d'une rencontre, d'une collaboration, d'une co-construction entre des artistes et des amateurs. Ce qui est en jeu dans ce type de projet de création, c'est ce que l'expérience partagée va transformer dans l'œuvre elle-même, dans sa forme. C'est aussi l'expérience d'un pouvoir partagé, d'une écriture qui s'imaginer et se construit collectivement à partir de la nécessité du groupe en travail, du contexte dans lequel le projet évolue, du moment dans lequel il se réalise.

Il y a dans ce type de projet à la fois l'enjeu d'une finalité engagée par l'artiste dans la fabrication d'une forme exigeante, mais aussi l'enjeu de l'attention portée par chacun à l'autre, à la qualité de l'expérience partagée, à l'écoute et à la capacité de déplacement de la part des artistes et des participants.

Au départ, l'artiste s'appuie sur un désir, propose une intention (c'est souvent à son initiative qu'un groupe de participants se constitue autour d'un projet de création partagée) puis, il imagine un espace de jeu et dessine un horizon qui offre une direction lointaine, pour permettre à chacun de se projeter.

La place de l'artiste est alors de nourrir, de motiver, d'accompagner chacun des participants dans un processus d'appropriation des intentions initiales et de l'espace de jeu. C'est au moment de l'appropriation, qu'il y aura confrontation et mise en résonance de la culture portée par l'artiste et de celles portées par tous les autres participants.

Construire des écritures et des créations partagées en prison, ou depuis d'autres territoires, c'est une façon pour les artistes de créer à part entière, une façon empirique et sensible d'écrire sans figer les histoires, sans les prédéfinir, mais en donnant la priorité à l'instant présent, à ce qui est en train de se vivre, et en faisant confiance à ce qui pourra arriver, nous échapper.

Ce type d'écriture et de création se risque collectivement à traverser des tensions, des situations de conflit et de frustration qui lui sont constitutives, et qui sont inhérentes à tout processus de dépassement et de déplacement.

Cette démarche est un véritable choix d'écriture artistique qui repose la question centrale de l'altérité, de la nécessité et de l'intensité de l'expérience vécue, partagée. Elle est aussi une remise en question de la relation entre le pouvoir et savoir-faire et regarder. Elle est une tentative de rétablissement des rapports et échanges, la plupart du temps inégaux, qui existent entre les humains. L'écriture et la création partagées réintroduisent chacun, artiste et participants, dans un acte commun, un processus de co-construction.

Caroline Caccavale

Réalisatrice-productrice de l'association *Lieux Fictifs*

Bien au-delà de la démarche participative, réaliser un film en création partagée, c'est inventer une fabrique de cinéma où tous les protagonistes occuperont une place particulière quant à la question de l'auteur. Le processus d'écriture et de fabrication des différents matériaux visuels et sonores qui constitueront le film impliquera les uns et les autres dans une collaboration, chacun depuis sa propre expérience et sa propre sensibilité.

Peu importe le point de départ préalable, que ce soit une idée de film proposée par le cinéaste ou une idée suggérée par untel ou untel. Le processus de fabrication nécessite la mise en œuvre d'une démarche permettant de créer les conditions de conception et de développement afin que chacun des protagonistes puisse élaborer sa part de mise en scène au plus près de son expérience, au plus près de ce qu'il éprouve, au plus proche de sa propre relation sensible au monde.

Dans ce processus de création en mouvement, cinéaste et protagonistes vont cheminer ensemble dans une exploration des écritures et faire l'expérience du trajet à parcourir pour représenter un état d'être plutôt qu'un état de fait.

Chacun est alors amené à confronter ses intentions, à ouvrir un espace d'élaboration et de négociation sur le choix des formes de représentation. Cette manière de travailler va modifier le traditionnel rapport filmeur-filmé, fondé essentiellement sur une relation de mise en scène de la parole. Bien au-delà du témoignage, le film s'ouvre aux imaginaires et aux perceptions sensibles des personnages.

Le cinéaste n'est plus le seul auteur, ni le seul filmeur, mais celui qui va réaliser un film avec l'ensemble des séquences, mettre en perspective des sensibilités, mettre en conversation des regards multiples afin de produire des liens inédits plutôt qu'une mise en scène unique.

Le film va alors construire, de par l'hétérogénéité des séquences, des visions multiples du monde et permettre alors la reconfiguration de la perception du spectateur. Car ce qui va au final se partager c'est l'invention d'un nouveau spectateur, capable de construire un nouvel auteur porteur des expériences singulières.

C'est une manière d'interroger le cinéma, de déplacer les regards pour en inventer d'autres, de chercher un cinéma de l'expérience, un cinéma de la relation où chacun travaille à la construction de soi par le choix de ses représentations et nous construit en tant que sujet dans la communauté. Le film qui advient fait disparaître la mise en ordre du visible qui assigne chacun à un statut, à une histoire au profit d'une invisibilité pour que chacun, co-auteur et spectateur, puisse faire advenir son image.

Mais quelle est cette part d'invisible ? La manifestation du sensible ? Une déchirure dans le champ de ce qu'on voit, libérant le regard ? La perspective d'une reconfiguration articulant mémoire, temps présent et vie à venir ?

Ce mode de production en création partagée crée des porosités entre les quadrillages sociaux, économiques et culturels. Il nécessite temps et économie pour œuvrer à la construction de regards émancipés.

Anne Toussaint

fondatrice de l'association *Les Yeux de l'Ouïe*

Récit d'un moment de cinéma en création partagée

Durant une année, six étudiants en sciences politiques sont venus chaque semaine pratiquer le cinéma à la prison avec le groupe de l'atelier *En quête d'autres regards*. Ensemble ils ont regardé des images et éprouvé l'acte de filmer. Alexandra, étudiante, et Saïd, prisonnier, se retrouvent devant la table de montage. Saïd montre la séquence qu'il a tournée et qu'il est en train de monter. Alexandra découvre les images de Saïd. Ensemble ils s'interrogent. Entre eux, le cinéma a ouvert un espace sensible leur permettant d'élaborer et de rapprocher leur manière d'être au monde, débarrassé de tout jugement moral.

Alexandra

– *Toi ce que tu projettes sur le monde c'est une vision de la vie ?*

Saïd

– *C'est ce que tu ne vois pas. En fait c'est toujours ambivalent.*

Tu ne sais jamais si c'est le projecteur qui projette ou si c'est toi qui vois.

Alexandra

– *Moi je fais des images aussi, et je ne fais jamais ce que j'appelle des métaphores. Je me rends compte que je n'interviens jamais (...)*

Je suis presque complètement soumise par rapport à mes images.

J'attends que le monde me tombe dessus. Alors que toi, tu as une démarche avec une intention de montrer quelque chose.

Saïd

– *J'exprime ce que je ressens, j'exprime ce que je vis ou ce que je ne vis pas. Ou ce que je vois et ce que je ne vois pas. La caméra, elle te le rend ça.*

Alexandra

– *Comment elle le rend ?*

Saïd

– *Parce qu'elle peut filmer des choses que je ne verrai pas (...)*

Pour Saïd, la caméra est une extension, capable de déplacer son champ de vision sans doute insupportable, capable de lui restituer quelque chose de l'ordre d'une perception, d'un état. La situation d'incarcération lui rend indispensable la construction d'un ailleurs. La rareté des possibles à filmer le conduit à chercher d'autres images. L'expérience vécue, d'un autre temps et d'un autre espace, le renvoie à son intériorité. La métaphore donne forme à l'infigurable.

Pour Alexandra, la caméra est encombrante, importune, un appareil insolite qui soudainement l'extrait du monde, l'engage à prendre du recul, à regarder et décider de ses propres cadres. Prendre une caméra implique d'entrer en scène. Geste traversant le corps autant que l'esprit.

Filmer devient pour chacun un acte de présence au monde. A la table de montage, l'un et l'autre réalisent que la caméra peut faire advenir autre chose, cesser d'être un simple outil d'enregistrement. Se forment alors des images par-delà ce qui est capté : elles deviennent matière ou puissance contenant un supplément d'invisible à partir duquel s'élaborent d'autres agencements du monde, et d'autres récits possibles.

Anne Toussaint

fondatrice de l'association *Les Yeux de l'Ouïe*

Droit à l'image (cf. page 122)

Les autorisations dans le cadre d'ateliers de pratique audiovisuelle et cinématographique ou de création partagée

Dès la conception du projet, le producteur recueille l'autorisation (ou cession de droit à l'image, au nom et à la voix) de la personne détenue pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne apparaîtra à l'image.

Cette autorisation est nécessaire afin de permettre une diffusion ultérieure des images réalisées.

Seuls les modes de diffusion explicités sur les autorisations sont envisageables.

Une copie de ces autorisations doit être remise :

- au SPIP dans le cadre de diffusions dans l'établissement et, le cas échéant, dans les établissements relevant de sa compétence ;
- au SPIP et à la DISP, dans le cadre de diffusions dans l'interrégion concernée ;
- au SPIP, à la DISP et à la DAP dans le cadre de diffusions nationales.

Cf. Autorisations de diffusion à l'extérieur de films réalisés en milieu pénitentiaire, page 119

Modèle d'autorisation de diffusion – Cession de droit à l'image
cf. page 170

La programmation de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire

Qu'est-ce que le canal vidéo interne d'un établissement pénitentiaire ?

Le canal vidéo interne d'un établissement pénitentiaire assure la diffusion de contenus sonores et audiovisuels par l'intermédiaire d'un serveur numérique desservant l'ensemble des télévisions installées dans les cellules et les salles d'un seul et même lieu physique : l'établissement pénitentiaire.

La programmation elle-même est un vrai projet. Il s'agit de définir une ligne éditoriale en fonction des films que l'on souhaite donner à voir aux téléspectateurs. Une programmation de films peut être construite sur la base d'une thématique donnée, autour d'un cinéaste, ou en résonance avec un style ou une esthétique particulière.

C'est donc un travail conjoint entre tous les acteurs (professionnels de l'image, personnels pénitentiaires, personnes détenues). La programmation doit donner lieu à un travail de réflexion sur le statut de l'image, celle que l'on diffuse et celle que l'on travaille dans le cadre d'un atelier de programmation.

Les personnes détenues doivent toujours être associées à la réflexion et à la construction de la programmation car elles sont les premières spectatrices du canal vidéo interne.

A la différence des programmeurs de télévision, les programmeurs du canal vidéo interne sont en contact direct avec les téléspectateurs, ils bénéficient donc d'un retour direct.

Le canal vidéo interne répond néanmoins aux mêmes contraintes qu'une autre chaîne de télévision. Afin d'augmenter l'audience, il faut donc fidéliser le public.

Il est donc important :

- d'assurer un niveau qualitatif élevé ;
- de promouvoir l'antenne en proposant des bandes annonces des programmes ;
- de créer des rendez-vous réguliers ;
- d'étudier ce que proposent les chaînes de télévision afin de mieux se positionner en étant complémentaire mais pas concurrent ;
- de proposer une multidiffusion des programmes ;
- d'impliquer les personnes détenues dans la fabrication de la programmation du canal vidéo interne ;
- d'associer les personnels de l'établissement pénitentiaire en les informant de la programmation.

Les films sont précédés par des bandes annonces, de formes diverses et variées, dans le respect des droits de diffusion (cf. Quelles œuvres audiovisuelles diffuser sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire, page 144). Cela permet d'aborder le travail autour de la conception des images, de réaliser un tournage, puis d'appréhender le montage, l'écriture, les contenus. Proposer des bandes annonces permet aussi de déterminer des objectifs, de réfléchir et de justifier le choix des films.

Des émissions télévisuelles, des débats peuvent être proposés sur des faits de société, des sujets d'actualités ou en lien avec les films projetés, afin que les personnes détenues puissent véritablement jouer un rôle actif. Ces émissions développent aussi l'esprit critique et donnent la possibilité d'être au fait des grandes questions qui agitent le monde.

Des captations de projets réalisées par d'autres partenaires culturels en milieu pénitentiaire (spectacles, concerts, etc.) peuvent aussi être proposées sur le canal vidéo interne en faisant intervenir les personnes détenues participantes et les partenaires du projet. Cela renforce la synergie entre tous les projets culturels proposés dans la prison et participe à l'élaboration d'une véritable programmation culturelle.

A savoir

Des films appelés “films arrivants” présentent aux personnes détenues nouvellement arrivées, l'établissement pénitentiaire, les services proposés et les principaux interlocuteurs : ces films sont tournés en détention et peuvent être rediffusés sur le canal vidéo interne. Cependant, leur diffusion initiale est prévue lors des séances d'accueil collectif, au quartier arrivant. Ces films courts sont un support pour engager le dialogue avec les personnels pénitentiaires qui répondent directement aux questions des personnes détenues.

Cf. Note sur les canaux vidéos internes du 9 décembre 2009, Direction de l'administration pénitentiaire.

Mise en œuvre du canal vidéo interne

La ligne éditoriale

Expérimenter la télévision

Ouvrir un espace de lien social et culturel

Dans un esprit de collaboration, il s'agit de construire l'identité de la chaîne et la structure de la grille de diffusion, d'élaborer et de fabriquer les contenus. En articulant la réalisation de magazines d'information et de court métrages de création réalisés depuis la prison à une programmation de films explorant les modes de représentations du monde et les diversités culturelles, il devient possible d'oser des propositions amenant d'autres images.

Les modes de production

Une des difficultés majeures pour produire des émissions pour le canal vidéo interne est le temps de production. De manière générale, les idées ne manquent pas, que ce soit du côté de l'institution et du côté des personnes détenues, mais souvent les délais sont trop longs entre les moments de tournage et la diffusion des sujets qui doit tenir compte du temps de montage.

Tout dépend donc du temps dont dispose l'atelier (nombre de jours de travail), du matériel (nombre d'ordinateurs de montage), de l'équipe de production (nombre de personnes détenues et intervenants professionnels). Tous ces facteurs sont liés bien évidemment au budget sachant que les coûts les plus importants résident dans le temps d'intervention de professionnels de l'audiovisuel, nécessaire pour garantir une formation auprès des personnes détenues et une qualité de diffusion. Il est donc très important de s'associer à une structure audiovisuelle en capacité de réfléchir à des formes adaptées aux conditions de production et de rechercher des partenariats.

Avec une configuration minimale de :

- deux jours d'atelier hebdomadaire (ou 4 demi-journées) encadrés par un professionnel ;
- un groupe de 6 à 8 personnes détenues et un détenu auxiliaire vidéo ;
- un ordinateur pour diffuser les programmes ;
- deux ordinateurs de montage ;
- une unité de tournage (caméra et prise de son) ;
- un lecteur dvd et un téléviseur pour visionner.

Il est possible de proposer un programme minimum composé d'une programmation culturelle de films et de magazines.

Un atelier de programmation

1 journée par semaine

Le premier atelier qui peut être mis en place pour proposer des programmes facilement sur le canal est un atelier de programmation de films.

En travaillant sur une proposition culturelle au travers de la découverte du cinéma d'auteur (documentaire, fiction), du cinéma étranger, de la vidéo de création, cet atelier ouvre sur un vrai travail d'éducation à l'image où les images se pensent, la parole circule, les regards se croisent, les cultures se partagent.

Le travail de programmation se nourrit de visionnages de films, de rencontres, de réflexions collectives. Il s'agit de stimuler la pensée, d'aiguiser le point de vue, de susciter la curiosité, d'interroger les représentations et le plaisir sensible d'aller vers d'autres images. L'atelier doit alors élaborer un véritable travail de communication à destination des téléspectateurs par la réalisation d'émissions où les membres de l'atelier présentent eux-mêmes les films. C'est un premier niveau de réalisation permettant de les initier aux langages cinématographiques et aux techniques audiovisuelles. Une collaboration avec les enseignants du centre scolaire et avec le SPIP est envisageable autour de la programmation de films en écho aux programmes scolaires et aux événements culturels, concerts, théâtre, conférences...

Cet atelier de programmation peut également organiser des séances de projections collectives qui permettent de créer un lien avec les téléspectateurs et les diffusions sur le canal.

Il est possible d'organiser des séances de projections avec des partenaires locaux pouvant créer des occasions d'inviter des réalisateurs et des techniciens.

Le groupe peut alors préparer en amont les rencontres et réaliser une table ronde filmée ou un entretien individuel mené par un ou deux membres du groupe afin de réaliser une émission cinéma pour le canal.

Un atelier de réalisation de magazine

1 journée par semaine

Les magazines d'information donnent à la personne détenue, enfermée dans sa cellule, une visibilité des différentes activités et services de l'établissement. Ils peuvent l'aider à dynamiser son temps de manière constructive, à se repérer dans les méandres des formalités, à favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux. Vecteur quotidien d'information, ces magazines créent une transversalité entre les différents secteurs de l'établissement : culture, enseignement, formation, activités sportives, secteur social, médical, juridique... et abordent toutes les problématiques liées à l'incarcération et à la préparation à la sortie. Il est également pertinent de travailler avec l'ensemble des partenaires qui oeuvrent dans les domaines suivants : hébergement, droit, emploi, formation...

Une forme possible de magazine

La forme du magazine est à privilégier permettant de travailler sur des formes brèves et ponctuelles, mais aussi de concevoir d'autres formes plus brutes qui nécessitent moins de temps de montage et permettent ainsi de diffuser rapidement les sujets tournés avant le montage final : chroniques d'ateliers, diffusion en épisodes de captations de manifestations culturelles, de cours filmés...

Il est judicieux de construire le magazine autour de la fabrication de modules à partir d'une même matière de tournage qui peut évoluer d'une semaine sur l'autre avant de diffuser un sujet finalisé au montage et, de cette manière, varier les propositions. Les modules peuvent être interchangeables au sein des magazines et ainsi éviter l'écueil de diffuser toujours le même programme.

Exemples de rubriques pouvant constituer le magazine :

Echos d'actualités

Courts résumés de ce qui s'est passé durant les dernières semaines ou des événements à venir

Repères

Forme informative courte concernant les différents services et activités. Les repères sont tournés avec les professionnels concernés par l'information à donner (personnel des différents services, intervenants associatifs...). Chaque repère met ainsi un visage sur une information sous une forme d'adresse directe, afin de proposer une forme vivante et participative. Les repères peuvent être réalisés et diffusés au fur et à mesure.

Chroniques

Forme “en cours de montage” au travers de la diffusion d’extraits choisis : suivi d’un atelier, travail d’un service ou d’une association, une captation, des cours filmés, un portrait...

Des rubriques thématiques : forme en séries courtes autour d’un livre, d’un film, d’un conseil de santé, d’une question de droit...

L’habillage

L’habillage donne une identité et une cohérence à l’ensemble du magazine.

Il peut faire l’objet d’un premier travail en atelier et être pensé pour une année. Il permet d’initier les membres de l’atelier aux écritures télévisuelles, réalisation de génériques, jingles, mises en écran...

C’est un travail de création, de choix graphiques, esthétiques, de mise en forme et d’organisation de l’information par rapport à sa lisibilité et au plaisir de regarder.

La grille des programmes

Afin d’éviter la monotonie et la boucle de diffusion, les plages de programmation (magazines et films) sont proposées sous la forme de rendez-vous à des heures différentes tout au long de la semaine ou du mois. Grâce à la multidiffusion, les téléspectateurs du canal ont l’assurance de voir les programmes qu’ils souhaitent, quelles que soient leurs habitudes et leurs activités.

Entre les plages de diffusion, une mire est diffusée pour informer des programmes, des événements ponctuels. Une horloge, élément important, indique l’heure en permanence.

Des émissions radiophoniques, fictions ou documentaires sonores peuvent être proposées à l’écoute.

Cadre et fonctionnement

Le comité de rédaction des programmes

Les contenus sont élaborés en collaboration avec le SPIP, la direction de l’établissement, les professionnels compétents dans les différents domaines abordés, les membres de l’atelier et l’opérateur extérieur.

Il se réunit une fois par mois. Les sujets à traiter sont alors discutés et planifiés afin de pouvoir être mis en oeuvre dans les meilleures conditions. Ils sont visionnés par le SPIP avant diffusion. Un référent du SPIP est chargé de la recherche d’informations et de la coordination des tournages. Il crée les liens entre les différents services, le service pénitentiaire d’insertion et de probation et la direction de l’établissement.

Les résidences de cinéastes déclinées dans les établissements pénitentiaires

Des cinéastes peuvent s'installer, pendant un laps de temps donné, au sein de la détention, dans la perspective de créer une œuvre cinématographique (documentaire, fiction). Ce type de projets permet aux personnes détenues d'appréhender les différentes facettes d'un tournage, d'approcher les métiers du cinéma et d'échanger avec un artiste au fil du temps.

Le cinéaste ne doit pas envisager son intervention en détention uniquement comme la réalisation d'un projet personnel. Ce temps de création doit être associé à un atelier de sensibilisation et /ou de pratique avec les personnes détenues.

Le processus de création s'élabore en lien avec ces dernières qui sont parties prenantes du projet. Le cinéaste, en "s'installant" en détention doit prendre en compte le droit des personnes détenues, les contraintes inhérentes à la sécurité concernant notamment la circulation des personnes détenues, l'entrée et la sortie du matériel.

Ces projets permettent aussi aux personnes détenues d'échanger avec le professionnel de l'image, notamment sur ce qui motive sa démarche de création ; des débats peuvent être organisés sur le rôle et la place de l'artiste dans la société, son engagement citoyen, la manière dont s'articule une démarche artistique avec une démarche sociale.

A savoir

Il existe plusieurs façons de filmer le réel

Les reportages

Il s'agit la plupart du temps de séquences courtes tournées par des journalistes à des fins d'information ou pour alimenter des magazines télévisuels ou sur internet. Il s'agit d'images dites de flux. Elles sont figées dans le temps et sont peu rediffusées.

Les documentaires de création

Tout comme les docu-fiction ou les web-docu, ce sont des œuvres principalement de longue durée (entre 52' et 90') réalisées par un documentariste qui a un point de vue sur le sujet.

Ces œuvres de qualité souvent scénarisées peuvent être conçues pour le cinéma, la télévision ou internet, elles ont une visée plus universelle et sont amenées à être rediffusées.

Je suis réalisateur de films documentaires et mes sujets naissent souvent à la croisée des chemins du culturel et du social. Photographe portraitiste de formation, j'ai toujours recherché les bienfaits des images dans leur propre valeur artistique, mais aussi dans ce qu'elles peuvent apporter de positif pour la personne photographiée ou filmée.

C'est dans cet état d'esprit que j'ai fondé en 1993 l'association PIMS (*Paroles, Images, Musiques*). Une association dont le principal objet est la réalisation d'actions artistiques au bénéfice de populations en risque d'exclusion sociale.

Toutes nos réalisations concourent au même objectif : permettre à des publics marginalisés ou "disqualifiés" de construire, avec l'auteur du film et l'équipe de réalisation, des propos légitimes et pluralistes, offrant une vision différente de la pensée dominante qui pousse, souvent, à occulter la nouvelle pauvreté, les discriminations, les inégalités.

En tant que réalisateur, je me sens le devoir d'être présent là où il y a un déficit d'image, là où la parole est empêchée, là où la honte devient le premier enfermement : "une prison sans barreau".

Le film *La récidive en question* a été réalisé dans le cadre d'une action culturelle conduite à la maison d'Arrêt de Saint Etienne (Loire) durant la période 2004 à 2009.

Hélène Henckens, alors directrice adjointe du SPIP de la Loire, s'était personnellement investie dans un projet culturel autour de la question de l'image de soi et de son éventuelle relation avec la récidive. De nombreux artistes sont intervenus en milieu pénitentiaire sur plusieurs années.

C'est dans ce contexte porteur qu'à été développé le projet documentaire : *La récidive en question*.

Des ateliers intensifs de formation et de création cinématographique ont tout d'abord été proposés en 2005 à la maison d'Arrêt, sur la thématique "l'image de soi et la récidive en question". Une cinquantaine de personnes détenues (hommes, femmes et mineurs) ont suivi cette formation et produit cinq courts-métrages de 20 minutes.

A partir des premières réalisations ayant fortement impliqué des personnes détenues et une partie du personnel pénitentiaire, nous avons recentré notre sujet sur la question de la récidive et des représentations du "dedans – dehors".

Des ateliers de création cinématographique se sont déroulés à la Maison d'Arrêt alors que dans le même temps se tournaient des séquences au-dehors avec des ex-personnes détenues (en liberté conditionnelle) ayant participé aux premiers ateliers. Nous avons commencé à travailler avec le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne afin d'associer à ce film les représentants de la Justice.

Au bilan de ces deux années d'action : une centaine d'heures tournées

par les personnes détenues et le réalisateur avec la participation du personnel pénitentiaire. Le résultat apporte des éclairages multiples sur les causes et les moyens de lutte contre la récidive. Ce travail fondé sur le dialogue et le respect mutuel a eu un effet inattendu de “repositionnement” de tous les participants sur l’image “du récidiviste” et de sa réinsertion. Il a même accéléré des remises en liberté conditionnelle. La première phase du projet a été réalisée avec le soutien de la DRAC, du Fonds social européen (FSE), du Programme Insertion, Réinsertion et Lutte contre L’illettrisme (IRILL), de l’Acsé et du ministère de la Justice (DISP de Lyon).

Le film documentaire s’est construit sur le travail exceptionnel déjà réalisé avec les personnes détenues, les probationnaires et les professionnels du secteur socio-judiciaire. Il s’est poursuivi dedans, à la maison d’Arrêt de Saint-Etienne et dehors, en partenariat avec les acteurs des milieux judiciaires et de l’insertion des départements de la Loire et du Rhône.

Dès la conception du projet nous avons fait le choix du documentaire de création. L’écriture et la réalisation ont été intriquées. Ce film s’est nourri des histoires de vie des personnes détenues ou libérées au fur et à mesure de leur parcours carcéral. Ce choix, assumé par tous, relève à la fois du “cinéma du réel” et permet une grande liberté de propos dans le fond comme dans la forme.

L’équipe de réalisation a été constituée de professionnels (réalisateur et techniciens), des ex-personnes détenues ayant participé aux ateliers de films et de nouveaux sortants. Ces sortants de prison étaient à la fois “sujets” du film et “participants” à la réalisation. Dans l’équipe de tournage, ils ont eu le statut d’assistants à la réalisation avec des contrats d’intermittents du spectacle signés avec la société de production.

Ce parti pris de réalisation participative a constitué le ressort dramatique du film et a présenté un outil de plus de lutte contre la récidive. Ainsi, comme témoignait l’un des jeunes en liberté conditionnelle : “Ca fait six mois que je suis dehors et tous les jours je me bats pour ne pas replonger !...”

Sur le plan juridique, le statut de film documentaire dans le cadre d’une production avec le CNC et l’intervention d’un cinéaste ont permis la liberté d’apparaître à l’image. Cette image non floutée fut totalement assumée par les participants du film.

Concernant les diffusions publiques (cinéma et télévision), le droit commun a été appliqué (art. L.113-1 du code de la propriété intellectuelle). De plus, une convention entre l’administration Pénitentiaire et le producteur a été signée.

La réussite de ce projet conduit sur quatre années n’aurait pas été possible sans les efforts et la conviction de nos partenaires : la Direction et les personnels de l’établissement pénitentiaire, les référents culturels

au sein de l'administration pénitentiaire (nationale et régionale), les personnes détenues et sortantes participant au film et, enfin, le producteur du film.

De nombreuses projections et débats publics ont eu lieu depuis 2009, à l'initiative des acteurs du projet (équipe de réalisation, administration pénitentiaire). Le film a également été présenté dans les établissements pénitentiaires de la région Rhône-Alpes. Les débats étaient animés par le réalisateur, le personnel des SPIP et, parfois, un magistrat. Actuellement, il est distribué en DVD par l'éditeur L'Harmattan. Pour avoir partagé cette aventure créative avec une centaine de personnes (personnes détenues, professionnels, bénévoles) dont une vingtaine d'entre elles plus directement engagées, je souhaite dire combien nous nous sommes mutuellement enrichis de nos expériences, combien nous avons dû remettre en question nos représentations et nos regards des uns sur les autres. Enfin, alors que les lois sur la récidive se succédaient et agitaient les médias, cette action culturelle participait, pour une part significative, à la réinsertion de sortants de prison.

Patrick Viron

Association PIMS - Paroles, Images, Musiques

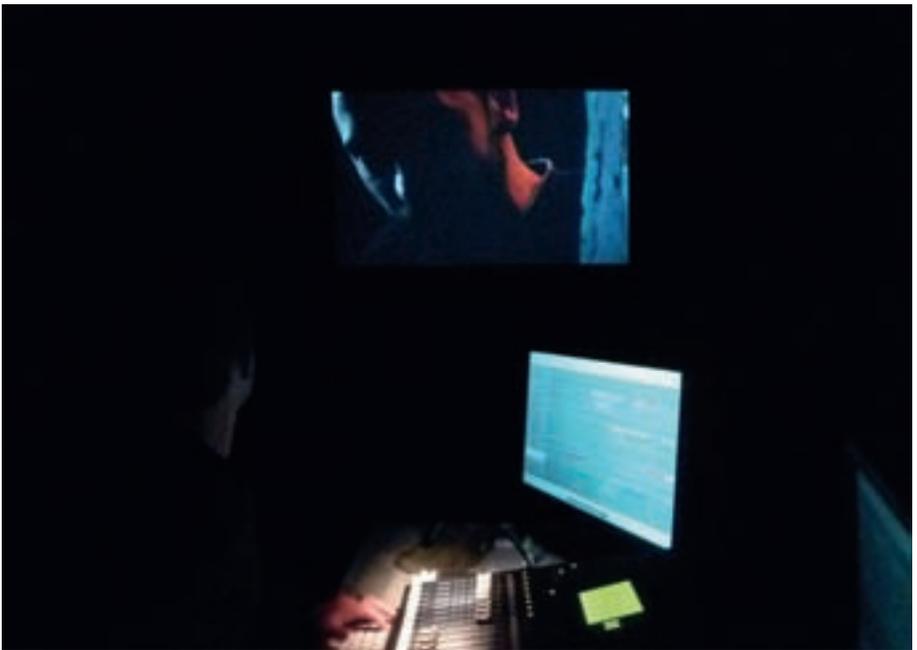
Donner la parole aux personnes condamnées concernées par la question de la récidive participait d'une démarche éducative qui permet de travailler leur passage à l'acte et d'en assumer les conséquences. De surcroît, leur donner la parole en tant qu'"experts de la récidive", au sens de ceux qui ont l'expérience du sujet traité procède d'une reconnaissance favorisant l'expression et l'estime de soi : "on" est pris au sérieux... et ainsi "on" traite le sujet avec sérieux. Tous les protagonistes de l'action se sont réellement impliqués dans ce projet.

Le résultat du film est remarquable : nous voulions porter sur la place publique un sujet qui fasse débat ; l'objectif est atteint. Toutes les salles d'art et d'essais de la Loire ont diffusé le film suivi d'échanges avec les spectateurs. L'association du GPSE y a fortement contribué. Le film a été diffusé en région plusieurs fois par TL7 et sur les canaux vidéos internes dans plusieurs établissements pénitentiaires.

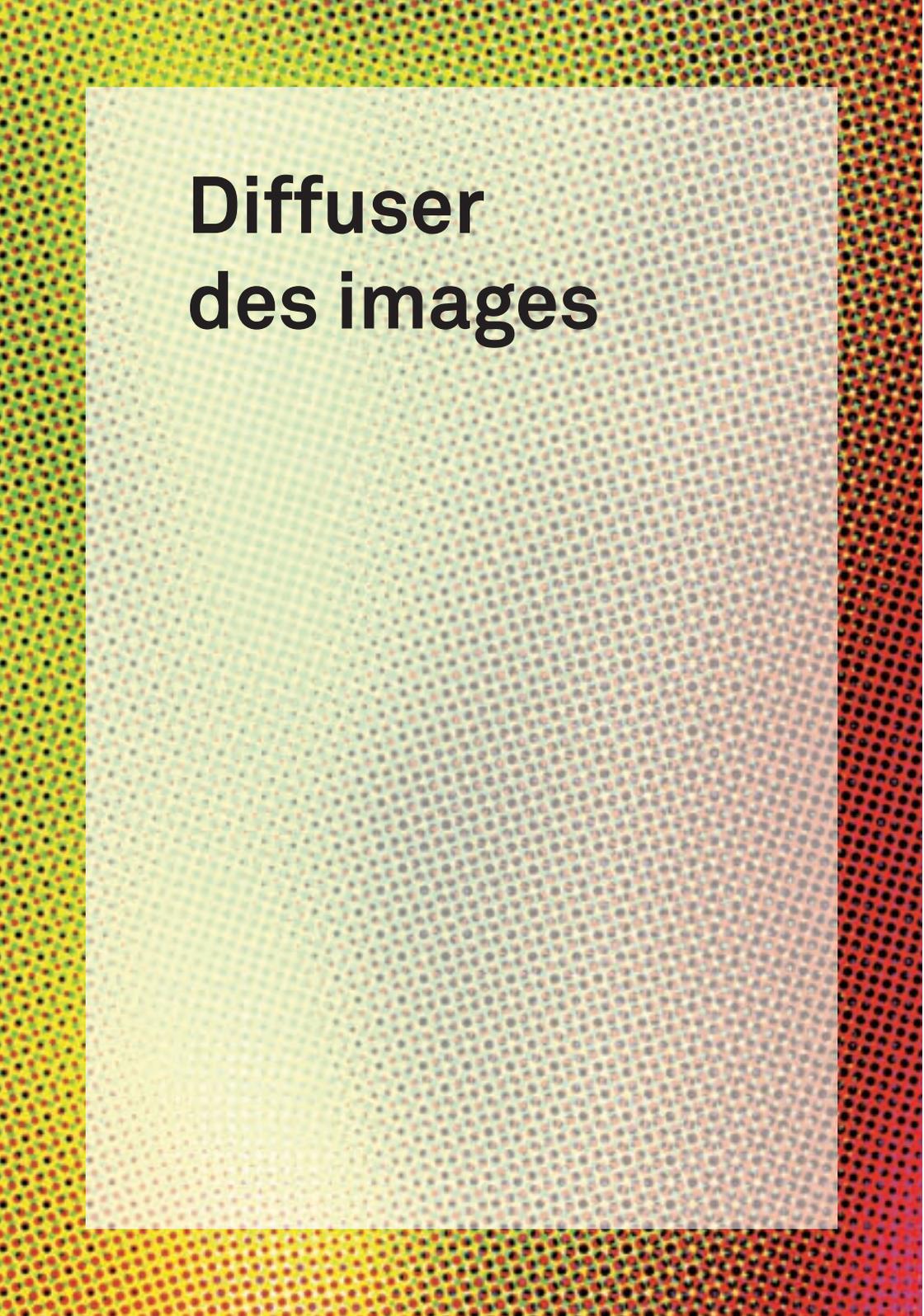
Ce n'est pas un projet que l'on entreprend tous les jours mais après quelques années, on peut imaginer revivre la réalisation d'un film avec des personnes détenues impliquées dans la démarche du début à la fin... Il reste à en trouver les financements mais le jeu en vaut la chandelle !

Hélène Henckens

Précédemment Directrice-adjointe au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire



Diffuser des images

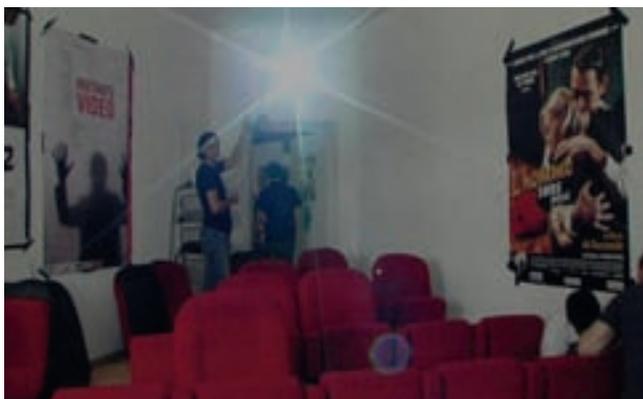
The background of the slide is a halftone dot pattern. The dots are arranged in a grid and their colors transition from yellow and green on the left to red and black on the right. The density of the dots increases towards the right side of the image.

Les diffusions de films dans les établissements pénitentiaires sont considérées comme des diffusions publiques, que ce soit dans une salle ou sur le canal vidéo interne. Les droits correspondants, différents selon le type d'exploitation, doivent être acquis auprès du producteur ou de ses ayants-droit (producteurs, distributeurs).

La projection de films en salle collective

Des films de fiction, des documentaires, des films d'animation ou encore des films expérimentaux peuvent faire l'objet de projections collectives au sein des établissements pénitentiaires.

Il est recommandé que ces projections soient accompagnées par les professionnels de l'image en amont et/ou en aval du film avec des débats, des rencontres avec des auteurs, des réalisateurs, des acteurs, etc. Ces projections peuvent aussi s'insérer dans le cadre d'un projet global dédié à l'image, en lien, notamment avec des ateliers de sensibilisation à l'image ou des ateliers de pratique audiovisuelle et cinématographique.



J'organise des projections mensuelles à la Maison d'arrêt de femmes de Fleury Merogis. Un travail de médiation est effectué en marge de la projection notamment grâce aux bibliothécaires. Des affiches du film sont posées et des flyers en anglais, français et espagnol sont distribués à toutes les personnes détenues, afin que celles qui le souhaitent puissent s'inscrire. Je prépare un dossier de critiques issues de la presse internationale, qui est disponible en consultation libre à la bibliothèque avec le dossier de presse du film.

Nous montrons avant tout des films qui nous plaisent, issus du cinéma indépendant, en privilégiant les inédits. Habitée des festivals, j'ai une bonne visibilité sur les sorties. Pour obtenir une copie des films, nous nous adressons directement aux producteurs ou aux distributeurs. Il arrive qu'ils nous cèdent gratuitement les droits de diffusion, sinon nous disposons d'un modeste budget prévu à cet effet. Nous achetons aussi des droits à l'ADAV (Ateliers Diffusion Audiovisuelle). Le plus souvent, ce sont des œuvres de fiction, plus occasionnellement des documentaires. Je choisis avec Nelly Tieb de l'association *Lire c'est vivre* (qui gère les bibliothèques des maisons d'arrêt de Fleury Merogis) souvent des histoires qui mettent en scène des personnages de femmes plutôt forts ou positifs, des héroïnes ou des héros singuliers se jouant des stéréotypes. En fait, c'est la diversité qui nous importe : nous alternons films légers pour passer un bon moment, et films plus graves pour approfondir la réflexion. Nous sommes attentifs à présenter des réalisations de qualité, issues d'un panel géographique large : pour nous, le cinéma est avant tout international. Les films étrangers sont en version originale : les spectatrices ou moi-même nous débrouillons pour en assurer la traduction auprès des personnes qui ne peuvent pas lire les sous-titres.

Les projections sont toujours suivies d'une rencontre avec un professionnel ayant participé à la réalisation du film : réalisateur, comédien, mais aussi technicien-régisseur, monteur, concepteur de costumes, de décors. Pour certains films notamment les films étrangers, nous invitons des critiques de cinéma. Leurs témoignages permettent également de mettre en valeur la diversité des métiers du cinéma. La discussion porte aussi sur l'écriture cinématographique : ensemble, nous analysons les choix de cadre, de musique, de son, de scénario.

Comme tous les publics, les participantes parlent plus spontanément de la thématique du film que de son aspect formel. Les discussions permettent d'appréhender le cinéma en tant qu'art du spectacle, et acte de création mais aussi en tant qu'industrie.

Nicole Fernandez Ferrer

déléguée générale du Centre audiovisuel Simone de Beauvoir
intervenante au quartier femmes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

A savoir **Quels types de séances organiser** **au sein de l'établissement pénitentiaire ?**

Dans le domaine du cinéma, deux types de séances existent :

Les séances commerciales

Elles ne peuvent être organisées que par des établissements cinématographiques fixes ou des lieux de projection agréés relevant d'un circuit itinérant, dotés d'une autorisation d'exercice du CNC, ce qui implique l'utilisation de la billetterie du CNC. Cette autorisation permet notamment à l'organisme titulaire de projeter des films dès leur date de sortie en salles.

Un établissement pénitentiaire peut organiser des **séances commerciales** à la seule condition d'être agréé "point de projection" du circuit itinérant. L'intérêt consiste à projeter des films dans l'établissement au moment même de leur sortie en salles. Dans ce cas, les billets d'entrée sont payants. Leur prise en charge financière peut être effectuée partiellement ou totalement par l'administration pénitentiaire.

Les conseillers pour le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia des DRAC peuvent donner des informations quant à l'existence de circuits itinérants, leur intérêt pour les projets développés en détention, et la procédure pour qu'un établissement pénitentiaire soit agréé "point de projection".

Les séances non-commerciales

On entend par séance non-commerciale une séance, gratuite ou payante, qui échappe aux dispositions du contrôle des recettes, à savoir qu'elle ne donne pas lieu à l'utilisation d'une billetterie agréée par le CNC.

– Les séances payantes

Une association agissant sans but lucratif, peut mettre en place des séances de représentation publique de films donnant lieu à un droit d'entrée dans la limite de six par an. Cette limitation n'existe que pour les longs métrages (plus de 60 minutes). Le prix du billet peut être pris en charge partiellement ou totalement par l'administration pénitentiaire

– Les séances gratuites

L'accès aux séances doit être totalement gratuit pour le spectateur.

A savoir

Les films de longs métrages (plus de 60 minutes) projetés en séances non commerciales ne peuvent être présentés avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation.

Les dates de visa des films sont disponibles sur le site du CNC (www.cnc.fr / rubrique : "visa & classification").

Attention

Quel que soit le régime administratif de la séance (régime commercial ou non-commercial), toute projection de films nécessite parallèlement le respect de la réglementation relative aux droits d'auteurs.

Avant toute diffusion, il convient de s'assurer que l'on dispose bien des droits afférents pour une projection au sein de l'établissement pénitentiaire (bibliothèques et salles d'activités, canal vidéo interne).

Cf. Liste non exhaustive de catalogues de DVD pour des projections non commerciales, page 142

Réf. : Code du cinéma et de l'image animée (articles L214-1 à L214-9) et décret 2013-280 du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial.
Textes disponibles sur le site du CNC www.cnc.fr

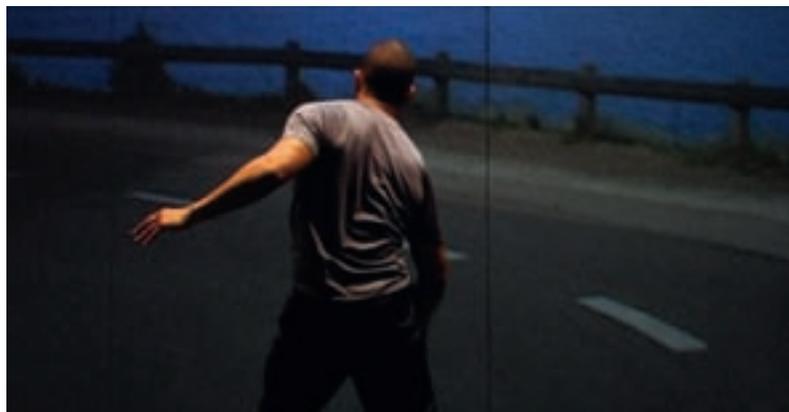
La diffusion de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire

La diffusion sur le canal vidéo interne est considérée comme une diffusion publique non commerciale. L'accès aux contenus diffusés par le canal vidéo interne est donc gratuit pour les personnes détenues.

Le canal vidéo interne est, en détention, le seul vecteur susceptible de relier l'ensemble des personnes. Il ne doit pas être uniquement considéré comme une télévision mais s'apparenter à un espace de découverte. Il s'agit de diffuser une autre culture de l'image que celle véhiculée par la télévision en travaillant sur des films de fiction, des documentaires, des films d'auteurs, des films expérimentaux, mais aussi des vidéo-créations, de l'art vidéo ou d'autres champs artistiques (captation de théâtre, de concerts, etc.).

Cf. La programmation de films sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire, page 97

Cf. Quelles œuvres audiovisuelles diffuser sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire ? page 144



La mise à disposition de films dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires

Les bibliothèques des établissements pénitentiaires peuvent constituer des fonds de DVD ou de films sur supports numériques (par exemple, pour consultation par le biais d'un serveur numérique). Ceux-ci peuvent être mis à disposition des personnes détenues pour une consultation sur place au sein de l'établissement pénitentiaire (bibliothèque, salles d'activités, cellule).

Dans le cadre de conventions de partenariat établies entre les SPIP et les établissements de lecture publique, les collections audiovisuelles des bibliothèques municipales (BM) et bibliothèques départementales de prêt (BDP) peuvent aussi être diffusées dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires. Il convient de s'assurer préalablement que les bibliothèques disposent bien des droits pour ce type de diffusions. Pour ce faire, les établissements de lecture publique doivent vérifier que la diffusion de leurs collections audiovisuelles dans les établissements pénitentiaires figure bien dans les clauses des marchés contractés avec les distributeurs de films.

Lorsque l'administration pénitentiaire acquiert des films, elle doit veiller à s'acquitter des droits de consultation sur place et/ou de projection publique non commerciale auprès des sociétés et catalogues spécialisés. Cf. Liste non exhaustive de catalogues de DVD pour des projections non commerciales, page 142

A noter

Des films issus du catalogue Images de la Culture du CNC peuvent être diffusés sur les canaux vidéos internes et les bibliothèques des établissements pénitentiaires comme le stipule la convention signée en 2003 entre le CNC et la DAP. Ce catalogue est constitué de près de 3000 œuvres documentaires et de créations de spectacles. Le ministère de la Culture et de la Communication et le CNC ont acquis les droits de représentation publique, de consultation sur place et de prêt aux particuliers pour des organismes culturels, sociaux ou éducatifs. Ces œuvres sont disponibles auprès du CNC. Les œuvres de ce catalogue font aussi partie du fonds audiovisuel de nombreuses BM et BDP. Pour en savoir plus : www.cnc.fr/idc

Toute mon action participe de l'idée que les bibliothèques des établissements pénitentiaires, intégrées au réseau départemental de lecture publique, doivent offrir des possibilités de prêt identiques à celles des bibliothèques publiques. En ce sens, les règles pénitentiaires européennes (§27-1 à 27-7) précisent que : "chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports".

Jusqu'à présent, les fonds de ces bibliothèques étaient composés uniquement de livres. Pourtant, les supports audiovisuels ont fait leur apparition dans les médiathèques depuis les années 1980 !

Nous avons travaillé à faire évoluer les choses et à introduire progressivement des DVD dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires.

Les partenariats avec des bibliothèques publiques de lecture sont nécessaires pour disposer de fonds conséquents.

Les bibliothèques municipales (BM) sont les premières structures sollicitées. La bibliothèque municipale de Lille est ainsi engagée dans un partenariat avec le centre pénitentiaire de Lille Sequedin. En 2008, j'ai créé une bibliothèque dans le quartier maison centrale de cet établissement. Grâce aux subventions de la DRAC, nous avons pu constituer un fonds de DVD. Nous avons souhaité faire une proposition documentaire la plus diversifiée possible ; tous les genres sont représentés, pas seulement ceux qui rencontrent plus spontanément l'adhésion des personnes détenues. Cependant, si une personne détenue souhaite obtenir un document qui ne figure pas dans la collection, elle peut solliciter un prêt individuel auprès de la bibliothèque de Lille, dans les mêmes conditions que n'importe quel habitant de la ville. La consultation des documents audiovisuels s'effectue dans les cellules des personnes détenues, souvent équipées de Playstation ou de lecteur DVD.

Il arrive parfois que les bibliothèques municipales ne disposent pas des moyens financiers et humains pour s'engager dans un partenariat avec l'établissement pénitentiaire. Parfois aussi, elles ne le souhaitent tout simplement pas. Dans ce cas, nous sollicitons les Médiathèques départementales de prêt.

A Longuenesse, la Médiathèque départementale de prêt du Pas-de-Calais, partenaire de l'administration pénitentiaire, a mis à disposition de la bibliothèque du CP de Longuenesse un fonds de 150 DVD. Les personnes détenues peuvent faire leur choix grâce à un catalogue regroupant toutes les photocopies de jaquettes. Elles peuvent également indiquer les films qu'elles souhaiteraient louer dans un cahier prévu à cet effet.

Comme dans une bibliothèque publique, la personne détenue doit signer une charte dans laquelle elle s'engage à restituer les documents empruntés en bon état. La notion clé, c'est la confiance. Heureusement, quand les partenariats avec les bibliothèques de lecture publique fonctionnent bien autour du prêt de livres, quand les chefs d'établissements en ont la volonté, on peut envisager de proposer de nouveaux supports.

Charlotte de Kermel

Précédemment chargée de l'animation des bibliothèques des établissements pénitentiaires à l'association *Hors Cadre*

La diffusion à l'extérieur de films réalisés en milieu pénitentiaire

Le déroulement du projet – écriture, réalisation, montage et production – doit être envisagé selon des modalités identiques à ce qui se fait en dehors de l'institution pénitentiaire.

En amont de tout projet audiovisuel, la question de sa diffusion doit être posée. Les modalités déterminées pour la diffusion d'un projet culturel (public destinataire, lieux de diffusion...) conditionnent la manière dont on conçoit un projet culturel. Ces modalités, qui constituent un plan de diffusion sont définies par le producteur et fixées dans la convention passée entre les partenaires opérationnels (voir Contractualiser et mettre en œuvre le projet, page 63).

Le type de diffusion imaginée - et particulièrement les diffusions publiques hors de l'établissement pénitentiaire - détermine les modalités de déroulement du projet, et doit être défini de façon d'autant plus rigoureuse que l'on s'adresse à des personnes incarcérées. Il est nécessaire que les personnes ayant participé au projet soient informées de chaque diffusion, quelle que soit leur situation (transfert, libération, etc).

Si une diffusion publique extérieure est envisagée (dans des cinémas, festivals, etc.), les partenaires (producteur, services pénitentiaires) peuvent associer les personnes détenues à la construction du projet dans son ensemble, jusqu'à sa diffusion, en favorisant des permissions de sortir, et un suivi en milieu ouvert afin de renforcer leur parcours d'insertion.



Autorisations de diffusion à l'extérieur de films réalisés en milieu pénitentiaire

Toute diffusion d'un film réalisé avec des personnes incarcérées est soumise à l'autorisation de l'administration pénitentiaire.

Il faut distinguer

- les œuvres produites **par** les personnes détenues (œuvres de création dont les personnes détenues sont auteures ou co-auteures). C'est alors l'article D. 445 du code de procédure pénale qui s'applique ;
- les œuvres produites **sur** les personnes détenues (reportages, documentaires sur la vie en détention). C'est alors l'article D. 277 du code de procédure pénale qui s'applique.

En cas de doute ou en cas d'œuvres réalisées à la fois par les personnes détenues et sur les personnes détenues, il faut s'adresser à l'administration pénitentiaire.

L'autorité compétente pour autoriser une diffusion est

- le directeur interrégional pour une diffusion dans l'interrégion concernée ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire pour une diffusion nationale ;
- l'autorité judiciaire pour une personne prévenue.

Cf. Le droit à l'image, au nom et à voix, page 122

Cf. article 41 de la loi pénitentiaire, page 28

Cf. article R. 57-6-17 du code de procédure pénale page 28

Cf. article D.445 du code de procédure pénale page 31

Cf. article D. 277 du code de procédure pénale page 28

Pour résumer

- Il faut déterminer ce que l'on veut faire et, dès lors que l'on réalise une image ou un enregistrement sonore **sur** les personnes détenues, obtenir les autorisations inscrites à l'article D. 277 du code de procédure pénale. Pour les personnes détenues prévenues, cette autorisation est donnée par l'autorité judiciaire (cf. article D.277 du code de procédure pénale et article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)
- Il faut déterminer les modalités de diffusion dès l'initiation du projet
- La diffusion d'une œuvre faite **par** les personnes détenues condamnées est soumise à une autorisation de l'administration pénitentiaire, au titre de l'article D. 445 du code de procédure pénale. Pour les personnes détenues prévenues, cette autorisation est donnée par l'autorité judiciaire (cf. article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et article R57-6-17 du code de procédure pénale)
- Il faut être vigilant sur les œuvres réalisées à la fois **par** les personnes détenues et **sur** les personnes détenues. Il faut alors saisir l'autorité compétente : la direction interrégionale des services pénitentiaires pour une diffusion dans l'interrégion concernée, ou la direction de l'administration pénitentiaire pour une diffusion nationale
- Il faut prendre en compte l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui précise les conditions dans lesquelles l'autorisation de diffusion est accordée par l'administration pénitentiaire : "Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire"
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que le porteur du projet culturel accompagnent la personne détenue, dès la conception du projet, afin que cette dernière prenne une décision éclairée en matière de diffusion de son image, de sa voix et/ou de son patronyme : risques éventuels encourus, avantages possibles, droit de retrait, etc.

Fiche

Les droits

Droit à l'image, au nom et à la voix

Protéger et respecter le droit à l'image, à la voix et au nom

Cadre général de la protection du nom, de l'image et de la voix :
L'article 9 du Code civil et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme posent le principe du droit au respect de la vie privée.
La jurisprudence s'est attachée à définir la portée de ces dispositions s'agissant de la protection contre toute atteinte portée au nom, à l'image et à la voix.

Qu'est-ce que le droit à l'image ?

Le droit à l'image ne fait pas l'objet d'une définition légale dans les textes. Toutefois la jurisprudence qui assure la protection de ce droit sur le fondement de l'article 9 du code civil relatif à la protection de la vie privée en définit son champ de la manière suivante :
"Toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable".

Ce droit s'exerce quelle que soit la technique utilisée pour fixer l'image (dessin, photographie, enregistrement vidéo) et divulguer celle-ci (jeu vidéo, internet, télévision). Il suffit que la personne concernée soit reconnaissable ou identifiable.

Qu'est-ce que le droit au respect de la voix ?

Comme pour le droit à l'image, le droit au respect de la voix a été reconnu par la jurisprudence, qui considère que la voix est un attribut de la personnalité.

Ainsi est sanctionné :

- l'exploitation commerciale de la voix d'autrui à des fins publicitaires ou artistiques (utilisation de la voix à des fins publicitaires, diffusion de la voix sans autorisation expresse et spéciale, captation d'une conversation téléphonique de caractère privé, sans le consentement de la personne),
- indépendamment d'un litige relatif à l'exploitation commerciale non autorisée, la voix, en tant qu'élément de l'identité de toute personne peut bénéficier de la protection instituée par l'article 9 du code civil.

Toute écoute ou enregistrement permettant d'identifier un individu dans un acte de sa vie personnelle devrait pouvoir être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du Code civil sans qu'il soit nécessaire d'analyser le contenu des paroles écoutées ou enregistrées.

Qu'est-ce que le droit au respect de son nom ?

Chacun dispose d'un droit à l'anonymat permettant de s'opposer à l'investigation et à la divulgation de son identité, en dehors des cas prévus spécifiquement par la loi. La violation de cette prérogative ouvre droit à réparation sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

Comment respecter le droit à l'image, à la voix et au nom d'une personne ?

Pour reproduire ou diffuser l'image, le nom ou la voix d'une personne, il faut recueillir son autorisation personnelle.

Cette autorisation peut être expresse ou tacite dès lors qu'elle n'est pas équivoque. En pratique, pour éviter toutes difficultés de preuve, il est préférable de recourir à un écrit.

L'autorisation doit par ailleurs être spéciale, c'est-à-dire donnée au regard d'une finalité précise. L'auteur d'une publication ne peut donc se prévaloir d'une autorisation générale, fût-elle incluse dans une convention, pour utiliser l'image, le nom ou la voix d'une personne : il lui appartient, pour chaque nouvelle utilisation, de solliciter une nouvelle autorisation. Par ailleurs, une autorisation donnée pour capter l'image ou la voix ne vaut pas acceptation de sa libre diffusion.

Lorsqu'une personne a préalablement accepté une investigation ou une divulgation d'un élément de sa vie privée, la jurisprudence admet que la personne peut revenir sur son consentement. Cette prérogative ne remet pas en cause les atteintes déjà autorisées, qui demeurent licites, mais interdit toute diffusion pour l'avenir. Afin que puisse être exercé ce droit, il convient systématiquement d'informer la personne qui avait donné son autorisation des nouvelles diffusions de l'œuvre où elle apparaît.

Qui doit recueillir l'autorisation de la personne filmée ?

C'est le producteur de l'œuvre qui doit recueillir son consentement écrit en amont de la réalisation du projet audiovisuel ou cinématographique. Le producteur est la "personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre" (article L 132-23 du code de la propriété intellectuelle).

Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

Le producteur est chargé de l'exploitation de l'œuvre et cède les droits d'exploitation à différents utilisateurs (télévision, salle de cinéma, vidéo...) ainsi que pour le secteur dit non commercial ou institutionnel.

Les spécificités du régime applicable aux personnes détenues

Un certain nombre de particularités et de contraintes supplémentaires s'appliquent aux personnes détenues :

Pour les personnes détenues prévenues

il faut recueillir l'autorisation du magistrat en charge du dossier préalablement à toute captation, y compris pour une diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire.

Pour les personnes condamnées

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion lorsqu'elle est de nature à permettre leur identification. Elle doit donc être saisie pour autorisation avant toute diffusion afin de pouvoir exercer, si nécessaire, son droit d'opposition. Lorsque l'administration use de son droit d'opposition, elle se fonde sur l'une des exceptions visées à l'article 41 de la loi pénitentiaire (sauvegarde de l'ordre public, prévention des infractions, protection des droits des victimes ou des tiers, réinsertion de la personne concernée).

Pour les mineurs détenus

Lorsque le titulaire du droit est un mineur, comme pour tous les mineurs, l'accord doit émaner de ce dernier et de son représentant légal, donc des deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale sur un mineur. L'autorisation des mineurs et de leurs représentants légaux est obligatoire pour toute participation à une captation d'images. Même si l'autorisation de captation est obtenue, l'anonymat patronymique et physique des mineurs détenus ou suivis en milieu ouvert doit être assuré pour toute diffusion d'images. Cet anonymat doit être maintenu pour les mineurs devenant majeurs et toujours soumis à une mesure judiciaire.

Point sur le débat lié au droit à l'image

La réflexion sur le choix ou non d'apparaître à l'image doit être menée avec vigilance par des échanges préalables entre le SPIP, le réalisateur, le producteur et les personnes concernées.

Les objectifs du film, ses modalités de réalisation et la perspective des diffusions envisagées sont à prendre en compte et permettent une contractualisation en connaissance de cause entre la personne et le producteur avec l'accompagnement de l'administration pénitentiaire. Ce processus est primordial pour la personne, il permet de construire une image respectueuse. Il constitue une étape dans un parcours de réinsertion et offre une possibilité de se ré-envisager au travers de l'image que l'on donne de soi.

Il doit également être possible pour une personne détenue de s'impliquer dans un projet autour de l'image en choisissant, in-fine, de ne pas rendre publique l'image de soi produite dans le contexte d'un atelier en prison.

Quel que soit le choix effectué par la personne, ce processus doit pouvoir être perçu par les spectateurs du film et apporter une qualité artistique et humaine à la hauteur des enjeux proposés par tout projet de film impliquant des personnes détenues.

A partir de mon expérience de plus de 20 ans, construite sur différentes pratiques et réflexions critiques sur l'image en prison, et plus particulièrement à l'œuvre dans le processus particulier de la création partagée, j'ai acquis le sentiment que - dans ce lieu - la question du droit à l'image était l'un des enjeux majeurs du travail artistique qui pouvait y être développé. Le droit, met en jeu la question de la responsabilité, et c'est bien cette dimension qu'il s'agit de partager entre celui qui filme et la personne filmée, car, au moment de la diffusion du film, le metteur en scène avec les co-auteurs et les interprètes prennent - ensemble - une responsabilité sociale et artistique vis-à-vis de la communauté.

Le droit à l'image pour la personne détenue, c'est la possibilité de remettre en mouvement une image d'elle-même, une image qui ne soit pas réduite aux faits qui l'on conduit en prison. L'image de la personne doit pouvoir rester en mouvement pendant le temps de son incarcération dans sa propre perception et dans l'imaginaire de la société.

La question de la réinsertion s'inscrit profondément dans un processus de déplacement que la personne détenue doit traverser pour changer son regard sur elle-même et sur la société. Pour autant, ce mouvement n'est pas suffisant s'il ne s'accompagne pas d'un changement de regard de la société sur la prison et sur la personne détenue. Il faut que chacun ré-envisage l'autre, se risque à cette confrontation pour que puisse se reconstruire une histoire commune.

Il est donc important que la personne détenue puisse, si elle le souhaite, garder figure humaine, alors que l'identité cachée crée le trouble, la suspicion, alimente la peur de l'autre. En revanche, si la personne ne souhaite pas révéler son image, il est alors nécessaire que le réalisateur prenne en compte cette réalité, sans la réduire, en inscrivant cette contrainte dans l'écriture cinématographique du projet.

Par ailleurs, il ne s'agit en aucun cas d'exhiber la personne détenue, mais bien de garantir la qualité des projets cinématographiques et des images filmées qui seront réalisées avec elle pour donner à la personne détenue la possibilité de réapparaître au regard de la société, en se risquant à reconstruire une dignité, une identité nouvelle. Cette décision ne peut se prendre sans un accord éclairé de la personne détenue, au sens où celle-ci doit pouvoir comprendre la place qu'elle occupe dans le projet cinématographique, ainsi que la durée et les différents types d'exploitation de ces images.

Caroline Caccavale

réalisatrice-productrice de l'association *Lieux Fictifs*

Droit à l'image, droit de l'image Dévisager – Envisager

“(…) Dès que l'on s'approche, que l'on rencontre l'expression qu'exprime le regard, qu'il soit triste, accablé, rêveur ou absent, vif, présent, attentif..., on prend alors conscience de l'unicité de chaque vie (...)”

Qu'elles soient tournées vers le passé, le présent, où l'à venir, nos pensées s'imposent à nous et font vivre notre visage au gré de nos sentiments.

Marcel Jouhandeau a défini ainsi le visage : “Le visage est le théâtre de l'âme sur lequel l'infinité des sentiments se joue”. Donc, masquer le visage d'un homme, c'est masquer (...) ce qui fait de lui un être sensible... N'est-ce pas ?...” **Philippe**

Si l'on aborde la question du droit à l'image du point de vue de celui qui fabrique, l'image est avant tout une co-construction. Elle est la résultante des projections du filmeur, du filmé et du spectateur, un agencement engageant chacun dans une seule et même question : de quoi s'autorise-t-on ?

Si l'on aborde la question du droit à l'image du côté des diffuseurs et des institutions, c'est-à-dire du point de vue du droit et de son interprétation, l'image est soit interdite, soit autorisée. Les diffuseurs et les institutions savent très bien ce qu'ils ne veulent pas autoriser, à savoir essentiellement le visage. Visage flouté, à contre-jour, noirci, effacé, gommé au point de surgir petit à petit dans l'imaginaire des uns et des autres comme un visage commun, au mieux sans identité singulière et au pire menaçant. Oubliant la question “de quoi s'autorise-t-on ?”, nous basculons de la question du “droit à l'image” vers la “privation de sa propre image”.

Au bout du compte, il s'agit de celui qui est filmé et que nous pourrions voir. La question est d'ordre éthique (et/ou politique). Mais pour quelle éthique ? Celle de la décision ou celle du devoir, c'est-à-dire en fin de compte de la morale ?

“L’effacement des visages, évidemment cela rend l’acte de sentence plus facile à prononcer. (...) Le masque c’est aussi, cacher, taire, ôter, supprimer, dérober à la vue, dissimuler. Le masque, c’est aussi l’anonymat (...) Les détenus, à une certaine époque, portaient une sorte de capuchon masquant leurs visages. Et notez que le dernier supplément à la mort pénale a été un voile de deuil.” **Christian**

Mais la question est aussi esthétique.

Lors d’une expérience de réalisation avec des personnes détenues à la Maison centrale d’Ensisheim, j’ai constaté la douleur que suscite cette question de “privation à l’image”. Un sentiment d’exclusion sourdait. Derrière les murs de la Maison centrale, vivent des hommes affectés par l’état du monde, en recherche de liens. C’est à partir de cette tension entre la volonté d’exister dans le monde et l’expérience particulière de l’incarcération, que s’est située l’écriture du film, sur un fil tendu, à la lisière de l’envisageable et de l’invisageable.

“Nous nous sommes interrogés sur l’identité sociale diluée et perdue dans la masse des personnes sous main de justice (...) Comment dès lors, donner la parole à des personnages qui seraient sans visage ? Comment reconnaître l’existence physique de la personne incarcérée ? Comment tisser ce lien qui nous tire ou nous traîne vers dehors, tendre la main sans rien attendre en retour, si ce n’est qu’un simple questionnement”. **Charly**

Objet et sujet du regard, le visage tisse une intrigue relationnelle. Le visage est à la fois surface d’émergence de nos profondeurs mais aussi surface de projection de tous nos préjugés.

“Pourquoi cacher le visage ? Que se passe t-il entre celui qui voit et celui qui est vu ? Est-il dangereux de croiser le regard ? Est-ce qu’un visage c’est une identité ? Est-il nécessaire de se voir pour parler ? Pourquoi montrer le visage ? Pourquoi interdire d’être vu ? Effacer le visage, ne serait-il pas couper la relation, faire disparaître ? Reconstruire une image ne serait-il pas recréer une relation avec l’extérieur ?” **Le groupe**

Autant de questions qui font appel à des choix de récits et de mises en scène.

Dans une situation de déficit d’image de soi, apparaître ou disparaître cristallise des ressentis différents au sein du groupe. Pour les uns,

une souffrance identitaire se révèle, pour les autres le sentiment de résistance se renforce. Au final ce n'est pas tant la question de l'effacement qui est en jeu mais la recherche de la reconstruction d'une image. Mais on ne peut pas se reconstruire une image (et il s'agit nullement de la blanchir) sans le regard de l'autre. Il n'y a de reconstruction qu'à partir du moment où il y a un autre qui réussit à envisager mon humanité, et à soutenir du regard de nouveaux traits de mon visage. Il y a image à partir du moment où il y a aussi un spectateur, "un autre" qui voit et qui va être affecté par ce qu'il voit.

Peu souvent le spectateur a conscience que la personne qu'il voit à l'écran, c'est la personne consciente qu'elle est filmée et qui construit avec celui qui filme un personnage, qui peut néanmoins incarner une part de soi.

"La face, la tête, la figure, la gueule, le faciès, le profil, le portrait, le portrait robot... Dévisager, défigurer, envisager... le visage comme objet de jugement, objet de relation, instrument du champ des sentiments, source de l'émotion, surface de projection, surface de réception... faire face, face à face, vis-à-vis..." **Le groupe**

Parlant donc de droit à l'image, nous avons en tant que filmeur, filmé, spectateur, programmateur ou diffuseur, à se poser cette question-là : quelle relation au monde construisons-nous ?

Trop souvent, la télévision ne représente que l'assignation à un statut, que ce soit des malades alités, un SDF assis dans la rue, des salariés à leur poste de travail, ou des détenus aux têtes coupées. Le travail du journaliste est de décrire un état de fait s'appuyant sur la "preuve du témoignage" et la mise en scène des corps dans leur décor, mise à distance du monde, mise à distance du spectateur.

Dans ses formes, la télévision peut assigner personnages et spectateurs dans une situation, une histoire, un lieu, une moralité et empêcher tout mouvement et relation entre un Dedans et un Dehors. En effaçant de notre regard nombre de nos concitoyens, c'est finalement renoncer à faire société, communauté humaine.

Dans le cadre de l'action culturelle et artistique, cinéastes et personnes détenues élaborent ensemble des objets filmiques destinés à une diffusion extérieure. Les prisonniers peuvent dans ce cadre devenir filmeurs et échapper à une situation de soumission au regard de l'institution, de stigmatisation médiatique, de disparition du corps social. Contrainte le plus souvent à raconter son histoire, la personne détenue s'autorise alors à réaliser ses propres images, à négocier sa mise en scène,

à devenir sujet. Elle cherchera ses propres cadres, donnera forme à son regard, s'autorisera à apparaître à l'image ou pas. En sortant de son statut, elle peut alors retrouver sa part d'identité et exister autrement dans la Cité.

Le cinéma travaille la question de la mise en présence, qui n'est pas de l'ordre de ce que nous pouvons voir, mais de ce qui subsiste et fait sens au moment où nous voyons. L'inscription de l'image qui reste, ouvre celui qui est impliqué à l'intérieur et celui qui regarde, à la construction d'une pensée sensible. Par l'image qui dure et reste, chacun peut dès lors se déplacer, se libérer d'une place qui lui serait assignée et accéder au rang de sujet.

Ce qui est sollicité alors, pour le filmeur, le filmé et le spectateur, c'est la capacité de chacun à se projeter et à se penser dans un ailleurs, un ailleurs réel ou symbolique.

Comme rien n'est joué d'avance, est-il alors possible d'envisager une collaboration avec les institutions, d'envisager des œuvres proposant d'autres causes et d'autres conséquences ?

Anne Toussaint

fondatrice de l'association *Les Yeux de l'Ouïe*

Textes de référence en matière de droit à l'image pour les personnes détenues

Article de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Article 41

Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

Articles du Code de procédure pénale

Article R. 57-6-17

La diffusion de l'image ou de la voix des personnes détenues prévenues est autorisée par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Article D. 277

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

Sous réserve des dispositions des articles D.229 à D.231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes détenues prévenues, une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement péniten-

taire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

Article D.445

Modifié par Décret No.2010-1635 du 23 décembre 2010

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes détenues, la diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion est soumise à l'autorisation du ministre de la justice ou du directeur régional selon qu'elle revêt une dimension nationale ou locale.

Ce qu'il faut retenir

Pour reproduire et/ou diffuser l'image d'une personne, il est nécessaire de recueillir son autorisation en amont de la réalisation du projet audiovisuel ou cinématographique.

Ce n'est pas parce qu'une personne accepte de se faire filmer qu'elle accepte que son image soit diffusée.

La personne doit être systématiquement informée, quelle que soit sa situation, des diffusions prévues de l'œuvre où elle apparaît.

L'autorisation ne peut être donnée que pour une utilisation spécifique et pour un temps limité.

Pour les personnes détenues prévenues, il faut recueillir l'autorisation du magistrat en charge du dossier préalablement à toute captation, y compris pour une diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire (selon l'article R 57-6-17 du code de procédure pénale).

C'est le producteur de l'œuvre qui doit recueillir l'autorisation écrite de la personne filmée. Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

La personne détenue peut exercer son droit de révocation.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée (cf. article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

A savoir

Les textes juridiques sont susceptibles d'évoluer, il est important de consulter les sites de référence pour prendre connaissance des derniers textes en vigueur :

www.justice.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr

www.cnc.fr

www.resonance-culture.fr

www.legifrance.fr

Cf. Modèle d'autorisation de diffusion – Cession de droit à l'image
Page 170

Le droit d'auteur

Avant la mise en place d'un atelier de pratique cinématographique, d'écriture et de création partagée visant à permettre aux personnes détenues de participer à la création d'une œuvre audiovisuelle et d'en organiser, le cas échéant, sa diffusion, un contrat doit être conclu entre le producteur et les personnes détenues participantes, qu'elles soient auteures ou interprètes.

Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives reconnues à l'auteur sur son œuvre.

Seule une œuvre de l'esprit qu'elle soit littéraire, musicale, audiovisuelle ou autre ayant connu un début de concrétisation peut donner prise au droit d'auteur. En effet, les idées sont libres et ne peuvent donc être appropriées.

En outre, pour être protégée, une œuvre de l'esprit doit être originale. L'originalité est définie par la jurisprudence comme l'empreinte de la personnalité de son auteur.

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée »
(article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle).

Les droits conférés aux auteurs sont d'ordre moral et patrimonial.

Le droit moral

Il confère à l'auteur quatre prérogatives : un droit de divulgation, un droit à la paternité de l'œuvre, un droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, et un droit de retrait et de repentir.

Le droit de divulgation correspond à la faculté pour l'auteur de décider de la date de la première communication de l'œuvre au public.

Le droit à la paternité de l'œuvre signifie que l'auteur a le droit d'apposer ses noms et qualités sur l'œuvre.

Le droit à l'intégrité de son œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute dénaturation de l'œuvre, et ce même après une cession de ses droits patrimoniaux.

Le droit de repentir permet à l'auteur qui regrette la divulgation de son œuvre de la retirer à tout moment du commerce, d'en cesser l'exploitation, même si un contrat d'exploitation avait été auparavant conclu. Dans ce cas, l'auteur doit indemniser le cocontractant.

Les droits patrimoniaux

À la différence du droit moral, les droits patrimoniaux peuvent être cédés (droit d'usage exclusif accordé à un cocontractant) ou concédés (droit d'usage non exclusif à un cocontractant) à titre gratuit ou onéreux.

L'article L.132-24 du code de la propriété intellectuelle (CPI) précise que lorsqu'un contrat de production audiovisuelle est conclu entre les coauteurs et le producteur, la cession des droits exclusifs d'exploitation au producteur est présumée.

C'est donc le producteur qui est titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre audiovisuelle, les coauteurs conservant leur droit moral.

Le producteur est la « personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » (article L 132-23 du code de la propriété intellectuelle).

Comment s'applique le droit d'auteur ?

Toute personne détenue est titulaire d'un droit d'auteur sur ses créations réalisées dans le cadre des ateliers audiovisuels.

La jurisprudence considère l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de collaboration. L'œuvre de collaboration est « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (art. L.113-2 al.1 du CPI).

Chaque collaborateur est coauteur de l'œuvre de collaboration et détient un droit d'auteur. Ce droit s'exerce en commun par tous les coauteurs.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles (art L.113-7 du CPI), ont la qualité d'auteurs d'une œuvre audiovisuelle « la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre ».

La loi précise que certains intervenants à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur du texte parlé ;
- l'auteur de la composition musicale spécialement réalisée pour l'œuvre audiovisuelle ;
- le réalisateur ;
- l'auteur de l'œuvre adaptée.

Cette liste n'est pas limitative mais il appartiendra à la personne se revendiquant auteur de prouver sa qualité.

L'ensemble des participants ayant concouru à la réalisation d'une œuvre dans le cadre d'atelier peuvent être considérés comme coauteurs de l'œuvre. En l'absence de contrat, pour toute diffusion, il sera nécessaire de demander à chacun leur autorisation écrite. Ainsi, il est important de prévoir la signature d'un contrat avec les différents participants dès la mise en œuvre du projet.

Qui doit recueillir l'autorisation de la personne détenue ?

Dès la phase de conception du projet, c'est le producteur de l'œuvre qui doit recueillir le consentement écrit de la personne détenue, non seulement pour la réalisation de l'œuvre mais aussi pour ses modes d'exploitation (reproduction, diffusion, durée et étendue géographique de l'exploitation, cession à titre gratuit ou onéreux, etc.).

Article du Code de procédure pénale

Article D444-1

Modifié par Décret No.2007-931 du 15 mai 2007-art. 17 (V) JORF 16 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

Ce qu'il faut retenir

Toute personne détenue est titulaire d'un droit d'auteur sur ses créations réalisées dans le cadre des ateliers audiovisuels.

C'est le producteur de l'œuvre qui doit recueillir le consentement écrit de la personne détenue, non seulement pour la réalisation de l'œuvre mais aussi pour ses modes d'exploitation (reproduction, diffusion, durée et étendue géographique de l'exploitation, cession à titre gratuit ou onéreux, etc.). Cf modèle de contrat page 173.

Cette autorisation doit être recueillie dès la phase de conception du projet.

Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

Les droits d'exploitation d'une œuvre musicale

Dans le cadre de la réalisation d'un film, si le producteur de l'œuvre souhaite utiliser de la musique pour la bande-son, il est nécessaire :

- d'obtenir l'autorisation du ou des auteurs de la musique ;
- d'obtenir l'autorisation de l'éditeur (ou producteur) du support (CD, DVD, etc.) sur lequel la musique a été copiée ;
- de payer les redevances de reproduction mécanique à la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- d'inscrire au générique les mentions des auteurs et des éditeurs.

Les droits d'auteurs, pour les œuvres musicales éditées en France, sont gérés par la SACEM. Les droits d'auteurs sont valables 70 ans après la mort du compositeur.

Outre les droits d'auteur, il existe les droits du producteur du support, qui prévalent 50 ans après l'enregistrement du support, ceci quel que soit le type d'enregistrement (libre de droits ou non). Ces droits sont gérés en France par la SDRM.

Pour obtenir les autorisations nécessaires et s'acquitter des redevances :
www.sacem.fr
www.sdrm.fr

A noter

Ces autorisations doivent être obtenues avant l'utilisation de la musique pour la réalisation de la bande son du film.

A savoir

Dans le cadre d'un atelier de pratique artistique (ateliers de création à partir de films préexistants, de films d'archives utilisant de la musique), l'utilisation de la musique et/ou de la bande son issue des œuvres cinématographiques et audiovisuelles préexistantes répond à la réglementation édictée ci-dessus.

Les licences libres

S'inspirant de la philosophie des logiciels libres que l'on peut utiliser, copier gratuitement (copyleft) et modifier comme l'on souhaite (open source), de nouveaux types de licences dites libres sont apparues ces dernières années, telles que les licences *Art Libre* ou *Creative Commons*.

Avec les licences libres, l'autorisation est donnée par l'auteur de copier, de diffuser en dehors du cercle privé et familial et de transformer librement ses œuvres, dans le respect du droit moral de l'auteur.

L'objectif est de faciliter l'accès et d'autoriser l'utilisation des ressources d'une œuvre au plus grand nombre.

Licence Creative Commons

Certains auteurs ont créé des textes, des films et des morceaux de musique disponibles sous une licence spéciale dite Creative Commons. Cette licence autorise notamment à utiliser de la musique composée pour illustrer des films à condition de citer l'auteur dans le générique du film.

Il est nécessaire de vérifier les termes de la licence associée qui peut différer selon l'œuvre utilisée. Les ayants droit peuvent être contactés si l'on souhaite obtenir une autorisation spécifique nécessaire.

Pour en savoir plus :

<http://creativecommons.fr/>

Licence Art libre

La licence Art libre a pour objet de définir les conditions selon lesquelles un utilisateur peut jouir librement d'une œuvre relevant de cette licence. Cette œuvre est soumise au droit d'auteur, et ce dernier, par cette licence, indique quelles sont les libertés de l'utilisateur pour la copier, la diffuser et la modifier.

Pour en savoir plus :

<http://artlibre.org>

Les musiques libres de droits

Certaines musiques peuvent être enregistrées. Il s'agit de musiques dites libres de tous droits. Elles sont spécialement conçues pour l'illustration sonore des films. Ce sont généralement des styles de musique différents pouvant s'adapter aux prises de vues.

A noter

Des ateliers de publication assistée par ordinateur (PAO) ou de musique peuvent être proposés aux personnes détenues afin de réaliser les jaquettes et la bande-son des films.

Article du code de la propriété intellectuelle

Extrait de l'article L.122-4

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Ce qu'il faut retenir

L'auteur et/ou le producteur d'une œuvre musicale dispose du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation et la reproduction de ses œuvres.

Dans le cadre d'un atelier de pratique artistique (ateliers de création à partir de films préexistants, de films d'archives utilisant de la musique), il est nécessaire d'obtenir les autorisations et de s'acquitter des redevances afin d'utiliser la musique et/ou de la bande son issue d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles préexistantes.

On peut aussi utiliser les musiques disponibles en licences libres.

Les droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Une œuvre audiovisuelle existe par son support matériel et plus encore par les droits qui lui sont attachés. Les représentations d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques doivent donc impérativement être autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir les producteurs ou les distributeurs, par rapport à l'utilisation que l'on souhaite en faire.

A noter

Les supports DVD mis en vente ou en location (vidéo-clubs) dans le commerce sont strictement réservés à l'usage privé au sein du cercle de famille et ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de représentations publiques. Cette restriction figure, en principe, sur les jaquettes et en pré-générique.

Le cercle de famille se définit très précisément. Selon la jurisprudence, il s'entend de façon restrictive et concernent les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité, la projection devant se dérouler sous le toit familial.

Les projections de films dans les services du ministère de la Justice ne peuvent donc s'entendre comme se déroulant dans le cadre du cercle de famille.

De même, les œuvres enregistrées, y compris des extraits, à l'occasion de leur diffusion sur les chaînes de télévision, ou enregistrées à partir d'un vidéogramme vendu ou loué dans le commerce, ne peuvent faire l'objet de représentation sans le consentement express de leurs ayants droit.

Où trouver des films ?

Les services du ministère de la Justice et les professionnels de l'image peuvent se rapprocher directement des ayants droit (généralement les distributeurs de films), notamment pour négocier avec eux les droits pour une projection d'un film au sein d'un établissement pénitentiaire.

La plupart des ayants droit ont également cédé par contrat à des distributeurs dits “institutionnels” les droits de projections non commerciales sur support DVD. Ces distributeurs institutionnels disposent de catalogues auprès desquels les professionnels de l’image et les services du ministère de la Justice peuvent acquérir les DVD avec les droits afférents.

Suivant les contrats conclus, des droits différents ont pu être négociés. Il convient donc que les acquéreurs de films s’assurent auprès des distributeurs dits “institutionnels” que ceux-ci disposent bien des droits correspondant à l’utilisation prévue (vente d’un DVD qui peut rester dans l’établissement pénitentiaire ou location à la séance, droit de prêt, droit de consultation sur place dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires, droit de projection publique).

Liste non exhaustive de catalogues de DVD pour des projections non commerciales :

ADAV

41 rue des Envierges
75 020 Paris
Tél. 01 43 49 10 02
www.adav-assoc.com

Collectivision

65 rue d’Hautpoul
75 019 Paris
Tél : 01 42 49 09 09
www.collectivision.com

Colaco

Zac du Paisy
9 chemin des Hirondelles
69 570 Dardilly
www.colaco.fr

CVS

6-8 rue Gaston Lauriau
93 100 Montreuil sous bois
Tél. 01 48 58 80 14
www.cvs-mediatheques.com

Images de la Culture

Centre national du cinéma et de l'image animée

11 rue Galilée

75 116 Paris

Tél. 01 44 34 35 05

www.cnc.fr/idc

Interfilm

22 rue des Cordeliers

75 013 Paris

Tél. 01 45 35 35 39

www.cineclubs-interfilm.com

RDM Vidéo

Boulevard Gambetta

95110 Sannois

Tél. 01 39 82 68 92

www.rdm-video.fr

Swank Films

3 avenue Stephen Pichon

75 013 Paris

Tél. 01 45 87 04 45

www.swankfilms.fr

VHS

4 rue de Charenton

94 140 Alfortville

Tél. 01 43 75 22 23

www.vhs-net.net

Vidéo Vision

52 rue d'Antibes

06 400 Cannes

Tél. 04 93 38 63 06

www.videovision.fr

Quelles œuvres audiovisuelles diffuser sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire ?

Typologie des œuvres

Films de fiction, documentaires, films d'animation, captations pour retransmission en direct ou en différé, clips vidéo, rediffusion de reportages télévisés.

œuvres dont les droits ont déjà été négociés

Que faut-il faire ?

Vérifier, en lien avec le professionnel de l'image :

– si les droits ont été acquis pour une diffusion sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire.

NB : Les droits peuvent avoir été acquis au niveau national (ex : DAP, ministère de la Culture et de la Communication, CNC...) ou au niveau régional (DISP, DRAC, structures culturelles telles que festivals, pôles image, collectivités territoriales...);

– si l'œuvre est sous licence creative commons et selon quelles modalités (s'assurer que l'œuvre soit libre de droits pour une diffusion sur le canal vidéo interne).

Exemples d'œuvres

Courts et longs métrages de fiction ou documentaires de création ayant fait l'objet d'une convention avec la DAP, œuvres audiovisuelles et sonores sous licence creative commons (ex : captation de concerts, vidéoclips), œuvres documentaires du catalogue *Images de la Culture* du CNC.

œuvres dont les droits sont à négocier avant toute diffusion

Que faut-il faire ?

– Si les droits n'ont pas été acquis, identifier le producteur et le distributeur du film concerné.
– Négocier les droits de diffusion pour une diffusion non commerciale.
– Identifier auprès de quel interlocuteur le support adapté doit être obtenu pour une diffusion sur le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire.

Exemples d'œuvres

Courts et longs métrages de fiction ou documentaires de création.

œuvres créées en détention

Que faut-il faire ?

Identifier qui est le producteur de l'œuvre et inscrire à la fin de toute création audiovisuelle :
© Producteur – année ou utiliser une licence creative commons NC (non commercial).

Avant toute diffusion, vérifier que tous les droits (droit à l'image, droit d'auteur, droits musicaux etc.) ont bien été acquis par le producteur auprès des ayants droit.

Exemples d'œuvres

Court-métrages réalisés par des personnes détenues, captations d'événements ayant eu lieu en détention (concert, rencontre-débat...), interviews de partenaires associatifs et institutionnels, etc.

Fiche

Les Cyber-bases justice

Qu'est-ce qu'un espace Cyber-base ?

C'est un espace dédié à l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, animé par des professionnels formés aux nouvelles technologies, aux techniques d'animation et à la médiation.

La vocation de cet espace au sein d'un établissement pénitentiaire est d'aider les personnes détenues à s'approprier les usages numériques pour leurs projets personnels et/ou professionnels. Un de ses objectifs principaux est de développer un rapport au langage et à l'écriture dans une perspective de lutte contre l'illettrisme, et d'acquérir des savoir-faire utiles à la réinsertion professionnelle de la personne détenue.

Quelles sont les activités susceptibles d'être proposées ?

Les espaces Cyber-base sont susceptibles de proposer aussi bien des actions à mener à titre individuel que collectif.

Peuvent notamment être proposées à titre individuel :

- l'utilisation de logiciels de bureautique, de CD-Rom et de bases de données,
- la consultation d'internet (environ 500 sites autorisés en 2012).

Dans le cadre de projets collectifs conduits par des professionnels, peuvent notamment être proposés :

- des ateliers de création multimédia et vidéo ;
- des ateliers de créations musicales ;
- des ateliers donnant lieu à l'élaboration de journaux sous forme de textes ou de vidéos ;
- la consultation de sites internet dédiés à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

En 2012, il existe des cyber-bases dans les établissements pénitentiaires suivants : maison d'arrêt de Gradignan, centre pénitentiaire des Baumettes, maison centrale de Saint-Martin de Ré, maison d'arrêt de Metz, maison d'arrêt d'Amiens, établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

Ce programme du ministère de la Justice reçoit le soutien de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus :

<http://justice.cyber-base.org>

Fiche

**Quelles
ressources
utiliser ?**

Les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Ces pôles ont été créés en 1999 à l'initiative du CNC afin de coordonner les actions de sensibilisation et d'éducation au cinéma et à l'audiovisuel en région.

Ils ont pour missions principales :

- d'animer le réseau des professionnels éducatifs, culturels et artistiques, à l'échelle régionale ;
- d'accompagner le développement de projets ;
- d'être un centre de ressources et de documentation régional ;
- de coordonner et de développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs...

Les pôles travaillent également dans le domaine du multimédia et développent des liens avec la photographie, l'art vidéo ou les arts plastiques.

13 régions disposent actuellement d'un pôle.

Pour en savoir plus et connaître la liste des pôles :

www.cnc.fr

Cultures, publics et territoires

L'association Cultures, publics et territoires a été créée afin de répondre aux besoins des professionnels des champs culturels et sociaux de disposer d'un espace commun dans le but d'échanger sur leurs pratiques, confronter leurs points de vue et mutualiser leurs projets.

Cultures, publics et territoires a pour ambition de promouvoir et de favoriser le développement d'actions culturelles et artistiques en direction des publics qui en sont éloignés pour des raisons sociales, géographiques ou physiques.

L'association se veut être un centre de ressources, de partage d'expériences et de réflexion.

Afin de mener à bien ses objectifs, l'association :

- met à disposition des professionnels et du grand public, via son site internet, un centre de ressources collaboratif afin, notamment, de mutualiser et de valoriser les projets ; de nombreux projets dans le domaine de l'image animée développés pour les publics sous main de justice y sont référencés ;
- élabore des outils pratiques et méthodologiques afin d'optimiser la conception et la mise en œuvre des projets ;
- œuvre à la synergie entre les partenaires en organisant des colloques, journées professionnelles, séminaires ou tout autre espace d'échange afin de favoriser la mise en commun des dispositifs les plus pertinents ;
- apporte conseils et expertise aux professionnels qui s'expérimentent pour la première fois dans la conception et la mise en œuvre de projets, notamment en direction des publics sous main de justice ou qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de leurs actions.

Depuis quelques années, Cultures, publics et territoires développe aussi des projets avec des partenaires (associations culturelles, structures à vocation sociale, etc.) qui œuvrent au plus près des territoires et des publics et avec lesquels elle partage les mêmes valeurs.

Pour en savoir plus :

www.resonance-culture.fr



Fiche

**Où trouver
du matériel ?**

Les professionnels de l'image établissent en lien avec le SPIP la liste du matériel nécessaire à la réalisation du projet.

En fonction de la nature et de la durée du projet, les partenaires doivent décider si le matériel doit être acheté ou loué. Si le SPIP ou l'établissement pénitentiaire fait le choix d'acheter du matériel, il doit aussi budgéter les coûts liés à sa maintenance.

Que ce soit pour un atelier de pratique artistique, un tournage ou la diffusion de films, le porteur de projet peut contacter les parcs régionaux et départementaux de matériels scéniques. Ceux-ci mettent à disposition des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics du matériel d'éclairage, de sonorisation, d'exposition et de tournage.

Ces parcs sont le plus souvent basés au sein de structures culturelles départementales ou régionales ou dans les collectivités territoriales.

Ces locations de matériel sont proposées à tarifs négociés, voire gracieusement par les collectivités qui souhaitent soutenir cette démarche. L'assurance du matériel reste à la charge de l'emprunteur. Certaines structures apportent aussi des conseils techniques pour les diffusions de films en salles collectives ainsi que pour les tournages de films.

Les porteurs de projet peuvent aussi solliciter les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, les coordinateurs régionaux Passeurs d'images et les conseillers en charge de la politique culture/justice dans les DRAC qui peuvent aider et orienter en fonction de la nature du projet développé.

Liste des parcs régionaux et départementaux de matériel scénique

Alsace

Agence culturelle d'Alsace

1 espace Gilbert Estève
Route de Marckolsheim
BP 90025
67 601 Sélestat Cedex
Tél. 03 88 58 87 58
www.culture-alsace.org

Aquitaine

ADDC

Location de Matériel scénique

Espace Culturel François
Mitterrand
2 place Hoche
BP 1056
24 001 Périgueux Cedex
Tél. 05 53 06 40 00
www.perigord.tm.fr/~addc/index2.html

IDDAC – Parc de matériel

59 avenue d'Eysines
BP 155
33 492 Le Bouscat Cedex
Tél. 05 56 95 85 21
www.iddac.net

Conseil général des Landes

Service culturel – Parc de matériel
23 rue Victor Hugo
40 025 Mont-de-Marsan
Cedex
Tél. 05 58 05 40 40
www.landés.org

Auvergne

CDFMC

Parc scénique et musical

30 route de Coubon
43 700 Brives - Charensac
Tél. 04 71 02 51 24
www.partirentournee.com

Basse-Normandie

Conseil général de la Manche

Service des affaires culturelles
Parc de matériel
98 route de Candol
50 008 Saint-Lo Cedex
Tél. 02 33 05 95 00
www.manche.fr

Office départemental de la culture de l'Orne

Parc de matériel
Palais d'Argentré
BP 64
61 500 Sées
Tél. 02 33 31 90 90
www.odc-orne.com

ODACC 14

Parc de matériel
36 rue Fred Scamaroni
14 000 Caen
Tél. 02 31 57 18 20
www.calvados.fr/cms/accueil-calvados

Bourgogne

ARTDAM – Parc de matériel

7 rue du Professeur

Louis Neel

21 600 Longvic

Tél. 03 80 67 22 06

www.artdam.asso.fr

L'Yonne en scène

Parc de matériel

ZA des Macherins

20 rue de Madrid

89 470 Monetau

Tél. 03 86 53 98 60

www.lyonne-en-scene.com

Bretagne

Agence culturelle de Bretagne

Parc principal

ZI de la Belle Alouette

56 120 Josselin

Tél. 02 97 22 22 80

www.agence-culturelle-bretagne.com

Centre

Office départemental d'animation socioéducative

Parc de matériel

87 avenue d'Occitanie

36 250 Saint-Maur

Tél. 02 54 22 60 60

Parc de matériel de l'ADATEC

111 avenue de Gallouedec

45 400 Fleury-les-Aubrais

Tél. 02 38 22 12 05

Champagne-Ardenne

Parc régional de matériel scénique et d'exposition de l'ORCCA

Espace d'activités

de la Chaussée du Port

33 rue de la Chaussée du Port

51 000 Châlons-en-Champagne

Tél. 03 26 70 46 43

www.orcca.asso.fr

Corse

Outil technique de conseil et de développement culturel

Villa Ker Maria

20 200 Ville de Pietrabugno

Tél. 04 95 34 90 25

www.outil-culturel-corse.fr

Languedoc-Roussillon

Parc départemental de matériel culturel

de l'ADDA 48

Hameau Chabrits

48 000 Mende

Tél. 04 66 49 03 97

Arda

Agence de ressources techniques pour la diffusion artistique

149 rue Latissargues

34 970 Maurin-Lattes

Tél. 04 67 85 74 39

Conseil général de l'Aude

Parc de matériel

Rue du Moulin de la Seigne

Plateau de Grazailles

11 855 Carcassonne Cedex 9

Tél. 04 68 11 64 54

www.aude.fr

Limousin

Parc de matériel régional de l'ATCRL

3 rue de la Font-Pinot
87 000 Limoges
Tél. 05 55 32 64 70
[www.culture-en-limousin.fr/
L-Agence-Technique-Culturelle-
de.html](http://www.culture-en-limousin.fr/L-Agence-Technique-Culturelle-de.html)

Midi-Pyrénées

Parc de matériel de l'ADACFA L'Estive – Scène nationale de Foix et de l'Ariège

20 avenue du Général de Gaulle
BP 95
09 007 Foix Cedex
Tél. 05 61 05 05 50
www.lestive.com

Nord-Pas de Calais

Conseil régional

Parc de matériel
ZI de la Pilaterie
5-6 rue des Châteaux
59 700 Marq-en-Baroeul
Tél. 03 28 82 85 79
www.nordpasdecals.fr

Poitou-Charentes

Association pour le prêt de matériel d'animations culturelles (APMAC)

21 rue des Abattoirs
17 100 Saintes
Tél. 05 46 92 13 69
www.apmac.asso.fr/

Picardie

Parc de matériel scénique et d'exposition

6 rue Colbert
CS 611 21
80 011 Amiens cedex 1
Tél. 03 62 27 54 54
www.spectaclevivantenpicardie.fr

Provence-Alpes côte d'Azur

Centre de ressources et d'appuis techniques aux associations et collectivités

Maison Gillibert
3 rue Anatole France
05 400 Veynes
www.centre-de-ressources.fr

Parc départemental de matériel

Les Quatre Chemins
83 340 Flassans-sur-Issole
Tél. 04 94 69 83 12

Régie culturelle régionale

Parc de matériel
Carrefour de la Malle
CD 60
13 320 Bouc-Bel-Air
Tél. 04 42 94 92 00





Annexes

Monter un projet dans le domaine de l'image animée : récapitulatif des différentes phases

1 – Définir les bénéficiaires et les objectifs du projet

Tout projet culturel dans le domaine de l'image animée est élaboré au bénéfice des personnes détenues en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu carcéral, des besoins des personnes détenues, du projet de service du SPIP et de sa programmation culturelle annuelle définie en lien avec l'établissement pénitentiaire.

Dans le cadre de la création d'une œuvre audiovisuelle, ses modalités de diffusion doivent être envisagées dès la phase de conception du projet.

2 – Identifier les partenaires

Les partenaires opérationnels sont le porteur du projet (structure culturelle), le pilote du projet au sein de la détention (SPIP) et l'établissement pénitentiaire. Ils mettent en œuvre, conduisent et accompagnent dans toutes ses phases opérationnelles la réalisation du projet. Les partenaires qui peuvent s'associer au projet sont les DISP et les DRAC, les accompagnateurs de projet, les collectivités territoriales, et les partenaires privés.

3 – Etudier la faisabilité et les financements

Etablir une étude de faisabilité

Elle doit faire apparaître les forces et les faiblesses du projet, ses contraintes et ses opportunités. A l'issue de cette première phase, le porteur de projet élabore un document comprenant les objectifs du projet, le cadre dans lequel il s'inscrit, les partenaires sollicités, les ressources financières et humaines envisagées et, enfin, les différents indicateurs qui permettront d'évaluer le projet.

Réaliser un budget prévisionnel et un plan de financement

Un budget prévisionnel doit être établi, en tenant compte des modalités de financement des partenaires. Il faut donc se renseigner sur les priorités d'action, les formes de soutien, les procédures, les calendriers, les contraintes et les éventuelles commissions qui varient d'un partenaire à l'autre.

4 – Contractualiser et mettre en œuvre le projet

Contractualiser

Il est indispensable de contractualiser le partenariat afin de définir les engagements de chacun et, pour un projet à long terme, d'en assurer la pérennité. Selon la nature du projet, une convention de partenariat est établie a minima entre les partenaires opérationnels (structure culturelle, SPIP, établissement pénitentiaire). La DISP et la DRAC peuvent également être signataires, ainsi que les autres partenaires impliqués.

Mettre en œuvre

Le projet développé à destination des personnes détenues nécessite une rigueur dans chaque phase de son déroulement. Il implique un programme de travail établi selon un calendrier précis par les partenaires. Dans le cadre d'un projet annuel ou pluri-annuel, un comité de pilotage accompagne le projet dans toutes ses phases, jusqu'à l'évaluation.

5 – Evaluer le projet

Dès la phase initiale de définition des objectifs, l'évaluation du projet doit être pensée.

Les partenaires doivent donc définir conjointement un certain nombre d'indicateurs qui permettront d'assurer l'évaluation, tout au long du déroulement du projet, au regard des objectifs à atteindre. A cet effet, un tableau de bord est un outil précieux d'aide à l'évaluation.

Procédure et réglementation pour réaliser un film en détention

Dans le cadre d'un atelier de pratique audiovisuelle et cinématographique donnant lieu à la production d'une œuvre ou dans le cadre d'un documentaire de création (réalisé sur les activités culturelles en détention ou sur d'autres thématiques).

Dans le cadre d'un film réalisé en atelier : procédure chronologique pour le producteur

– l'article D446 du CPP affirme que le chef d'établissement donne son autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures. Le SPIP qui pilote la programmation culturelle en lien avec l'établissement pénitentiaire (article D441-1 du CPP) valide également la mise en œuvre du projet.

– Une convention est formalisée entre la structure culturelle porteur du projet (c'est le plus souvent le producteur), le SPIP et l'établissement pénitentiaire pour déterminer les modalités du déroulement du projet et de sa diffusion ultérieure. Le plan de diffusion de l'œuvre (endroits où elle sera ensuite projetée) doit donc être conçu dès la conception du projet et intégré dans la convention.

– S'il y a captation de l'image/voix de la personne détenue, le porteur du projet culturel doit savoir si la personne est condamnée ou prévenue.

Si la personne est prévenue, l'autorisation de capter son image doit être demandée au magistrat saisi du dossier de la procédure (cf. article 41 de la loi pénitentiaire relatif à "l'utilisation" de l'image/voix d'un prévenu). Si la personne est condamnée, l'administration pénitentiaire pouvant s'opposer à la diffusion de son image/voix (article 41 de la loi pénitentiaire), elle doit donc être saisie pour autorisation, très en amont de la diffusion, pour pouvoir exercer, si nécessaire, son droit d'opposition. Le producteur fait signer une autorisation de cession de droit à l'image à la personne détenue pour pouvoir capter son image et la diffuser.

Cette autorisation écrite doit être accompagnée oralement par le SPIP et le porteur du projet culturel d'un échange avec la personne détenue, visant à l'avertir des avantages et inconvénients d'apparaître ou non à l'image (idem pour la voix) afin que la personne puisse faire un choix éclairé.

NB : Si la personne détenue est co-auteur de l'œuvre pour avoir écrit ou co-écrit le scénario, réalisé les images, participé à la création du film, il doit signer également un contrat de cession de droit d'auteur qui définit les modalités d'exploitation de l'œuvre.

– La diffusion de l'œuvre fait l'objet d'une autorisation de l'administration pénitentiaire : de la DISP pour une diffusion sur son territoire, de la DAP pour une diffusion nationale (article D445 du CPP).

NB : Dans le cas où la voix /l'image de la personne détenue est/sont identifiable(s) dans le film, c'est l'article 41 de la loi pénitentiaire qui prévaut : « L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ». L'article R57-6-17 réaffirme la nécessaire autorisation de diffusion du magistrat saisi du dossier de procédure à partir du moment où la voix et/ou l'image de la personne prévenue est identifiable.

– Le producteur et le SPIP doivent tenir ensuite régulièrement informée la personne détenue des diffusions à venir de l'œuvre en question, pour que cette dernière puisse, si elle le souhaite, exercer son droit de retrait.

Dans le cadre d'un documentaire de création sur la détention : procédure chronologique pour le producteur

– Toute captation d'images (croquis, photographies, prises de vue) ou/et de sons se rapportant à la détention, est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le DISP lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements pénitentiaires situés sur son territoire, et par la DAP lorsque l'autorisation est relative à des établissements pénitentiaires situés sur tout le territoire, ou sur plusieurs DISP.

S'il y a captation de l'image/voix de la personne détenue, la réglementation est la même que pour les films créés en ateliers.

Si la personne est prévenue, l'autorisation de capter son image/voix doit être demandée au magistrat saisi du dossier de la procédure (cf. article 41 de la loi pénitentiaire relatif à "l'utilisation" de l'image/voix d'un prévenu).

Si la personne est condamnée, l'administration pénitentiaire pouvant s'opposer à la diffusion de son image/voix (article 41 de la loi pénitentiaire), elle doit donc être saisie pour autorisation, très en amont de la diffusion, pour pouvoir exercer, si nécessaire, son droit d'opposition.

– En fonction du territoire de diffusion du documentaire (régional ou national), une convention est formalisée entre le producteur et la DISP ou entre le producteur et la DAP pour déterminer les modalités de déroulement du projet et de sa diffusion ultérieure. Le plan de diffusion de l'œuvre (endroits où elle sera ensuite projetée) est intégré dans la convention.

– Le producteur fait signer une autorisation de cession de droit à l'image à la personne détenue pour pouvoir capter son image et la diffuser. Cette autorisation écrite doit être accompagnée oralement par le SPIP et le producteur d'un échange avec la personne détenue, visant à l'avertir des avantages et inconvénients d'apparaître ou non à l'image (idem pour la voix) afin que la personne puisse faire un choix éclairé.

– La diffusion de l'œuvre fait l'objet d'une autorisation de l'administration pénitentiaire : de la DISP pour une diffusion sur son territoire, de la DAP pour une diffusion nationale (article D445 du code de procédure pénale si le documentaire est réalisé « dans le cadre des actions d'insertion » mises en œuvre en détention avec les personnes détenues, ou article D 277 pour les reportages et les documentaires « se rapportant à la détention »).

NB : Dans le cas où la voix /l'image de la personne détenue est/sont identifiable(s) dans le documentaire de création, c'est l'article 41 de la loi pénitentiaire qui prévaut : « L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ». L'article R57-6-17 réaffirme la nécessaire autorisation de diffusion du magistrat saisi du dossier de procédure à partir du moment où la voix et/ou l'image de la personne est identifiable.

– Le producteur doit tenir ensuite régulièrement informée la personne détenue des diffusions à venir de l'œuvre en question, pour que cette dernière puisse, si elle le souhaite, exercer son droit de retrait.

Convention type de partenariat entre les services de l'administration pénitentiaire, une structure culturelle et/ou une collectivité territoriale

Document téléchargeable sur www.resonance-culture.fr

Cette fiche mentionne un certain nombre d'informations générales devant figurer dans une convention de partenariat. Il appartiendra à chacun des partenaires d'apporter les précisions qu'il jugera opportun.

Dénomination des parties (noms, adresses et représentants)

Préambule (convention inscrite dans le cadre du partenariat entre les deux Ministères, référence aux protocoles d'accord de 1986, 1990 et 2009, à la circulaire du 3 mai 2012, à loi sur la lutte contre les exclusions de 1998 et à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

Article 1 : Objet de la Convention

(Objectifs généraux et présentation des différents partenaires)

Article 2 : Engagements de la structure culturelle et/ou de la collectivité territoriale

- désigner un référent responsable du suivi du projet développé avec les services de l'administration pénitentiaire ;
- respecter le règlement intérieur et le projet de service de l'établissement relevant de l'autorité du ministère de la Justice ;
- fournir dans les délais les documents nécessaires aux services de l'administration pénitentiaire (notamment les documents pour les autorisations d'accès pour les établissements pénitentiaires) ;
- respecter les droits d'auteurs des œuvres préexistantes montrées et/ou utilisées dans le cadre du projet ;
- Dans le cadre d'une diffusion envisagée, définir le plan de diffusion de l'œuvre (établi dès la conception du projet, il définit les perspectives de diffusion des œuvres cinématographiques réalisées : territoires où l'œuvre sera diffusée [au sein de l'établissement pénitentiaire, dans les colloques, dans les festivals, sur les chaînes de télévision, internet, etc.) et modalités de diffusion [calendrier, durée, suivi auprès des auteurs de l'œuvre, etc.] ;

– participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 3 : Engagements du SPIP

- désigner un référent pour le projet culturel ;
- préciser le rôle du SPIP dans le projet ;
- penser à intégrer le projet ou l'action dans la programmation culturelle élaborée par le SPIP en lien avec l'établissement pénitentiaire ;
- s'assurer de la cohérence du projet culturel avec le projet de service ;
- informer et sensibiliser les personnes détenues et l'ensemble des personnels de l'établissement pénitentiaire au projet mis en œuvre ;
- affecter une ligne budgétaire au projet culturel ;
- participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 4 : Engagements de l'établissement pénitentiaire

- nommer un personnel pénitentiaire "référént du projet" ;
- assurer l'accès direct des personnes détenues aux espaces dédiés au projet culturel ;
- faciliter l'accès des intervenants à l'établissement pénitentiaire sous réserve que les autorisations nécessaires soient accordées ;
- mettre à disposition des intervenants des lieux et locaux adaptés et en assurer l'entretien régulier ;
- participer au suivi de l'action, au bilan et à l'évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5 : Production de l'œuvre

Dans le cas de la réalisation d'une œuvre, les partenaires doivent déterminer qui en est le producteur.

Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est la « personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » (article L 132-23 du code de la propriété intellectuelle).

Le producteur s'engage à avoir un rôle d'impulsion, de direction, de coordination et d'assumer le risque financier de l'œuvre. Il assure la diffusion de l'œuvre, sa conservation ainsi que celle des éléments filmés.

Il s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires, en conformité avec les articles D. 277 et D. 445 du code de procédure pénale.

Article 6 : Droit à l'image, au nom et à la voix des personnes filmées

S'il souhaite reproduire et/ou diffuser l'image, le nom ou la voix des personnes détenues, le producteur de l'œuvre s'engage à recueillir leurs autorisations écrites dans le respect de l'article 41 de la Loi pénitentiaire et de l'article R57-6-17 du code de procédure pénale. Une copie de ces autorisations doit être remise au SPIP, et selon le territoire de diffusion des œuvres réalisées, à la DISP ainsi qu'à la DAP. Les personnes détenues doivent être régulièrement informées des diffusions ultérieures des œuvres dans lesquelles elles apparaissent.

Article 7 : Droit d'auteur des personnes sur leurs créations

Le producteur de l'œuvre s'engage à respecter les droits d'auteurs des personnes détenues sur leurs créations réalisées dans le cadre des ateliers audiovisuels.

Le producteur de l'œuvre s'engage à recueillir les cessions de droit d'auteur par écrit (reproduction, diffusion, durée et étendue géographique, cession à titre gratuit ou onéreux, etc.).

Article 8 : Cession des droits de reproduction et de représentation à la Direction de l'administration pénitentiaire

Le producteur de l'œuvre s'engage à céder à l'Administration pénitentiaire les droits non exclusifs de reproduction et de représentation des audiovisuels réalisés dans le cadre du projet d'insertion.

Article 9 : Autorisations de diffusion

En conformité avec l'article D.445 du code de procédure pénale, en vue d'une diffusion d'un audio-vidéogramme réalisé par des personnes détenues, le producteur s'engage :

- à solliciter l'accord du chef d'établissement pour une diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- à solliciter l'accord du directeur interrégional des services pénitentiaires pour une diffusion au niveau régional ;
- à solliciter l'accord du directeur de l'administration pénitentiaire pour une diffusion au niveau national.

En application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée.

Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ».

Article 10 : Règles de sécurité et assurances

La structure culturelle et / ou la collectivité territoriale s'engage à contracter les assurances nécessaires pour la responsabilité civile des intervenants et l'assurance du matériel.

Article 11 : Durée de la convention

Durée de la convention, modalités de renouvellement et de dénonciation de la dite convention.

Elle peut faire l'objet d'un avenant financier annuel en fonction du projet développé.

Article 12 : Dispositions particulières

Cet article n'est pas systématique mais il peut être l'occasion de stipuler certaines dispositions non édictées précédemment.

Article 13 : Evaluation et bilan de la convention

Le projet mené fera l'objet d'une évaluation régulière et d'un bilan afin de mesurer l'adéquation entre sa réalisation et les objectifs définis, et de dégager les perspectives. Cette évaluation sera effectuée a minima par le porteur du projet (structure culturelle), le pilote du projet (SPIP) et l'établissement pénitentiaire.

Article 14 : Cas de litige et de contestation

En cas de contestation et de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie de conciliation, et l'attribution exclusive de juridiction sera faite aux tribunaux compétents. La présente convention comporte X pages qui doivent être paraphées, datées et signées par chacune des parties.

Date et signatures des partenaires

Modèle d'autorisation de diffusion Cession de droit à l'image

Document téléchargeable sur www.resonance-culture.fr

Toute personne a sur son image, son nom et sa voix un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable.

La réflexion sur le choix ou non d'apparaître à l'image doit être menée avec vigilance par des échanges préalables entre le SPIP, le réalisateur, le producteur et les personnes concernées. Les objectifs du film, ses modalités de réalisation et la perspective des diffusions envisagées sont à prendre en compte et permettent une contractualisation en connaissance de cause entre la personne et le producteur avec l'accompagnement de l'administration pénitentiaire. Ce processus est primordial pour la personne, il permet de construire une image respectueuse. Il constitue une étape dans un parcours de réinsertion et offre une possibilité de se ré-envisager au travers de l'image que l'on donne de soi. Il doit également être possible pour une personne détenue de s'impliquer dans un projet autour de l'image en choisissant, in-fine, de ne pas rendre publique l'image de soi produite dans le contexte d'un atelier en prison.

Entre Monsieur / Madame :
Incarcéré(e) à :
Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

Pour les mineurs le cas échéant représenté par [dans ce cas, il convient de prévoir un deuxième document pour recueillir le consentement distinct des représentants légaux] :

Et le Producteur :
Représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1 – L'intéressé a participé à l'atelier de et dont la structure est l'opérateur. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de

Ce travail a donné lieu à la réalisation de séquences filmées. Ces séquences seront intégrées dans une œuvre audiovisuelle dont le titre provisoire est :

2 – L'intéressé donne autorisation au producteur de capter pour ces séquences des éléments visuels et sonores le représentant (images photo et vidéo, enregistrement de sa voix), réalisés durant les ateliers. Il donne son accord pour la diffusion des éléments visuels et sonores captés (à l'exclusion éventuelle de telle(s) ou telle(s) image(s) - à qualifier - ou telle(s) ou telle(s) séquence(s) - à qualifier - le représentant, par les procédés mentionnés ci-dessous :

Préciser les options retenues :

- pour une diffusion sur le canal vidéo interne de
- pour la projection dans la(les) salle(s) dédiée(s) à la diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire de
- pour la projection publique à titre gratuit ou onéreux (à préciser) : dans les salles de cinéma, les festivals ou rencontres cinématographiques professionnelles ou amateurs, dans les réseaux associatifs ou institutionnels ;
- pour une diffusion télévisuelle de l'œuvre en clair ou codée, en version originale, doublée ou sous-titrée, par voie hertzienne ou par satellite, de télédiffusion ou de télécommunication, ou par câblo-diffusion, en vue de sa communication à titre gratuit ou onéreux ;
- pour une diffusion de l'œuvre sur le net (web, internet) à titre gratuit ou onéreux (cf. article 7 du présent contrat relatif aux spécificités des diffusions sur le net) ;
- pour une édition (DVD) ;
- pour toute diffusion dans les réseaux associatifs, dans les médias-thèques, bibliothèques, etc ;
- pour le montage et la représentation de tous extraits ou photogrammes destinés à la publicité de l'œuvre audiovisuelle et à la communication liée à la valorisation des ateliers dont elle est issue.

Dans tous les cas, la diffusion des éléments captés doit être effectuée dans des conditions garantissant le respect des propos tenus, préservant notamment leur sens. Plus généralement la captation et la diffusion des éléments visuels et sonores doivent être effectuées dans le respect des droits de la personne.

3 – Le producteur s'engage à prévenir l'administration pénitentiaire et l'intéressé à chaque diffusion de l'œuvre.

4 – Cette autorisation est donnée gracieusement sous réserve de l'exercice éventuel du droit de révocation de l'intéressé. Dans ce cas, l'intéressé signale tout changement d'avis par lettre recommandée adressée au siège social du producteur du film :

5 – Le Producteur s'engage à mentionner la participation de l'intéressé au générique, sur la jaquette du DVD, sur les supports de communication utilisés pour sa diffusion (dont le net) selon les modalités suivantes :

Prénom seul : _____ Prénom et initiale du nom de famille :

Nom et prénom (uniquement pour les majeurs) :

Autre (à préciser) :

(Préciser l'option retenue)

6 – L'intéressé donne autorisation pour une durée de cinq ans (durée à moduler par l'intéressé) pour les pays suivants (à préciser) :
..... Pour une diffusion sur le net, la durée peut être plus limitative et fixée à un an, à titre indicatif.

7 – Pour une diffusion sur le net : lorsque l'intéressé signe une autorisation d'apparaître à visage découvert (idem pour la diffusion de sa voix et de son nom), il prend acte du fait qu'il ne pourra que difficilement exercer son droit de révocation. Son image, sa voix et son nom peuvent être téléchargés, copiés, diffusés dans le monde entier, sans qu'il ne le sache ni ne puisse contrôler cette diffusion.

8 – En application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, « l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ».

L'intéressé(e) déclare avoir pris pleine et entière conscience des conséquences que la diffusion de ces éléments peut avoir pour la victime et ses proches, de même que pour lui-même et ses proches, ainsi que des répercussions que cela pourrait avoir dans le cadre de sa réinsertion sociale et professionnelle.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite lu et approuvé

Le producteur

L'intéressé(e)

A savoir

Une copie de cette autorisation de diffusion – cession de droit à l'image doit être remise :

- au SPIP dans le cadre de diffusions dans l'établissement et, le cas échéant, dans les établissements relevant de sa compétence ;
- au SPIP et à la DISP, dans le cadre de diffusions dans l'interrégion concernée ;
- au SPIP, à la DISP et à la DAP dans le cadre de diffusions nationales. (cf. page 119)

Modèle de contrat d'auteur dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle originale établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle

Document téléchargeable sur www.resonance-culture.fr

Entre

L'association dont le siège social est situé à
....., représentée par, mandaté
à cet effet par le bureau de l'association,

Ci-après dénommée **le Producteur**

Et

Monsieur / Madame

Incarcéré(e) à

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

Ci-après dénommé **l'Auteur**

Après avoir préalablement exposé :

Monsieur / Madame a participé

A
.....

Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté
par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de

Ce projet est mené sous la direction de

Dans le cadre de ce projet, Monsieur / Madame , a participé en qualité de co-auteur à la réalisation d'une œuvre et dont le titre (provisoire ou définitif) est

A partir du travail mené dans le cadre de ce projet, le Producteur envisage de produire une œuvre audiovisuelle destinée principalement à une exploitation sous forme de film en vue d'une diffusion télévisuelle.

Le Producteur confie à l'Auteur, qui l'accepte, l'écriture et ou la co-réalisation de ce film avec et sous la direction de

Il a été convenu et arrêté, ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur charge l'Auteur, qui l'accepte, d'écrire, de co-écrire et / ou de co-réaliser (rayer les mentions inutiles) une œuvre audiovisuelle (ci-après désignée par le film) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Auteur :

Réalisé sous la direction de :

Titre (provisoire ou définitif) :

Durée approximative :

Genre :

Première exploitation prévue :

Le choix du ou des co-auteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait par le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent ou susciteront le cas échéant.

En outre, le Producteur pourra demander à l'auteur d'apporter certaines modifications, ajouts, retraits au travail réalisé ou écrit.

Article 2 – Exploitation du film

Le film ayant été produit dans le cadre d'un projet s'inscrivant dans la politique d'insertion menée par l'administration pénitentiaire, son exploitation entre dans le champ de l'article D. 445 du Code de procédure pénale. La mise en exploitation de l'œuvre ne pourra intervenir que dans le cadre d'autorisations du ministère de la Justice, autorisations sollicitées par le Producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'Auteur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée

et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

(préciser les options retenues)

- 1 – La réalisation du film en version originale de langue française ;
- 2 – L'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci ;
- 3 – L'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 4 – La mise en circulation du film.

1 – Pour les exploitations suivantes (préciser les options retenues) :

- la communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, télévision numérique, canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire) ;
- l'exploitation du film, en intégral ou sous forme d'extraits, selon les modes et procédés suivants : la diffusion par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux du type Internet ;
- la diffusion sous forme vidéographique d'installation vidéo par tous moyens de diffusion connus ou inconnus à ce jour ;
- l'exploitation du film à des fins pédagogiques (Education nationale, etc.) ;
- la représentation publique du film dans le secteur dit non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
- l'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- le montage et la représentation de tous photogrammes, plans ou courts extraits du film à seule destination de sa promotion ;
- le droit d'utilisation du titre de l'œuvre audiovisuelle ;
- le droit d'adaptation littéraire et graphique du scénario et de l'adaptation dialoguée ;
- le droit de suite, c'est-à-dire le droit de réaliser, d'exploiter une ou plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à l'œuvre audiovisuelle faisant l'objet des présentes et constituant une ou des suites des dites œuvres reprenant tout ou partie des thèmes situations, personnages, titres, etc. ;

– le droit d'adapter un ou plusieurs éléments de l'œuvre audiovisuelle (personnages, situations, etc.) en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles dans des aventures différentes de celles relatées par l'œuvre audiovisuelle, objet des présentes.

2 – Pour l'exploitation dérivée :

L'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

3 – Portée de l'autorisation :

Toutes les utilisations du film qui ne font pas l'objet d'une autorisation expresse et notamment la reproduction et la représentation dans tous les autres domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel, ou sonore, tels que représentations théâtrales, éditions tant en librairie que dans les journaux, revues et magazines, restent, sous réserve du respect des droits des co-auteurs de l'œuvre, l'entière propriété de l'Auteur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément autorisée selon les termes du présent contrat, demeurent réservés sauf accord contractuel spécifique à intervenir.

Article 3 – Durée et étendue géographique de l'autorisation d'exploiter le film

L'autorisation d'exploiter le film conformément aux destinations prévues à l'article 2 ci-dessus est donnée au Producteur pour une durée de trente années, et ce dans le monde entier, à compter de la signature du présent contrat.

Article 4 – Rémunération forfaitaire

Au titre des exploitations prévues (voir Article 2 – exploitation du film), le Producteur versera à l'Auteur une somme brute hors taxes de ... € (... euros) de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (AGESSA).

Article 5 – Paternité du film

Le nom de l'Auteur sera mentionné au générique du film et à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, comme suit : écrit par, réalisé par

Cette mention ne sera pas exclusive, le nom des autres participants de l'atelier ayant participé à l'écriture des dialogues sera crédité de la même manière.

Article 6 – Garantie

L'Auteur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment, le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes (CPI, art. L. 335-3 et CPI, art. L. 335.2 al. 3).

L'auteur est personnellement responsable, tant vis-à-vis des tiers que du Producteur, en cas d'inobservation de la présente clause.

Article 7 – Conservation des éléments ayant servi à la réalisation du film

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou dans un laboratoire habilité (service des Archives, INA etc.) des Rushes Mini DV. Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande, le lieu de dépôt des dits éléments.

L'ensemble des éléments audiovisuels qui auront été réalisés, diffusés et/ou utilisés (rushes, textes, photographies, etc.) au cours du projet devront être remis par le réalisateur au Producteur. Le Producteur seul est responsable de la conservation et de la diffusion de ces éléments vis à vis de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues participantes au projet.

Article 8 – Modifications éventuelles par le Producteur

Dans le cadre d'une diffusion sur un service média audiovisuel, l'Auteur déclare ne pas s'opposer à toutes les coupures nécessaires, notamment aux fins d'insertions publicitaires et / ou d'adjonction du logo du service de média audiovisuel.

Article 9 – Fin du contrat, clauses résolutoires

En cas d'inexécution par le Producteur de l'une des stipulations des présentes, l'Auteur pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et sim-

plement résilié aux torts et griefs du Producteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

En cas d'inexécution par l'Auteur de l'une de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, le Producteur pourra, à son seul gré, après mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de l'Auteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

Article 10 – Rétrocession

Le Producteur demeure entièrement libre de produire cette œuvre audiovisuelle en coproduction et / ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelque forme et à quel titre que ce soit à condition de rester solidairement garant et en répondant à l'égard de l'Auteur de l'exécution des présentes par les cessionnaires

Article 11 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, à savoir le Tribunal de mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à _____, le

En deux exemplaires originaux

Nombre de page :

Parapher chaque page

Signer la dernière page avec la mention manuscrite lu et approuvé, bon pour accord

L'auteur

Le producteur

Sigles

Acsé	Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
BDP	Bibliothèque départementale de prêt
BM	Bibliothèque municipale
CD	Centre de détention
CNC	Centre national du cinéma et de l'image animée
CP	Centre pénitentiaire
CPA	Centre pour peines aménagées
CPER	Contrats de projets état – région
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CPP	Code de procédure pénale
CSL	Centre de semi-liberté
CUCS	Contrat urbain de cohésion sociale
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DEDAC	Département de l'éducation et du développement artistiques et culturels
DPIPPR	Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
DFSPIP	Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DGMIC	Direction générale des médias et des industries culturelles
DIRPJJ	Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
DRJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
ENAP	Ecole nationale d'administration pénitentiaire
EPM	Etablissement pénitentiaire pour mineurs
EPP	Etablissement pour peines
FIPD	Fonds interministériel de prévention de la délinquance
MA	Maison d'arrêt
MC	Maison centrale
PAO	Publication assistée par ordinateur
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
QCD	Quartier de centre de détention
QMC	Quartier de maison centrale
QM	Quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire
QSL	Quartier de semi-liberté
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SACEM	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
SDRM	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs
SG	Secrétariat général
SCPCI	Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
SEEPM	Service éducatif d'un établissement pénitentiaire pour mineurs
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TIG	Travaux d'intérêt général
VVV	Ville vie vacances

Lexique

Autorisation d'exercice du CNC

Autorisation d'exploiter un établissement cinématographique (fixe ou circuit itinérant) délivrée par le CNC au représentant légal de l'entreprise.

Ayants-droit

L'ayant-droit est celui qui est titulaire d'un droit. Personne ayant par elle-même ou par son auteur vocation à exercer un droit.

Pour les films, les ayants-droit auxquels on peut s'adresser sont souvent les producteurs.

Budget prévisionnel

Document comptable annuel qui fait état des prévisions de recettes et de dépenses liées à un organisme ou à un projet.

Canal vidéo interne d'un établissement pénitentiaire

Il assure la diffusion de contenus sonores et audiovisuels par l'intermédiaire d'un serveur numérique desservant l'ensemble des télévisions installées dans les cellules et les salles d'un seul et même lieu physique : l'établissement pénitentiaire.

Cinéma itinérant

Réseaux de points de projections situés dans différentes communes et regroupés dans un circuit et bénéficiant d'une autorisation d'exercice du CNC.

Cyber-Base

Espace dédié au sein des établissements pénitentiaires à l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, animé par des professionnels formés aux nouvelles technologies, aux techniques d'animation et à la médiation.

Distributeur

Il joue le rôle d'intermédiaire entre la production et l'exploitation cinématographique. Il acquiert les droits d'exploitation des films pour un territoire et une durée donnée (généralement 3 à 15 ans). Il finance tous les frais de sortie du film : tirage de copies, affiches, sous-titrage, etc. Des distributeurs dits institutionnels ont acquis des droits pour un secteur hors salles de cinéma, notamment sur des supports DVD. Chaque contrat précise les domaines pour lesquels les droits des films ont été acquis, parmi lesquels les établissements pénitentiaires.

Droit à l'image

Le droit à l'image ne fait pas l'objet d'une définition légale dans les textes. D'origine exclusivement jurisprudentielle, il ne bénéficie pas d'une protection autonome.

Il est traditionnellement rattaché à l'article 9 du code civil posant le principe du respect de la vie privée.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image, attribut de sa personnalité.

Ce droit s'exerce quelle que soit la façon dont l'image est représentée : photographie, vidéo, dessin, voix, etc.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives reconnues à l'auteur sur son œuvre.

Seule une œuvre de l'esprit qu'elle soit littéraire, musicale, audiovisuelle ou autres ayant connu un début de concrétisation peut donner prise au droit d'auteur. En effet, les idées sont libres et ne peuvent donc être appropriées.

Droit d'exploitation

Droit que possède l'auteur et ses ayants droit d'autoriser les exploitations de son œuvre. Ce droit comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Pour diffuser une œuvre, il faut avoir acquis le droit d'exploitation correspondant à l'usage que l'on veut en faire.

Droit de repentir

Il permet à l'auteur qui regrette la divulgation de son œuvre de la retirer à tout moment du commerce, d'en cesser l'exploitation, même si un contrat d'exploitation avait été auparavant conclu. Dans ce cas, l'auteur doit indemniser le cocontractant.

Droit de révocation

Il correspond à la possibilité pour la personne de révoquer, dans le cadre de sa situation nouvelle, l'autorisation qu'elle avait précédemment consentie. Elle doit donc, pour pouvoir exercer ce droit, être systématiquement informée, quelle que soit sa situation, des diffusions prévues de l'œuvre où elle apparaîtrait.

Docu fiction

Film documentaire ponctué d'éléments de fiction. Il s'agit de capturer la réalité « telle qu'elle est » et en même temps d'introduire des éléments non réels ou des situations fictionnelles dans la narration afin de renforcer la représentation de la réalité.

Editeur

Celui qui dans le contrat d'édition est chargé de la publication et de la diffusion des exemplaires d'une œuvre de l'esprit qu'il avait mission de fabriquer ou de faire fabriquer en un nombre déterminé (à titre d'exemple, éditeur de DVD).

Etude de faisabilité

Elaborée lors de la phase initiale du projet, elle doit faire apparaître les forces et les faiblesses du projet, ses contraintes et ses opportunités.

Films arrivants

Ils présentent aux personnes détenues nouvellement arrivées l'établissement pénitentiaire, les services proposés et les principaux interlocuteurs. Ces films sont tournés en détention et sont diffusés lors des séances d'accueil organisées dans les quartiers arrivants et animées par des personnels pénitentiaires.

Milieu fermé

Ensemble des personnes suivies dans les établissements pénitentiaires, condamnées ou en attente de jugement.

Milieu ouvert

Ensemble des personnes condamnées à une peine exécutée, en totalité ou en partie, en milieu libre et personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine de prison soit ab initio (pour les peines de moins d'un an) soit au cours de leur détention.

Plan de diffusion

Etabli dès la conception du projet, il définit les perspectives de diffusion des œuvres cinématographiques réalisées, en précisant :

- les territoires où l'œuvre sera diffusée (au sein de l'établissement pénitentiaire, dans les colloques, dans les festivals, sur les chaînes de télévision, internet, etc.) ;
- dans la mesure du possible, auprès de quels publics l'œuvre sera diffusée ;
- les modalités de diffusion (calendrier, durée, suivi auprès des auteurs de l'œuvre, etc.)

Porteur du projet

Le porteur du projet est garant de sa qualité artistique, il en est responsable d'un point de vue juridique, reçoit les financements et est producteur des œuvres réalisées. Il veille à la faisabilité du projet sur le plan juridique et administratif.

Le porteur du projet est la structure culturelle.

Producteur

Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est la « personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » (article L 132-23 du code de la propriété intellectuelle).

Le producteur s'engage à avoir un rôle d'impulsion, de direction, de coordination et à assumer le risque financier de l'œuvre.

Le producteur est chargé de l'exploitation de l'œuvre et cède les droits d'exploitation à différents utilisateurs (télévision, salle de cinéma, vidéo...) ainsi que pour le secteur dit non commercial ou institutionnel. Il assure aussi la conservation de l'œuvre ainsi que celle des éléments filmés.

Le producteur est le plus souvent la structure culturelle qui porte le projet.

Réalisateur

Technicien et auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vue et de sons.

Secteur cinématographique commercial

Etablissements qui sont soumis à une autorisation d'exercice du CNC ce qui implique le respect des règles relatives au contrôle des recettes (billetterie CNC, bordereaux de recettes).

Secteur non commercial

Ensemble des lieux de diffusion non soumis au contrôle des recettes et soumis à certaines règles de fonctionnement.

Tableau de bord

Outil d'évaluation qui reprend l'ensemble des indicateurs (3 au minimum) définis par les partenaires afin qu'ils puissent comparer les réalisations aux prévisions et identifier les écarts, les analyser et apporter les ajustements nécessaires.

Web documentaire

Documentaire audiovisuel spécifiquement conçu et produit pour être d'abord diffusé sur Internet, en associant textes, photos, vidéos, sons et animations, de manière interactive.

Carnet d'adresses

Ministère de la justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2)

13 place Vendôme 75 042 Paris Cedex 01

Tél. 01 49 96 26 34 Fax 01 49 96 27 59

Chargée du protocole Culture/Justice :

Nathalie Faure nathalie.faure@justice.gouv.fr

Les coordonnées des DISP sont disponibles sur le site du ministère de la Justice : www.justive.gouv.fr

Ministère de la culture et de la communication

Secrétariat général – Département de l'éducation et du développement artistique et culturels (DEDAC)

182 rue Saint-Honoré 75 033 Paris cedex 01

Tél. 01 40 15 76 64 Fax 01 40 15 78 00

Chargée du protocole Culture/Justice :

Delphine Harmel delphine.harmel@culture.gouv.fr

Les coordonnées des DRAC sont disponibles sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : ww.culturecommunication.gouv.fr

Centre national du cinéma et de l'image animée

Service de la diffusion culturelle

11 rue Galilée 75 784 Paris cedex 16

Tél. 01 44 34 35 03 Fax 01 44 34 37 68

Chef du département du développement des publics :

Isabelle Gérard-Pigeaud isabelle.gerard-pigeaud@cnc.fr

Cultures, publics et territoires

64 rue Pajol 75018 Paris

Délégué général :

Patrick Facchinetti patrick.facchinetti@free.fr

Remerciements

Ours

Nous tenons ici à remercier tous les membres du comité de rédaction : **Delphine Belet** (Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice), **Jacques Boels** (Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre), **Camille Dauvin** (Centre national du cinéma et de l'image animée), **Isabelle Dufour-Ferry** (Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication), **Romain Emelina** (Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines), **Isabelle Gérard-Pigeaud** (Centre national du cinéma et de l'image animée), **Pascal Leroy** (Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique), **Isabelle Rosas-Lefebvre** (Direction régionale des affaires culturelles de Picardie), **Thomas Senk** (Maison de l'image de Basse-Normandie).

Nous tenons aussi à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à ce guide : **Anne-Françoise Astruc** (Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice), **Colombe Babinet** (Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice), **Lisbeth Berger** (Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication), **Daphné Bruneau** (Centre national du cinéma et de l'image animée), **Caroline Caccavale** (association *Lieux Fictifs*), **François Campana** (association *Kyrnéa international*), **Pauline Chasserieu** (ACAP, Agence pôle image Picardie), **Guillaume Deslandes** (Maison de l'image de Basse-Normandie), **Anne Donzel** (Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice), **Fabrice Dupré** (Régie industrielle des établissements pénitentiaires – maison centrale de Poissy), **Nathalie Faure** (Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice), **Jacques Froger** (association Clair Obscur), **Zaïma Hamnache** (Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et de la Communication), **Delphine Harmel** (Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication), **Hélène Henckens** (Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire), **Ariane Nouvet** (Centre national du cinéma et de l'image animée), **Monique Pujol** (Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et de la Communication), **Corinne Sonnier** (Association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt), **Philippe Tavernier** (Direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais), **Hélène Raymond** (Centre national du cinéma et de l'image animée), **Anne Toussaint** (association *Les Yeux de l'Ouïe*).

Nous tenons enfin à remercier toutes les personnes qui ont accepté de porter témoignage de leur expérience professionnelle :

Maud Bordas (Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre),
Caroline Caccavale (Association *Lieux Fictifs*), **Nicole Fernandez Ferrer**
(Centre audiovisuel Simone de Beauvoir), **Benoît Guillemont**
(Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes),
Hélène Henckens (Service pénitentiaire d'insertion et de probation
de la Loire), **Demis Herenger** (Association de création, de production
et de diffusion audiovisuelle *Les Deux Maisons*), **Charlotte de Kermel**
(association *Hors Cadre*), **Laurence Marliot** (Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lyon), **Alain Pompigne** (Maison d'arrêt
de Lyon-Corbas), **Fabien Reix** (Université Victor Segalen Bordeaux 2),
Anne Toussaint (Association *Les Yeux de l'Ouïe*), **Patrick Viron**
(Association *PIMS - Paroles, Images, Musiques*).

Crédits photographies de haut en bas et de gauche à droite

- p. 14 Voir les yeux fermés - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
ESTIA
- p. 36 Voir les yeux fermés - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
In Situ - Anne Toussaint, Kamel Regaya - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 39 Joseph Cesarini - Lieux Fictifs
- p. 49 Caroline Caccavale - Lieux Fictifs
Jean-Michel Perez - INA - Lieux Fictifs
- p. 76 François Landriot - Lieux Fictifs
Fragments d'une rencontre - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 79 Suspension - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 80 Grand Ecran - Rencontre avec Abderrahmane Sissako -
Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
Conversation avec Alain Moreau - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 81 Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 83 Joseph Cesarini
Joseph Cesarini - Lieux Fictifs
- p. 85 INA - Lieux Fictifs
Les dockers - Compagnia StultiferaNavis
- p. 89 Joseph Cesarini - Lieux Fictifs
Sans elles - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 108 Or les Murs - Julien Sallé
Joseph Cesarini - Lieux Fictifs
- p. 110 Lieux Fictifs
- p. 114 Caroline Caccavale - Lieux Fictifs
- p. 118 Joseph Cesarini - Jimmy Glasberg
- p. 151 François Landriot - Lieux Fictifs
Iconomie - Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
- p. 157 Atelier En quête d'autres regards - Les Yeux de l'Ouïe
Or les Murs - Julien Sallé
- p. 158 In Situ - Anne Toussaint, Kamel Regaya - Les Yeux de l'Ouïe

Centre national du cinéma et de l'image animée

12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16

Directeur de la publication

Eric Garandeau

Direction de la création, des territoires et des publics du CNC

11 rue Galilée
75116 Paris
Tél. 01 44 34 38 61

Cultures, publics et territoires

64 rue Pajol
75018 Paris
Tél. 01 40 38 33 97
www.resonance-culture.fr

Direction éditoriale

Patrick Facchinetti

Relecture

Cultures, publics et territoires

Document édité par la Direction de la communication du CNC

Conception graphique

DUPONT

Impression

Stipa

juin 2013

CNC
Centre national du cinéma
et de l'image animée
12 rue de Lübeck 75116 Paris
www.cnc.fr



une publication du CNC
Centre national du cinéma
et de l'image animée
www.cnc.fr

juin 2013